



A photograph of a hilly landscape covered in a thick layer of fog or mist. The foreground is a light, hazy area, while the background shows dark, silhouetted hills and clusters of trees. The overall atmosphere is mysterious and somewhat somber.

DÉCLARATION DE PROJET IMPORtant MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES

NOTICE DE PRÉSENTATION



Bureau d'études : Nord Est Géo Environnement (NEGE)

123 Rue Mac Mahon

54 000 Nancy

nege.associes@gmail.com

SOMMAIRE

PARTIE 1 : LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME	5
1.1 II ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE	5
1.2 II CADRE JURIDIQUE ET RÉFÉRENCES RÈGLEMENTAIRES DE LA PROCÉDURE	5
1.3 II LA NOTION D'INTERET GÉNÉRAL.....	6
1.4 II PROCÈDURE	8
1.5 II LA COMPOSITION DU DOSSIER.....	9
PARTIE 2 : PRÉSENTATION DU PROJET ET DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION	10
2.1 II PRÉSENTATION DU PROJET	10
2.1.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE.....	10
2.1.2 SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU PROJET.....	12
2.1.3 SITUATION CADASTRALE DU PROJET.....	13
2.1.4 HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DU SITE	15
2.1.5 OCCUPATION DU SOL.....	16
2.1.6 LES PORTEURS DE PROJET.....	16
2.1.7 MAITRISE FONCIÈRE.....	17
2.1.8 ÉLÉMENTS TECHNIQUES DU PROJET	17
2.2 II INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET	19
2.2.1 LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ : UN BESOIN NATIONAL D'INTERET PUBLIC	19
2.2.2 ADÉQUATION DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS NATIONAUX EN TERMES D'ÉNERGIES RENOUVELABLES	20
2.2.3 LES BESOINS EN ÉNERGIES DE LA FRANCE	23
2.2.4 LES AMBITIONS RÉGIONALES.....	23
2.2.5 LES AMBITIONS LOCALES.....	24
2.2.5.1 LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE LITTORAL SUD	24
2.2.5.2 LES ENJEUX SOCIO-ÉCONOMIQUES DU PROJET.....	25
2.2.5.3 LE BILAN CARBONE	25
2.2.5.4 SYNTHÈSE	29
PARTIE 3 : MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTESQUIEU-DES-ALBERES	30
3.1 II LES ÉVOLUTIONS ATTENDUES DU PLU	30
3.2 II LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PIÈCES RÈGLEMENTAIRES DU PLU.....	31
3.2.1 IMPACT DU PROJET SUR LE REGLEMENT GRAPHIQUE.....	31
3.2.2 IMPACT DU PROJET SUR LE REGLEMENT ÉCRIT	33
PARTIE 4 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ	36

4.1 II PRÉAMBULE	36
4.2 II SYNTÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	37
4.2.1 LA SITUATION DU PROJET	37
4.2.2 LE MILIEU PHYSIQUE	39
4.2.2.1 LE CLIMAT	39
4.2.2.2 LA SITUATION GÉOLOGIQUE ET LE SOL.....	39
4.2.2.3 LA TOPOGRAPHIE.....	40
4.2.2.4 HYDROLOGIE ET HYDROGRAPHIE	41
4.2.2.5 LES RISQUES	43
4.2.3 LE MILIEU NATUREL	47
4.2.3.1 LES ZONAGES D'INVENTAIRE.....	47
4.2.3.2 LES ZONAGES RÉGLEMENTAIRES	49
4.2.3.3 SYNTÈSE DES PÉRIMÈTRES (INVENTAIRE ET RÉGLEMENTAIRE)	50
4.2.3.4 TRAME ET CORRIDORS BIOLOGIQUES.....	52
4.2.4 LE CONTEXTE FLORE-HABITATS	54
4.2.4.1 HABITATS NATURELS.....	54
4.2.4.2 FLORE	55
4.2.4.3 ZONE HUMIDE.....	55
4.2.4.4 SYNTÈSE DES ENJEUX FAUNE ET FLORE	58
4.2.5 LE CONTEXTE PAYSAGER	59
4.2.6 LE MILIEU HUMAIN	63
4.2.6.1 LE PATRIMOINE CULTUREL ET SITES PROTÉGÉS.....	63
4.2.6.2 BOURGS ET LIEUX DE VIE	64
4.2.6.3 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	64
4.2.6.4 LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	65
4.2.6.5 L'AGRICULTURE.....	65
4.2.6.6 LES TRANSPORTS.....	66
4.3 II INCIDENCES ATTENDUES ET APPLICATION DE LA DÉMARCHE ÉVITER-RÉDUIRE-COMPENSER.....	68
4.3.1 LE CHOIX DU SITE ET L'ÉTUDE DES VARIANTES	69
4.3.1.1 LES CRITÈRES GLOBAUX	69
4.3.1.2 LES CRITÈRES TECHNIQUES	69
4.3.1.1 LES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX	69
4.3.1.2 ÉTUDE COMPARATIVE DES VARIANTES.....	70
4.3.2 INCIDENCES PRÉVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN PLACE.....	71
4.5 II RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	79
PARTIE 5 : COMPATIBILITÉ DE LA PROCÉDURE DE DPMECPLU AVEC LES DOCUMENTS CADRE	82
5.1 II LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX RHÔNE-MÉDITERRANÉE.....	82
5.2 II LES SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	83
5.3 II LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL LITTORAL SUD	84
5.4 II LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS	86

1 PARTIE 1 : LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette première partie vise à présenter **la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)** avec le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sein de la commune de Montesquieu-des-Albères.

1.1 II ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE

La commune de Montesquieu-des-Albères souhaite accompagner la réalisation d'installations de production d'énergie à partir de ressources renouvelables sur son territoire. Ce projet de centrale solaire au sol concerne un site d'une superficie total d'environ 6,8 hectares. Le projet se situe sur une parcelle ayant été utilisée dans le cadre de la construction de la LGV Perpignan-Figueras, classée comme délaissé ferroviaire

Cependant le PLU actuellement en vigueur n'autorise pas en l'état la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol porté par l'entreprise ABO Energy. En effet, l'emprise du projet est située en zone agricole (A) du PLU en vigueur.

Conformément à l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme, la commune de Montesquieu-des-Albères souhaite porter une procédure de déclaration de projet afin de mettre en compatibilité le PLU de la ville d'Épinal avec le projet d'implantation de cette manufacture de maroquinerie. La procédure est portée par la commune de Montesquieu-des-Albères qui a délibéré le 08 octobre 2024.

1.2 II CADRE JURIDIQUE ET RÉFÉRENCES RÈGLEMENTAIRES DE LA PROCÉDURE

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, régie par l'article **L.300-6 du Code de l'urbanisme**, permet de mettre en compatibilité le PLU avec un projet présentant un caractère d'intérêt général. Cette procédure permet à une collectivité de se prononcer sur **l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement** au sens de l'article **L.300-1 du Code de l'urbanisme**, qu'il soit public ou privé, et de mettre en compatibilité son document d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet.

L'article **L.300-6 du code de l'urbanisme** dispose que « *L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général :* »

1° *D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ;*

2° *De la réalisation d'un programme de construction ;*

3° De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;

[...] ».

La déclaration de projet au titre du Code de l'urbanisme est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme locaux avec un projet d'aménagement d'intérêt général.

La déclaration de projet prise sur le fondement de **l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme** s'applique de la même façon que le projet soit public ou privé.

Cette procédure s'applique aux actions, opérations d'aménagement et aux programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés, et qui représentent **un caractère d'intérêt général**. La notion d'action ou d'opération d'aménagement est entendue au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme. Cet article dispose que « *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.*

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations. »

Une centrale photovoltaïque constitue une installation **nécessaire à des équipements collectifs** dès lors qu'elle participe à la **production publique d'électricité** et ne sert pas au seul usage privé de son propriétaire ou de son gestionnaire. La mise en œuvre de cette procédure permettra à la commune de Montesquieu-des-Albères de disposer d'une procédure d'adaptation rapide du PLU dont elle a la compétence.

1.3 II LA NOTION D'INTERET GÉNÉRAL

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

La notion **d'intérêt général constitue une condition sine qua non** de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

La collectivité doit ainsi établir de manière précise l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction

ou de l'opération constituant l'objet de la déclaration de projet au regard notamment des objectifs économiques, sociaux, urbanistiques ou encore environnementaux poursuivis. L'intérêt général du projet de central Photovoltaïque flottant de Montesquieu-des-Albères est présenté dans la **Partie 2 « INTERET GÉNÉRAL DU PROJET »** du présent dossier.

Récemment, la promulgation de la **loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023** est venue apporter des compléments importants. Pour rappel, cette loi prévoit notamment :

- De déployer progressivement **des ombrières photovoltaïques sur les parkings existants de plus de 2500 m² ;**
- De faciliter **les projets sur les bords des routes et autoroutes** (notamment les aires de repos ou les bretelles d'autoroutes), pour lesquels l'impact environnemental et paysager est moindre ;
- De faire **bénéficier directement les riverains des bénéfices apportés par les projets d'énergies renouvelables**, en réduisant leur facture d'électricité, tout en profitant aux communes d'implantation ;
- De faciliter **l'installation des projets photovoltaïques sur tous les terrains dégradés** ;
- De simplifier **les procédures administratives**, notamment en simplifiant les procédures de révision des documents d'urbanisme locaux ;
- D'accélérer **le raccordement au réseau électrique des projets** ;
- De permettre **aux entreprises et aux collectivités territoriales de signer directement des contrats de long terme d'énergie renouvelable.**

Cette loi s'inscrit pleinement dans le cadre de l'atteinte des objectifs du Grenelle de l'environnement et des objectifs fixés par la loi Énergies-climat promulguée le 8 novembre 2019 qui visent notamment **d'atteindre 33% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique national d'ici 2030** (répartition des différentes sources d'énergie consommée), contre 20 % actuellement.

La loi APER a introduit un nouvel article au sein de code de l'énergie : **l'article L.211-2-1**. Ce dernier dispose :

«Les projets d'installations de production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du présent code ou de stockage d'énergie dans le système électrique, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dès lors qu'ils satisfont à des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Ces conditions sont fixées en tenant compte du type de source d'énergie renouvelable, de la puissance prévisionnelle totale de l'installation projetée et de la contribution globale attendue des installations de puissance similaire à la réalisation des objectifs mentionnés aux 1° et 2° du présent article :

1° Pour le territoire métropolitain, la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-2, en particulier les mesures et les dispositions du volet relatif à la sécurité d'approvisionnement et les objectifs quantitatifs du volet relatif au développement de l'exploitation des énergies renouvelables, mentionnés aux 1° et 3° du même article L. 141-2 ;

2° Pour le territoire de chacune des collectivités mentionnées à l'article L. 141-5, la programmation pluriannuelle de l'énergie qui lui est propre, en particulier les volets relatifs à la sécurité d'approvisionnement en électricité, au

soutien des énergies renouvelables et de récupération et au développement équilibré des énergies renouvelables et leurs objectifs mentionnés aux 2°, 4° et 5° du II du même article L. 141-5 et après avis de l'organe délibérant de la collectivité.

L'existence d'une zone d'accélération définie à l'article L. 141-5-3 du présent code ne constitue pas en tant que telle une autre solution satisfaisante au sens du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.»

Cette notion d'intérêt public majeur est également retranscrite au sein du code de l'environnement avec l'insertion de l'article L.411-2-1 suite à la promulgation de la loi APER. Cet article dispose :

« Sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du présent code, les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie.
[...] »

1.4 II PROCÉDURE



Figure n°1 : Synthèse de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

La procédure est régie par le code de l'urbanisme. Elle est composée **de six grandes étapes** qui peuvent être regroupées en **deux phases** :

- **Une phase réalisation des études** suite à la délibération de prescription de la procédure par le conseil municipal. Il s'agit de la rédaction de la notice de présentation ainsi que de l'évaluation environnementale le cas échéant.
- **Une phase administrative** lorsque les études sont terminées et que le dossier est finalisé :
 - La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) sont saisies pour être consultées. Toutefois, le périmètre du projet étant couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé, la saisine de la CDPENAF n'est pas prévue. Cependant, et en application de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, cette commission peut décider de

s'autosaisir et demander au maître d'ouvrage que le projet lui soit soumis pour avis.

- Le dossier est ensuite soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA), lors d'une réunion d'examen conjoint des PPA. A l'issu de celle-ci, un procès- verbal de synthèse est réalisé.
- Une enquête publique est organisée. En application de l'article **L.153-54 du Code de l'urbanisme**, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. L'enquête publique peut également être conjointe avec le permis de construire du projet.
- À la suite de l'enquête publique, le document est modifié si nécessaire, avant d'être adopté et d'emporter la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

1.5 II LA COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier doit donc comprendre une présentation du projet concerné ainsi que la démonstration de son caractère d'intérêt général, et une présentation sur la mise en compatibilité du PLU.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est ainsi composé :

- D'une partie sur **la déclaration de projet** qui présente le projet, le territoire sur lequel il s'implante et justifie son caractère d'intérêt général.
 - D'une partie sur **la mise en compatibilité** intégrant une description des grandes orientations de la mise en compatibilité, les éléments relatifs à l'évaluation environnementale, si celle-ci est nécessaire, et les justifications des dispositions de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.
- Le dossier de mise en compatibilité comprend également l'ensemble des pièces modifiées, qui intégreront le document d'urbanisme.

2 PARTIE 2 : PRÉSENTATION DU PROJET ET DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

Cette deuxième partie vise à présenter le projet, le territoire dans lequel il s'inscrit et son caractère d'intérêt général.

2.1 II PRÉSENTATION DU PROJET

2.1.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE

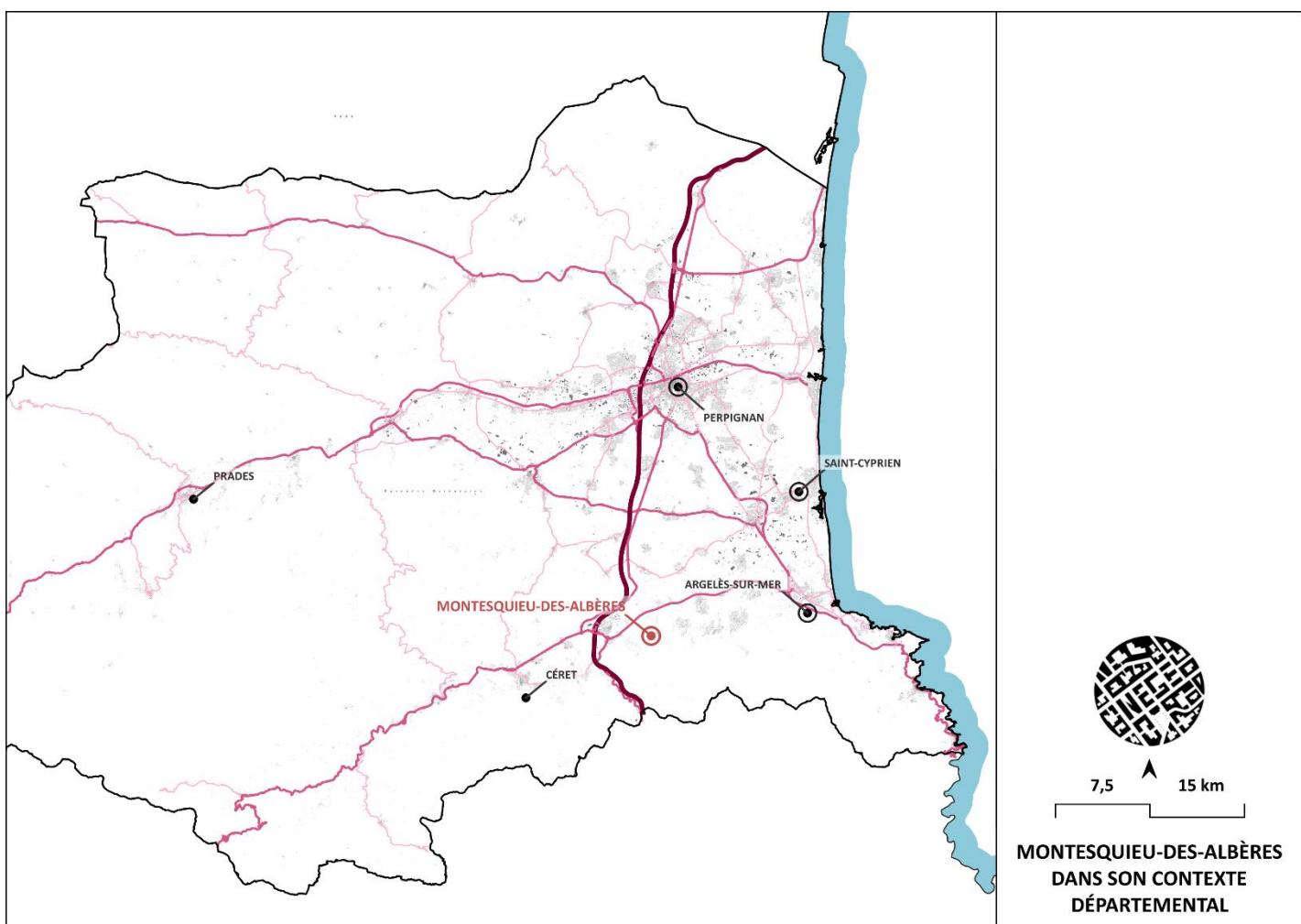


Figure n°2 : La commune de Montesquieu-des-Albères au sein du département, NEGE, 2024

La commune de Montesquieu-des-Albères est un village des Pyrénées Orientales se situant à 13 km d'Argelès-sur-Mer, 29 km de Perpignan, 8 km de Boulou et à 14 km de l'Espagne.

La commune a vu sa population multiplier par presque quatre depuis les années 1980. Alors que la commune comptait 333 habitants en 1968, elle en compte désormais 1250 (données INSEE).

La commune couvre une surface de 1 706 hectares et s'étend de la rive droite du Tech aux pieds des Albères. Le site d'implantation du projet est situé à l'ouest de la commune le long de la D618 et de la ligne à grande vitesse

Perpigna-Figueras.

La commune fait partie de la Communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris qui compte quinze communes et regroupe 55 751 habitants (données INSEE).

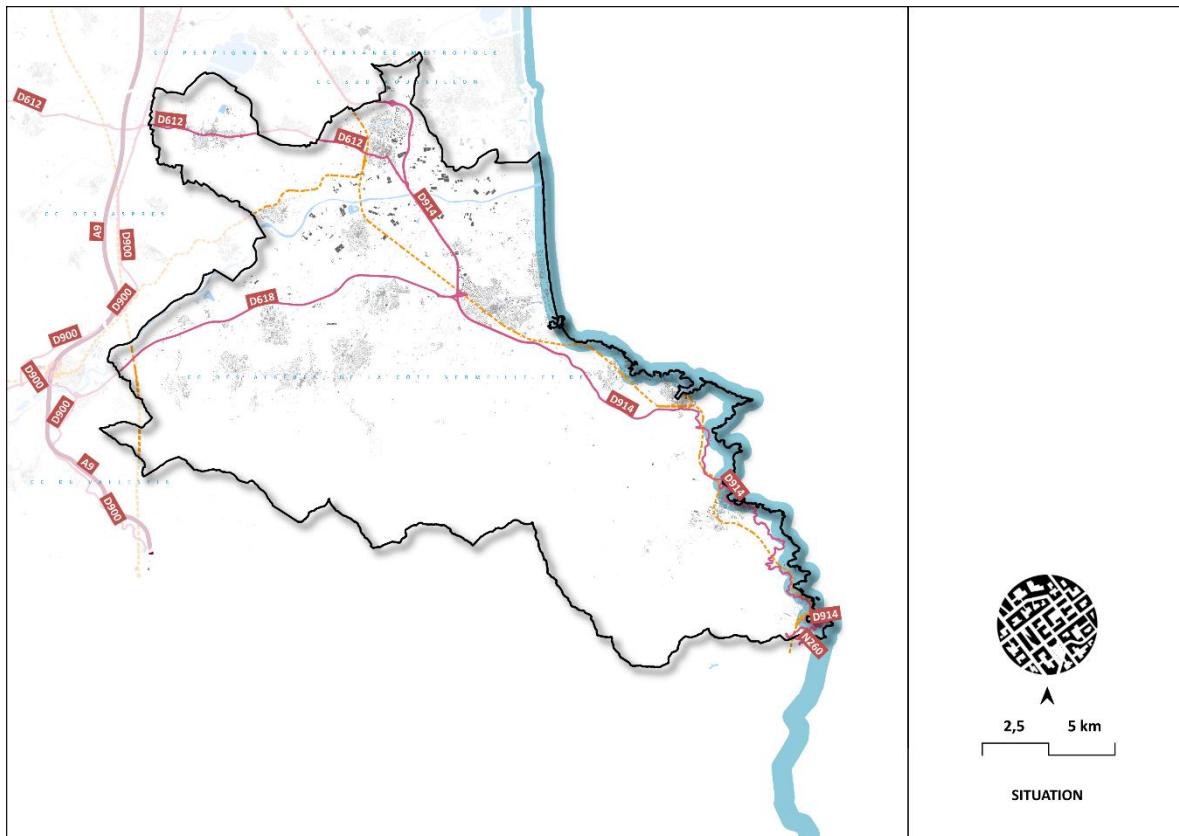


Figure n° 3 : Périmètre de la Communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris, NEGE, 2024.

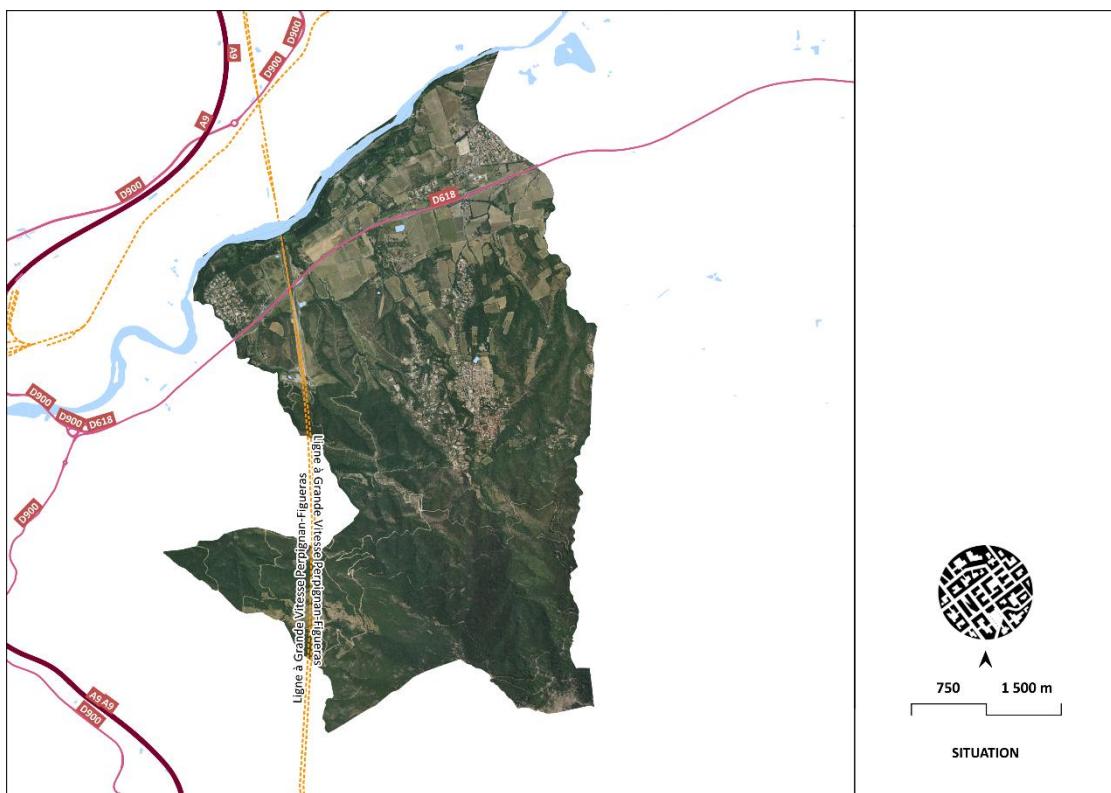


Figure n°4 : Imagerie satellite de la commune de Montesquieu-des-Albères, NEGE, 2024.

2.1.2 SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU PROJET

Le site concerné par le projet est situé au Nord-Ouest du ban communal, sur le site du délaissé ferroviaire de Montesquieu-des-Albères (Figure 4). Il s'insère dans un environnement de périphérie urbaine. Il est entouré par des axes de communications structurants tels que la LGV Perpignan – Figueras à l'Est et deux routes au Sud, une route communale ainsi que la route départementale 618. Au Nord se trouve un canal, le « Rec de les Albères » et à l'Ouest, une parcelle en friche. Les habitations les plus proches sont de l'autre côté de la LGV à l'Est et un lotissement se trouve à 200 mètres à l'Ouest.

Le site retenu présente l'ensemble des caractéristiques requises pour accueillir un parc photovoltaïque :

- La réutilisation d'un site dégradé ;
- Un bon ensoleillement ;
- Un profil topographique favorable ;
- Une absence d'ombrage ;
- Une orientation de la parcelle adaptée ;
- Des possibilités d'accès et de raccordement à proximité.

La commune de Montesquieu-des-Albères est propriétaire de la parcelle et souhaite les valoriser grâce à la production d'énergie renouvelable.

Le projet développé rempli les conditions du cahier des charges pour postuler à l'Appel d'Offre de la Commission de Régulation de l'Énergie en tant que cas 3.

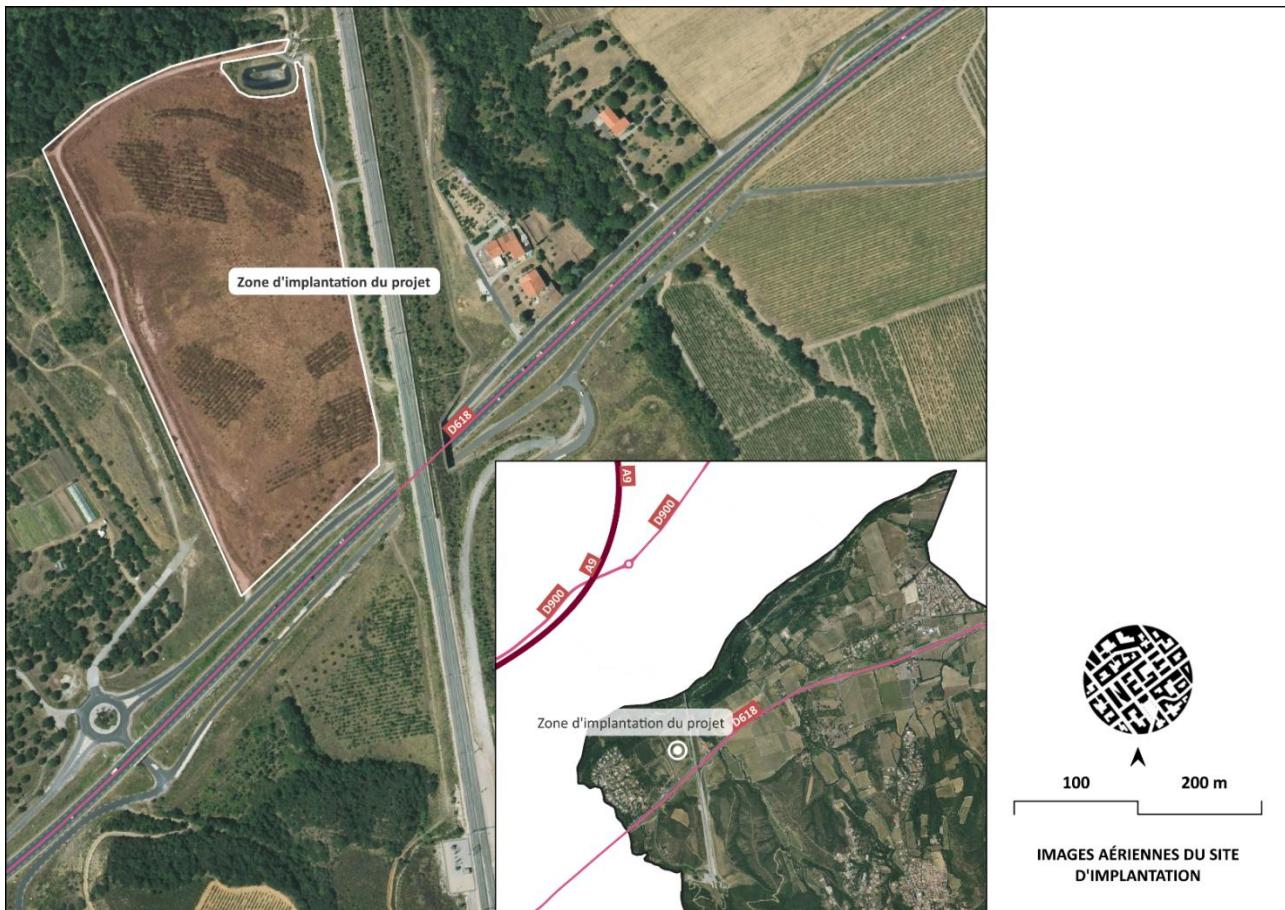


Figure n°5 : Localisation du projet, NEGE, 2024.

2.1.3 SITUATION CADASTRALE DU PROJET

La parcelle concernée par l'aire d'étude est la suivante :

Tableau n°1 : Références cadastrales des parcelles concernées par le projet, source : cadastre.data.gouv.fr.

COMMUNE	SECTION	PARCELLE
Montesquieu-des-Albères	AB	0016



Figure n°6 : Références cadastrales du projet, NEGE, 2024.

2.1.4 HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DU SITE

Le site envisagé pour accueillir le parc photovoltaïque est un délaissé ferroviaire ayant servi pour le chantier de la ligne à grande vitesse (LGV) Perpignan-Figueras.

LE SITE DANS LES ANNÉES 1950

Jusqu'au milieu des années 2000, le site est occupé en partie par des espaces agricoles, des espaces boisés et des prairies



LE SITE DANS LES ANNÉES 2000

Au début des années 2000, la construction d'une nouvelle ligne ferroviaire entre la France et l'Espagne apparaît comme une alternative au transport aérien, ceci permettant de dynamiser le Sud-Ouest de l'Europe. Début 2004, l'entreprise TP Ferro se voit attribuer la concession de la ligne franco-espagnole et les premiers travaux débutent dans la foulée.

La mise en place d'un tel chantier nécessite des quantités importantes de matériaux et donc des lieux de stockages conséquents. De nombreux espaces de chantier ont alors vu le jour à proximité du futur tronçon de la ligne LGV pour répondre à ce besoin.

Ainsi, la commune de Montesquieu-des-Albères voit apparaître sur son territoire ce qui est aujourd'hui un délaissé ferroviaire dont les traces sont encore visibles. Une fois la construction de la ligne LGV achevée début 2009, le site n'a plus été utilisé et aucune activité n'a vu le jour depuis.



Fin 2022, la commune de Montesquieu-des-Albères s'est questionnée sur le devenir de ce site et les activités compatibles avec ses usages passés. L'installation de panneaux photovoltaïques et la production d'électricité renouvelable se sont avérés être le choix le plus adapté.

2.1.5 OCCUPATION DU SOL

La zone concernée est principalement composée de zones ouvertes (prairies notamment) rudérales.

2.1.6 LES PORTEURS DE PROJET

La commune de Montesquieu-des-Albères porte la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. En revanche, le projet sera développé, réalisé et exploité par le groupe ABO Energy.

En 2002 a été créée la filiale française avec aujourd’hui une équipe multidisciplinaire de près de 200 personnes et des bureaux à Toulouse, Lyon, Nantes, et Orléans.

Le développement de projets a permis de raccorder 347 MW pour alimenter jusqu’à 360 000 personnes avec de l’électricité propre.

73 MW supplémentaires sont en train ou en voie d’être construits et seront prochainement raccordés au réseau public d’électricité.

ABO Energy travaille sur un portefeuille d’environ 1,5 gigawatts de projets éoliens et photovoltaïques en développement en France.



Forte d'une expérience de plus de 20 ans, ABO Energy propose une prestation complète et à la pointe de réalisation de parcs renouvelables « clés en main », c'est-à-dire du développement du projet jusqu'à l'exploitation technique et administrative du parc et son démantèlement, en passant par la construction et le montage financier.

Un projet concerté et adapté

La communication et l’information sont la clé pour respecter les enjeux du territoire. La concertation se matérialise tout au long de la vie du projet par le partage de l’information et le soutien des acteurs locaux pendant le développement et la construction de celui-ci. Afin que les citoyens et autres acteurs du territoire s’approprient le projet, il est important qu’ils disposent d’une information claire sur le contenu du projet, son planning, sa finalité.

Une équipe de spécialistes au service du projet

Parce que le photovoltaïque est une énergie de territoire, ABO Energy propose un développement respectueux des enjeux locaux. Chaque service, en concertation, apporte sa vision stratégique au projet pour qu'il respecte les exigences techniques, sociales et économiques. Un développement poussé et précis permet d'aboutir à une construction sécurisée et de qualité.

2.1.7 MAITRISE FONCIÈRE

La maîtrise foncière est communale car la parcelle sur laquelle le projet est développé leur appartient.

2.1.8 ÉLÉMENTS TECHNIQUES DU PROJET

Le plan d'implantation et les données présentées ci-dessus prennent en compte les résultats des diverses études qui ont été menées sur site et les avis formulés par les administrations et gestionnaires de réseaux consultés.

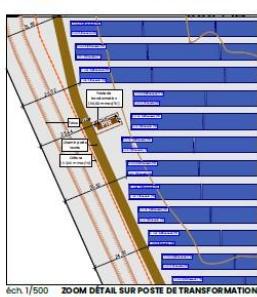
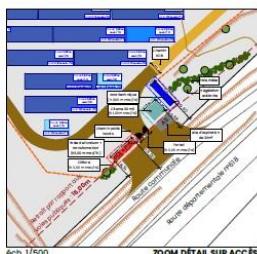
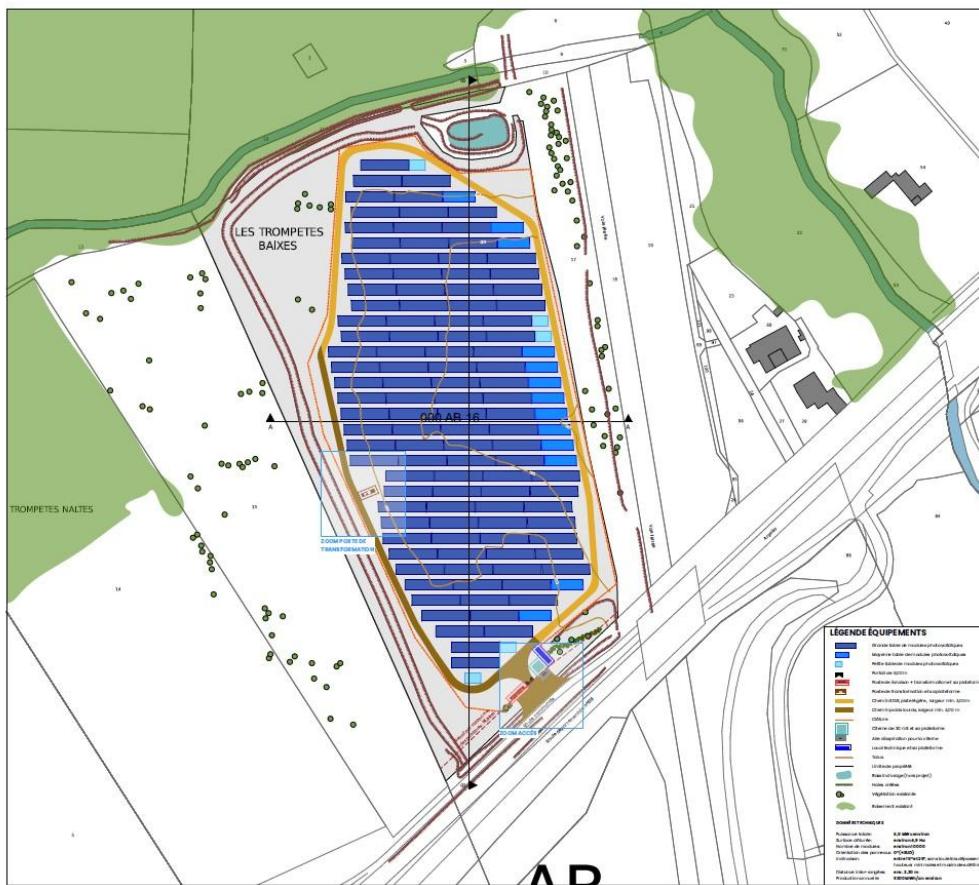
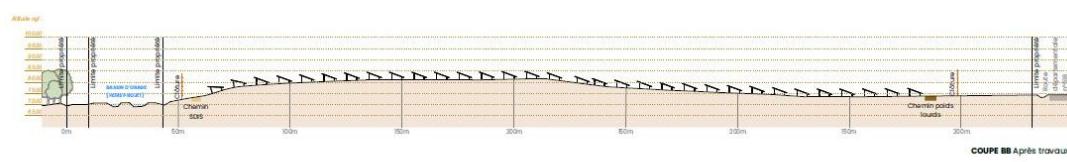
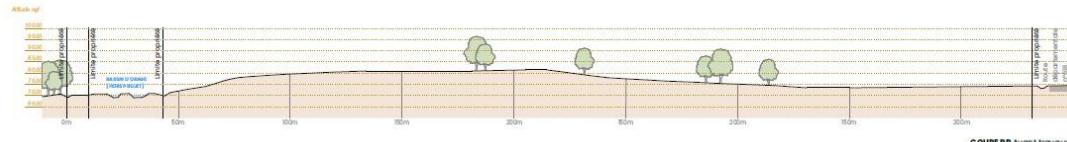
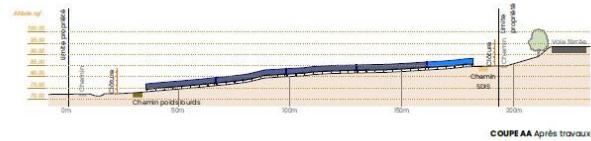
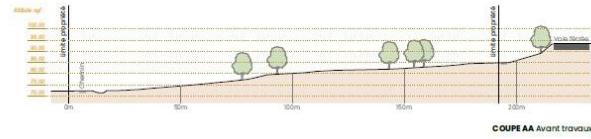
Le projet concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol raccordé au réseau électrique public. La centrale photovoltaïque de Montesquieu-des-Albères comprendra :

- Environ 10 000 modules photovoltaïques sur structure fixe. Le modèle sera à définir parmi les technologies disponibles au moment de la mise en œuvre.
- Une clôture périphérique de 2 mètres de haut maximum avec un portail d'accès de 6 mètres de large,
- Des chemins de circulation internes pour assurer la maintenance et l'intervention des services incendie et de secours,
- Un poste de livraison/ transformation avec sa plateforme,
- Un poste de transformation,
- Un local de maintenance sous forme de container maritime de 40 pieds,
- Des liaisons électriques pour raccordement électrique,
- Une réserve incendie souple de 30 m³ avec son aire d'aspiration de 32m².

L'emprise totale de la centrale (surface clôturée) : environ 4,9 ha.

La surface projetée au sol des tables photovoltaïques représente environ 2,5 ha.

La production électrique annuelle attendue de la centrale de Montesquieu-des-Albères est d'environ 9 300 MWh/an environ. Cette production électrique correspond à la consommation domestique d'environ 4 900 habitants (*sur la base d'une consommation moyenne de 2 200 kWh / par an et par habitant en France métropolitaine*).



Distance minimale entre panneau et limite de propriété: env. 8,00 m

Figures n°7 et n°8 : Plans et coupes du permis de construire, ABO ENERGY, 2025.

2.2 II INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

Depuis son apparition au XVIII^e siècle, la notion d'intérêt général se présente comme la pierre angulaire de l'action publique. L'intérêt général s'est concrétisé par la théorie du bilan coût avantages (CE 1971, Ville Nouvelle Est), qui consiste à mettre en balance l'ensemble des coûts et avantages d'une opération.

2.2.1 LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ : UN BESOIN NATIONAL D'INTERET PUBLIC

S'inscrivant de plus en plus dans le paysage énergétique comme une solution d'approvisionnement électrique renouvelable et décarbonée, l'installation d'une centrale solaire présente un certain nombre d'avantages :

- **VALORISER** des espaces inutilisés avec une redevance locative assurée pendant plus de 20 ans.
- **PARTICIPER** au développement des énergies renouvelables en France et à l'atteinte des objectifs nationaux.
- **OPTIMISER** l'entretien de terrains.
- **AMÉNAGER** le territoire pour réduire l'empreinte carbone et **ATTEINDRE** les objectifs de développement des EnR des collectivités.

De manière générale, les centrales photovoltaïques présentent un intérêt collectif parce qu'elles produisent de l'énergie renvoyée sur le réseau public. La production d'électricité peut être considérée comme une mission de service public dont dépend la sécurité d'approvisionnement national au sens de l'**article L.121-1 du code de l'énergie**.

Ce dernier dispose :

« Le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national. »

Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre, à la gestion optimale et au développement des ressources nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Il concourt à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique.

Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique. »

Le projet de centrale photovoltaïque à Montesquieu-des-Albères vise à produire et injecter sur le réseau

électrique public la totalité de l'énergie électrique produite via les émissions radiatives du soleil. Le parc solaire projeté participe au service public de l'électricité tel que défini par l'article 1^{er} de la loi 2000-018 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

L'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur ce site participe à l'exercice du service public d'électricité et permet la production d'énergie renvoyée sur le réseau public.

Le projet permettra de couvrir la consommation domestique d'environ 4 900 habitants (*sur la base d'une consommation moyenne de 2 200 kWh / par an et par habitant en France métropolitaine*).

L'intérêt collectif des centrales solaires est d'ailleurs considéré par la jurisprudence administrative :

Dans l'arrêt de la Cours administrative d'appel de Bordeaux (CAA, 13 octobre 2015, n°14BX01130), les juges ont qualifié les panneaux photovoltaïques comment étant « *Destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public* » doivent être regardés comme un « *équipement présentant un caractère d'utilité publique* ».

L'arrêt rendu le 23 octobre 2015 par la Cour administrative d'appel de Nantes (CAA, 23 octobre 2015, n°14NT00587) confirme qu'une centrale solaire est un équipement collectif au sens de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme : « *Considérant en premier lieu que, eu égard à leur importance et à leur destination, les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme* »

Le projet de centrale solaire de Montesquieu-des-Albères répond donc à **un intérêt public majeur d'intérêts nationaux et locaux**.

Enfin, depuis la promulgation de la loi APER, les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de **l'article L.211-2-1 du code de l'énergie**. Rappelons que cet article dispose : « *Les projets d'installations de production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du présent code ou de stockage d'énergie dans le système électrique, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dès lors qu'ils satisfont à des conditions définies par décret en Conseil d'Etat* »

2.2.2 ADÉQUATION DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS NATIONAUX EN TERMES D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Aux besoins en électricité s'ajoute une **logique environnementale** directement issue des réflexions menées sur la notion de **Développement Durables** au cours des dernières décennies. La filière photovoltaïque présente aujourd'hui des objectifs affirmés dans ce domaine qui suppose de saisir des opportunités de créer des centrales au sol. Le projet de centrale photovoltaïque de Montesquieu-des-Albères présente donc un double intérêt collectif.

II CONTEXTE MONDIAL ET EUROPÉEN

Plus de 50% des émissions de gaz à effet de serre proviennent de nos consommations d'énergie. C'est pourquoi de nombreux pays dans le monde ont initié des politiques de réductions des dépenses énergétiques et de développement des énergies renouvelables. **L'Union Européenne, soucieuse de ces enjeux, s'est engagée dans la lutte contre le réchauffement climatique en fixant des objectifs européens.**

Dès 1997 la signature **du protocole de Kyoto** visait à lutter contre le changement climatique en limitant les émissions de gaz à effet de serre. Dix ans plus tard, les chefs d'Etats-membre de l'Union Européenne ont validé **l'objectif d'atteindre 20%** de la consommation énergétique totale produite à partir d'énergies renouvelables.

L'Union européenne s'est très tôt engagée dans une politique volontariste de lutte contre le changement climatique. L'engagement de l'Europe dans le domaine environnemental remonte **au début des années 1970 avec la déclaration de Paris de 1972** qui annonce le lancement d'un premier plan d'actions pour l'environnement.

Depuis, l'Europe n'a cessé de renouveler ses engagements en se fixant des objectifs afin de lutter contre le réchauffement climatique.

Le **Green Deal européen** est une initiative majeure de l'Union européenne visant à transformer l'économie de l'UE pour atteindre la neutralité climatique d'ici 2050. Ce plan ambitieux comprend une série de mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir l'économie circulaire, protéger la biodiversité, et renforcer les ressources naturelles. Il vise également à soutenir la transition énergétique, en passant à une énergie propre et renouvelable, tout en favorisant une transition juste pour les régions et les secteurs les plus touchés.

II CONTEXTE NATIONAL

La France est engagée dans **la lutte contre le changement climatique** depuis plusieurs décennies. Parmi les objectifs que se fixe le pays, **le déploiement et le développement des énergies renouvelables** s'inscrit pleinement dans cette démarche. Depuis le début des années 2000 la France s'est fixée des **objectifs en matière de développement des énergies renouvelables avec une succession de lois, de plans et de mesures** :

- **La loi d'orientation sur les énergies du 13 juillet 2005** qui définit les orientations de la politique énergétique française pour les 30 prochaines années : garantir la sécurité d'approvisionnement, réduire les impacts de l'énergie sur l'environnement et contribuer à la division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050, garantir un prix compétitif de l'énergie et contribuer à la cohésion sociale et territoriale en garantissant l'accès à tous les Français à l'énergie.
- **Le Plan de Développement des Energies Renouvelables** de la France issu du **Grenelle de l'Environnement** et présenté le 17 novembre 2008 est venu renforcer la loi du 13 juillet 2005 en fixant l'objectif de porter à au moins 23% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020.
- La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) est un outil de planification stratégique de la politique énergétique française. Elle fixe les orientations pour la gestion de toutes les formes

d'énergie, avec des objectifs de sécurité d'approvisionnement, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables, et de soutien à la compétitivité économique. La PPE couvre deux périodes de cinq ans et doit être compatible avec la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC). La prochaine PPE couvrira la période 2024-2033.

- **La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015** qui vient fixer des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables avec comme objectif d'augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 :
 - Atteindre 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable en 2030 ;
 - Atteindre 38 % de la consommation finale de chaleur d'origine renouvelable en 2030 ;
 - Atteindre 15 % de la consommation finale de carburant d'origine renouvelable en 2030 ;
 - Atteindre 10 % de la consommation de gaz d'origine renouvelable en 2030 ;
 - Multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.
- **La Loi Énergie-Climat publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019.** Celle-ci vise à accélérer l'action de la France dans la lutte contre le dérèglement climatique et pour la préservation de l'environnement, dans le but de s'aligner sur l'Accord de Paris signé en 2015 lors de la COP21. Elle renforce, actualise et complète les objectifs de la Loi de Transition Énergétique pour Croissance Verte (LTECV) adoptée en 2015. Cette loi permet de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer l'indépendance énergétique de la France en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.
- **La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « climat et résilience »)** comporte un chapitre comprenant des dispositions destinées à « favoriser les énergies renouvelables » (articles 82 à 102). Les plus importantes d'entre elles impliquent les collectivités territoriales. Il comporte de nombreuses dispositions sur les différentes formes d'énergies renouvelables, notamment des mesures favorables au développement de l'énergie solaire.
- **La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023** est le volet législatif d'un grand plan d'accélération des énergies renouvelables, comportant de nombreuses mesures réglementaires. Cette dernière s'articule autour de quatre grands axes :
 - 1 // Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires,
 - 2 // Simplifier les procédures d'autorisations des projets d'énergies renouvelables,
 - 3 // Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables,
 - 4 // Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent.

Avec la promulgation de la loi APER, les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'**article L.211-2-1 du code de l'énergie**.

Le développement des énergies renouvelables représente l'un des 3 axes de lutte contre le réchauffement climatique. La France doit doubler sa production d'électricité renouvelable pour remplir les objectifs fixés. La France s'est engagée sur l'objectif de neutralité carbone en 2050, afin de montrer l'exemple pour contenir le réchauffement planétaire à moins de 1,5 °C.

Ainsi, le projet visant la production d'énergie électrique à partir de l'énergie radiative du soleil permet de répondre aux objectifs nationaux de production d'énergie, renouvelable fixés par les différentes lois françaises.

2.2.3 LES BESOINS EN ÉNERGIES DE LA FRANCE

En France, depuis les années 1970, la consommation d'énergie et les besoins ont considérablement augmenté en lien avec l'évolution des pratiques sociétales. L'électricité est la forme d'énergie la plus largement produite au sein du Pays en raison des décisions stratégiques ayant remis en cause les choix énergétiques de la France dans le passé. La production par filière est répartie de la manière suivante en 2025 (source : Rte) :

- Nucléaire 68%
- Gaz 2%
- Hydraulique 7%
- Solaire 14%
- Eolien 8%
- Charbon 0%
- Bioénergies 1%

Nos besoins en énergie ne cessent de croître et sont responsables d'émissions de gaz à effet de serre entraînant des changements climatiques.

L'objectif de réduire la part du nucléaire à 50 % est confirmé par la loi énergie-climat à 2035 et de parallèlement **augmenter significativement la part des énergies renouvelables dans son mix énergétique**. Ces dernières années, nous pouvons constater la **hausse de la production d'énergie solaire en France**. Le développement de centrales solaires en France permet donc de contribuer à l'indépendance énergétique du territoire et de concourir aux objectifs fixés par le Gouvernement pour la transition énergétique. **Le projet de développement d'une centrale solaire à Montesquieu-des-Albères répond donc à cet objectif national.**

2.2.4 LES AMBITIONS RÉGIONALES

II LA STRATÉGIE RÉGIONALE

La Région Occitanie a pour **ambition d'être la première Région d'Europe à énergie positive en 2050**. Elle affirme ainsi sa volonté de contribuer à la résilience du territoire face au changement climatique et à son atténuation, d'améliorer la qualité de vie, de créer de l'activité et de l'emploi, et de donner toute sa place à la coopération et à l'initiative citoyenne. L'accélération du déploiement des énergies renouvelables sur

Puissance solaire installée par région au 30 juin 2021

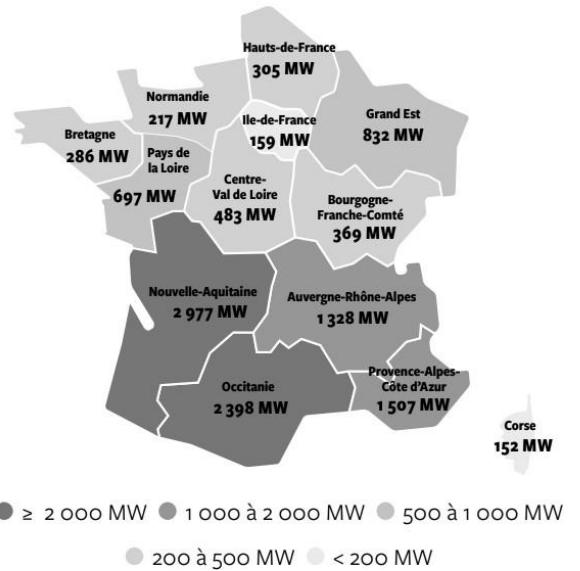


Figure n°9 : Carte des puissances solaires par région au 30 juin 2021.

l'ensemble du territoire régional figure donc parmi les grands objectifs que s'est fixée la Région.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)¹ adopté le 30 juin 2022 intègre un scénario « **Région à énergie positive** » qui prévoit un développement important de toutes les énergies renouvelables.

Le SRADDET Occitanie et le scénario RÉPOS (Région à Energies Positives) fixent un objectif de développement ambitieux du solaire photovoltaïque faisant passer la puissance installée à 20 000 GWh en 2050. Le projet d'implantation à Montesquieu-des-Albères répond pleinement aux objectifs régionaux.

2.2.5 LES AMBITIONS LOCALES

2.2.5.1 LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE LITTORAL SUD

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un outil de planification qui, à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. La commune de Montesquieu-des-Albères intègre le périmètre du SCoT Littoral Sud. Approuvé le 2 mars 2020, il fixe le cap pour les politiques publiques en matière d'urbanisme, d'habitat, d'économie, de déplacements et d'environnement à l'échelle d'un grand bassin de vie. Ce projet est décliné dans Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui traduit concrètement les objectifs du PADD en prescriptions et préconisations opposables. Il revêt une dimension prescriptive.

Le changement climatique impose de dépasser la simple prise de conscience, et de mettre en œuvre une **véritable stratégie d'aménagement durable du territoire, de préservation de l'environnement et de production d'énergies alternatives et renouvelables**. Le SCoT a décliné cette stratégie au sein de son PADD et de son DOO où différentes orientations démontrent la forte volonté à déployer les énergies renouvelables.

- **Dans son PADD :**

Dans la deuxième partie du PADD intitulée 'Renforcer l'attractivité de notre territoire'. **Le point A.3** vise à « **Maîtriser les consommations énergétiques en encourageant un urbanisme de proximité et un habitat économique et favoriser le développement et l'encadrement des énergies renouvelables** ».

- **Dans son DOO :**

Dans la première partie du DOO intitulée 'Préserver et valoriser les atouts du territoire, ses ressources et ses paysages', **le point B.4** vise à « **Préserver les ressources naturelles et contribuer à la transition énergétique** ». Il est indiqué que le SCoT souhaite « Favoriser et orienter le développement des énergies renouvelables :

[...]

- *en accompagnant le solaire au sol en dehors des milieux d'intérêt écologique prioritaires et des espaces agricoles à forts potentiels, qu'ils soient en zone agricole ou naturelle au titre des documents d'urbanisme, en privilégiant les espaces délaissés (en bordure d'autoroute et de la LGV par exemple), en veillant à en limiter les impacts paysagers et environnementaux, grâce à une réflexion*

¹ Le SRADDET est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

stratégique d'ensemble, pour un minimum de mitage et de fragmentation de l'espace. Cette réflexion pourra par ailleurs rechercher la valorisation et la compensation des espaces agricoles faisant l'objet de projets photovoltaïques de plein champ. »

Ainsi, le projet de parc photovoltaïque de Montesquieu-des-Albères s'inscrit pleinement dans les grandes orientations du SCoT et la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est compatible avec les orientations du DOO du SCoT.

2.2.5.2 LES ENJEUX SOCIO-ÉCONOMIQUES DU PROJET

Comme toute entreprise, la CPENR de Montesquieu-des-Albères sera redevable de taxes auprès des collectivités locales. Les taxes sont soumises à la loi qui évolue chaque année en fonction de nombreux paramètres. Deux centrales solaires identiques dans des régions différentes ne permettront pas aux communes de percevoir des sommes identiques ne serait-ce que par les taux votés par les élus ou du fait que les centrales n'ont pas été mises en service la même année par exemple.

En premier lieu, la société CPENR de Montesquieu-des-Albères sera redevable de la **Taxe d'Aménagement** qui est applicable à toutes les opérations de construction d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est perçue par le département et la commune ou l'intercommunalité selon le régime de fiscalité local. La taxe se base sur une valeur des aménagements qui, pour les panneaux photovoltaïques au sol est fixé à 10€ du mètre carré (Article 1635 quater J du code des impôts). Cette valeur surfacique est ensuite multipliée par le taux voté par les élus. La taxe d'aménagement n'est due qu'une seule fois, à compter de la délivrance du Permis de Construire.

En deuxième lieu s'applique la **Contribution Économique Territoriale (CET)** qui se compose de deux cotisations, CFE et CVAE :

- la **Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)** est assise sur la seule valeur locative des biens passibles de la taxe foncière. Cette taxe est due dans chaque commune où sont implantées les centrales. Elle est perçue par les communes et communautés de communes et sa répartition est votée par les intercommunalités chaque année.
- la **Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)** est calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par la centrale photovoltaïque. Affectée aux collectivités territoriales, celle-ci est toutefois vouée à disparaître à partir de 2027.

Enfin, la CPENR est également redevable de l'**Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER)**. Cet impôt concerne les activités du secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications. Toute centrale photovoltaïque au sol est redevable de l'IFER. A moins de délibération locale sur le sujet, l'IFER est répartie à 20% pour la Commune, 50% pour la Communauté de Communes et 30% pour le Département (Article 1609 nonies C et 1635-0 quinquies et Articles 1379 à 1379-0 bis), quel que soit le régime de fiscalité adopté sur le bloc communal. L'IFER représente un montant de 3479€/MWh installé pour les 20ères d'années d'exploitation (Données 2024 hors frais de gestion) puis 8360 €/ MWh à compter de la 21ème année d'exploitation de la centrale photovoltaïque (Article 1519 F du Code Général des Impôts).

Le projet de la CPENR de Montesquieu-des-Albères assurera des retombées économiques locales à travers la TFPB, la CFE et surtout l'IFER, et ainsi contribuera au développement économique local. Il n'entraînera

pas de charges financières nouvelles pour la commune d'implantation ou les autres collectivités territoriales.

Ainsi, l'ensemble des retombées fiscales qui seront perçues par les collectivités locales constituent un **impact positif sur le territoire** qui sera de l'ordre de **4500 €/an**, (Source : Amorce, ENERPLAN et ADEME) dont un minimum de 2250 € / an pour le bloc communal via l'IFER.

2.2.5.3 BILAN CARBONE

Extrait de l'étude d'impact.

L'évaluation des enjeux et impacts environnementaux sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet de parc photovoltaïque de Montesquieu-des-Albères est élaborée de façon très détaillée en utilisant une méthodologie pérenne dite du facteur d'émission moyen. Nous utilisons dans cette analyse diverses sources reconnues et notoires (dont l'ADEME) afin d'étayer nos calculs.

Le facteur d'émissions du photovoltaïque est calculé à partir de l'ensemble des émissions de GES du cycle de vie d'un système photovoltaïque : fabrication des équipements, transport sur site, travaux d'installation, opération du système, maintenance et en fin de vie démantèlement et gestion des déchets. Le mix énergétique Chinois est utilisé pour calculer l'empreinte carbone de la production du module photovoltaïque.

L'empreinte carbone est traduite à l'aide d'un indicateur en g CO2-équivalent par kWh produit, correspondant à la quantité de gaz à effet de serre émis lors de la fabrication du système divisé par sa production électrique pendant 30 ans.

L'analyse du cycle de vie (ACV) est élaborée à partir d'une méthode standardisée afin de pouvoir comparer sur les mêmes bases l'impact que peut avoir sur l'environnement un produit ou un service. Au niveau international, cette analyse est cadré par les normes ISO 14040 et ISO 14044 de 2006. Le principe est de comptabiliser les ressources utilisées et les émissions occasionnées à toutes les étapes de la vie d'un produit.

Les composants du système pouvant varier d'un projet à un autre, l'analyse du cycle de vie sera donc différente en fonction des technologies utilisées. À titre d'exemple, une structure en tracker va demander plus d'énergie pour être installée et fabriquée qu'une structure conventionnelle. Cependant, au regard d'une meilleure production, il se peut que le tracker donne un facteur d'émissions plus faible par kWh.

Le temps de retour Carbone est égal au ratio entre l'empreinte carbone de l'équipement sur l'ensemble de son cycle de vie et les émissions évitées par celui-ci sur une année. Il se mesure en général en années.

Ainsi, les valeurs retenues nous ont conduit à calculer un bilan carbone du parc photovoltaïque sur un an de production (env. 9 300 MWh/an) de **409 tonnes CO2 eq/kWh** et un temps de retour énergétique moyen de **3.2 années**.

Nous retiendrons donc pour nos calculs l'empreinte carbone moyenne d'un panneau solaire produit à partir du mix électrique chinois qui est de **44 g de CO2 eq/kWh**.

1. Calcul du bilan carbone du parc photovoltaïque de Montesquieu-des-Albères sur un an de production (t CO2 eq/kWh) :

Valeur retenue de l'empreinte carbone du kWh photovoltaïque (g CO2 eq/kWh)	44
Production électrique de la centrale (MWh/an)	9300
Calcul	$44 \times 9'300'000 \text{ (kWh)} / 1'000'000 \text{ (g>tonne)}$
Bilan carbone du parc photovoltaïque de Montesquieu-des-Albères sur un an de production (t CO2 eq/kWh)	409
Bilan carbone du parc photovoltaïque de Montesquieu-des-Albères sur 30 de production (t CO2 eq/kWh)	12276

2. Calcul du CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison à la production électrique par le charbon (t CO2 eq/kWh) :

Valeur retenue de l'empreinte carbone du kWh photovoltaïque (g CO2 eq/kWh)	44
Production de CO2 Charbon (g/kWh)	1060
Calcul	$(1060-44) \times 9'300'000 / 1'000'000 \text{ (g>tonne)}$
CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison à la production électrique par le charbon (t CO2 eq/kWh)	9449

3. Calcul du CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison à la production électrique par le fioul (t CO2 eq/kWh) :

Valeur retenue de l'empreinte carbone du kWh photovoltaïque (g CO2 eq/kWh)	44
Production de CO2 Fioul (g/kWh)	730
Calcul	$(730-44) \times 9'300'000 / 1'000'000 \text{ (g>tonne)}$
CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison à la production électrique par le fioul (t CO2 eq/kWh)	6380

4. Calcul du CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison à la production électrique par le Gaz (t CO2 eq/kWh) :

Valeur retenue de l'empreinte carbone du kWh photovoltaïque (g CO2 eq/kWh)	44
Production de CO2 Gaz (g/kWh)	418
Calcul	$(418-44) \times 9'300'000 / 1'000'000 \text{ (g>tonne)}$
CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison à la production électrique par le Gaz (t CO2 eq/kWh)	3478

eq/kWh)

5. Calcul du CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison au facteur d'émission du mix énergétique français (t CO2 eq/kWh) :

Valeur retenue de l'empreinte carbone du kWh photovoltaïque (g CO2 eq/kWh)	44
Production de CO2 du mix électrique européen (g/kWh)	268
<i>Calcul</i>	$(268-44) \times 9'300'000 / 1'000'000 \text{ (g>tonne)}$
CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison au facteur d'émission du mix électrique européen (t CO2 eq/kWh)	2083

Chaque année, le parc photovoltaïque de Montesquieu-des-Albères peut éviter entre 3 376 et 9 644 tonnes de CO2 eq/kWh en comparaison aux différentes sources carbonées d'électricité.

Sur la vie du parc photovoltaïque (30 ans), cela va de 101 277 à 289 323 tonnes de CO2 évité suivant les sources carbonées d'électricité.

En comparaison au facteur d'émission carbone du mix électrique français, le parc photovoltaïque de Montesquieu-des-Albères permettra d'éviter 1 981 et 2 279 tonnes de CO2 eq/kWh chaque année, soit entre 59 427 et 68 355 tonnes de CO2 évité sur les 30 ans d'exploitation.

Les conclusions au regard du facteur d'émission du mix électrique français ne semblent plus satisfaisantes : dans le cadre d'un marché européen interconnecté, l'impact carbone d'un parc photovoltaïque au regard du mix énergétique français décarboné à 90% semble inexact.

En effet, la production électrique à partir des énergies renouvelables (EnR) se substitue en priorité à la production électrique par les énergies fossiles les plus couteuses tel que le gaz ou le charbon. Il est donc très rare que la production d'EnR remplace le nucléaire décarboné. Ce phénomène est quasi inexistant mais pourrait se déclarer plus souvent dans les décennies à venir selon RTE7.

De plus, notre production électrique est largement exportée dans des pays utilisant en grand nombre les énergies fossiles, en Allemagne ou en Italie par exemple. Ainsi, nous contribuons à la diminution de leur utilisation dans ces pays et donc à la lutte contre le changement climatique.

Pour aller plus loin, les cabinets Artelys et I Care & Consult, ont mené une étude démontrant que chaque nouveau kilowattheure solaire ajouté dans notre mix électrique (français), se substitue surtout à des sources thermiques (charbon, gaz) en France et en Europe.

Dans une configuration de mix électrique similaire à celui prévu par la PPE, augmenter la capacité solaire installée en France de 12,5 GW (soit 30% de la capacité minimale prévue par la PPE), générera une économie supplémentaire de près de 3,8 millions de tonnes de CO2 par an en Europe à l'horizon 2030.

Au regard de ces nouveaux éléments et dans une démarche de complément d'information des citoyens, nous allons à présent recalculer le temps de retour énergétique du parc photovoltaïque de Montesquieu-des-Albères au regard des sources carbonées d'électricité et du mix électrique européen.

2.2.5.4 SYNTHESE

Le projet de centrale photovoltaïque au sol répond directement à un intérêt public majeur. En ce sens il porte sur un réel intérêt général en matière de développement durable et de développement économique :

Le projet contribue pleinement à l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes de production d'énergie renouvelable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le projet de centrale solaire de Montesquieu-des-Albères s'inscrit pleinement dans les politiques et stratégies menées aux échelles supracommunales. Dans cet objectif, l'aménagement du site s'établira dans le respect de la réglementation en vigueur et l'intégration environnementale et paysagère sera recherchée. Le parc solaire photovoltaïque assurera à la collectivité des retombées financières (fiscales et locatives) sûres à long terme.

BILAN COÛT - AVANTAGE	
AVANTAGES	COÛT
Réutilisation d'un délaissé ferroviaire sans usage.	
Une production d'électricité sans impacts majeurs sur l'environnement : sans émission sonore, sans déchet, sans consommation d'eau et sans émission de gaz à effet de serre, sans utilisation de ressources fossiles. Par ailleurs, la PARTIE 4 du présent rapport s'attache à exposer les impacts du projet sur l'environnement.	
Une énergie propre, simple et inépuisable : le rayonnement solaire est une source inépuisable. Disponible en tout point du globe, le soleil est à l'origine directement ou indirectement des principales sources d'énergies existantes sur Terre.	
Revenus pour la collectivité	

3 PARTIE 3 : MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTESQUIEU-DES-ALBERES

Ce chapitre définit les différentes modifications qui vont permettre d'adapter les dispositions du PLU en vigueur au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune. Le PLU de Montesquieu-des-Albères a été approuvé le 06 juin 2019 en conseil municipal. Il fait actuellement l'objet d'une procédure de révision prescrite par le Conseil municipal.

3.1 II LES ÉVOLUTIONS ATTENDUES DU PLU

Le PLU, en l'état, ne permet pas l'implantation d'un parc photovoltaïque décrite dans le présent dossier de déclaration de projet. En application des dispositions du Code de l'urbanisme, cette mise en compatibilité du PLU est justifiée par l'intérêt général de l'opération présentée dans cette présente notice. Le projet d'implantation se situe sur des parcelles classées en zone Agricole (A) du PLU actuellement en vigueur (extrait du zonage ci-contre).

Les règles applicables à la zone A du PLU ne permettent pas en l'état l'implantation de la centrale photovoltaïque décrit dans le présent dossier de déclaration de projet. En application des articles L.300-6 et L.153-54 du Code de l'Urbanisme, cette mise en compatibilité du PLU est justifiée par l'intérêt général de l'opération présentée dans la partie **2.2 INTERET GÉNÉRAL DU PROJET** de cette présente notice.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques propres associées à son implantation, il convient de créer un nouveau secteur à vocation spécifique, intitulé « Apv » uniquement destiné à l'installation des équipements photovoltaïques.

Pièces du PLU	Évolution attendues
Rapport de présentation	<p>Conformément à l'article R.151-5 du Code de l'Urbanisme, « <i>Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;</i>• <i>2° Modifié ;</i>• <i>3° Mis en compatibilité. »</i> <p>Ainsi, cette présente notice sera ajoutée au rapport de présentation du PLU.</p>
Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD	Aucun changement
Règlement graphique	Évolution attendue du zonage afin de créer un secteur « Apv »
Règlement écrit	Évolution attendue afin d'intégrer les règles liées au



	nouveau secteur "Apv"
Orientation d'Aménagement et de Programmation	Aucun changement
Annexes	Aucun changement

Tableau n°2 : Synthèse des évolutions attendues des pièces du PLU.

La présente procédure et le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sont établis en cohérence avec les orientations du PADD. Le PADD n'est pas seulement une des pièces constitutives du PLU. Il s'agit de la pièce centrale du document puisqu'il retranscrit le projet de territoire, la vision d'avenir des élus de la collectivité. Communément appelé « la clef de voûte » du PLU, le PADD permet lors de sa construction de définir la stratégie d'aménagement et de développement durables pour les années à venir. Il est ainsi réalisé pour une durée suffisamment longue afin que la volonté politique qui a présidé à sa rédaction ait le temps de se traduire dans le temps.

Le PADD constitue un document d'objectifs et de cadrage qui détermine un ensemble d'orientations générales (cadre de vie, environnement, paysage, mobilités, habitat, équipements, économie, etc.) constitutives d'une politique locale d'urbanisme cohérente et d'un développement durable.

Le PADD du PLU de la commune de Montesquieu-des-Albères a été construit lors de l'élaboration du PLU et a fait l'objet d'un débat, sans vote, en conseil municipal. Il constitue ainsi la feuille de route de la collectivité dans la concrétisation de sa politique d'aménagement. Les précédentes procédures d'évolution du PLU n'ont pas remis en question les orientations du PADD.

La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'a pas vocation à remettre en cause les orientations du PADD du PLU, au contraire, son objectif concourt à répondre aux objectifs qui y sont fixés. Ainsi les modifications apportées aux pièces réglementaires du PLU s'inscrivent en cohérence avec les orientations du PADD et en particulier avec l'orientation n°8 « Favoriser la production d'énergies à partie des ressources renouvelables et réduire les consommations ».

Ainsi, seules les pièces réglementaires, le règlement écrit et le règlement graphique, doivent être modifiées afin d'assurer la compatibilité avec le projet. Les autres pièces du PLU ne sont pas concernées par la DPMECPLU.

3.2 II LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PIÈCES RÉGLEMENTAIRES DU PLU

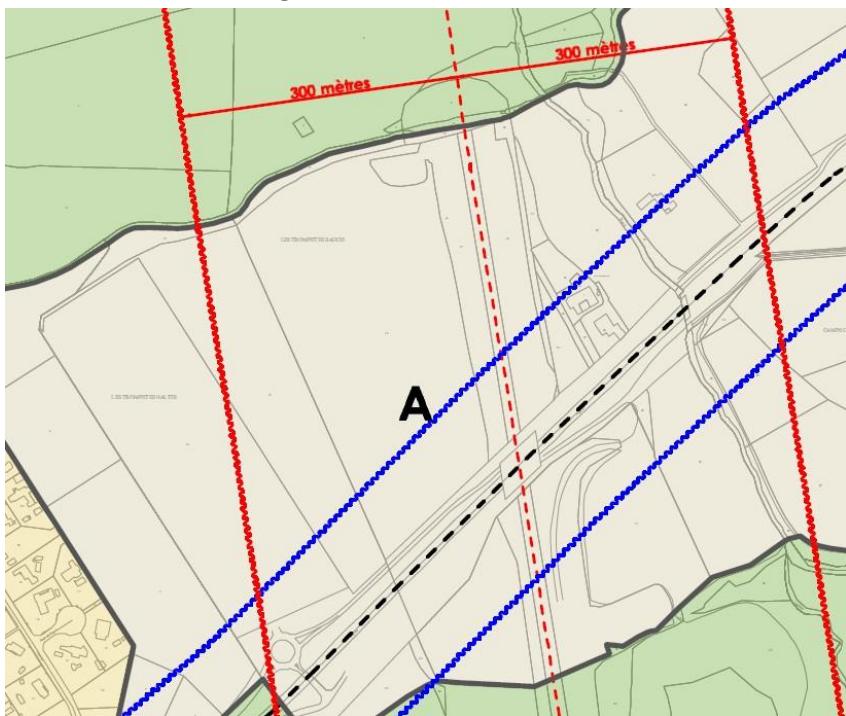
3.2.1 IMPACT DU PROJET SUR LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Les éléments graphiques ci-dessous reprennent le zonage avant et après la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

La procédure de mise en compatibilité consiste à créer un nouveau secteur Apv, dédié à l'implantation d'équipements de production d'énergie photovoltaïque. Un nouveau secteur Apv est donc créé sur la zone d'implantation du projet photovoltaïque. Ce nouveau secteur représente 6,9 ha et se limite au besoin du projet.



Zonage du PLU avant modification



EXTRAIT ZONAGE AVANT



Figure n°10 : Extrait du règlement graphique avant DPMECPLU.



EXTRAIT ZONAGE APRÈS

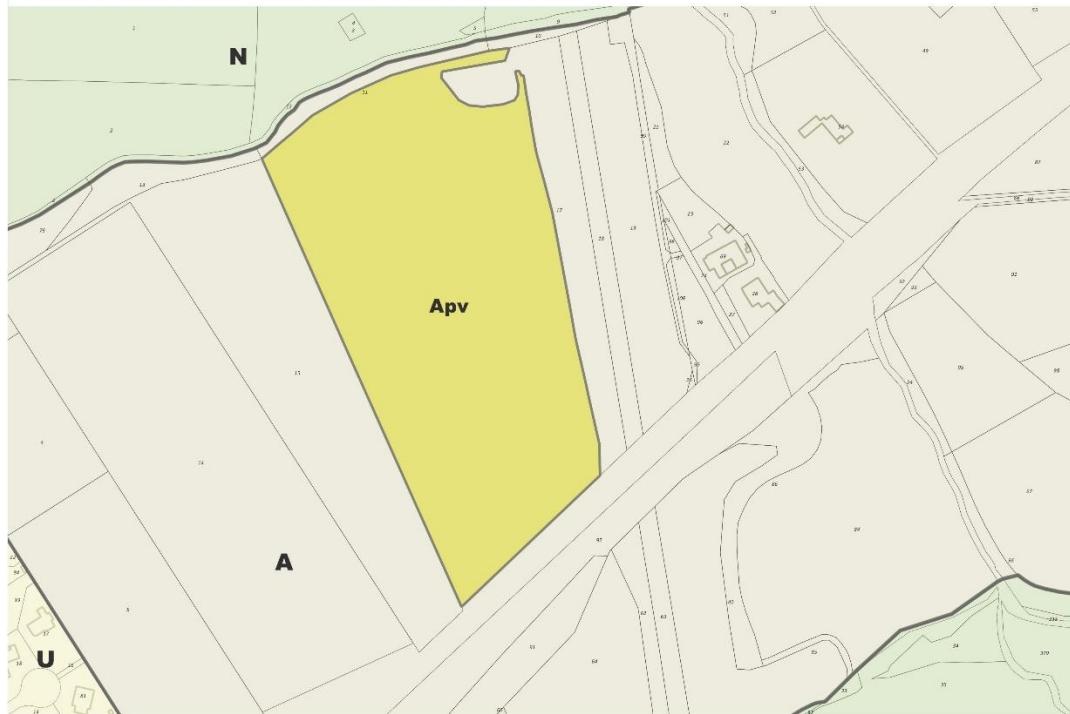


Figure n°11 : Secteur Apv créé par la DPMECPLU.

ÉVOLUTION DES SURFACES DES ZONES DU PLU

Zones du PLU	Surfaces avant DPMECPLU	Surfaces après DPMECPLU
Agricole (A)	512,86 ha	512,86 ha La surface totale de la zone agricole est inchangée. Un sous-secteur Apv est créé au sein de cette zone d'une surface de 6,85 ha.
Naturelle (N)	1 075,35 ha	1 075,35 ha Aucune évolution de la surface de la zone agricole
Urbaine (U)	118,84 ha	118,84 ha Aucune évolution de la surface de la zone urbaine
A Urbaniser (AU)	7,27 ha (1AU) 4,01 ha (2AU)	7,27 ha (1AU) 4,01 ha (2AU) Aucune évolution de la surface des zones À urbaniser

Tableau n°3 : Bilan des évolutions des surfaces des zones du PLU.

3.2.2 IMPACT DU PROJET SUR LE REGLEMENT ÉCRIT

Le règlement écrit est complété par des dispositions concernant le secteur Apv nouvellement créé. Ce nouveau secteur est bien spécifique et uniquement destiné à la production d'énergies renouvelables issue d'une centrale photovoltaïque. Le règlement écrit est donc complété par des dispositions concernant le secteur Apv nouvellement créé.

Ci-dessous, le règlement de la zone Apv qui sera ajouté au règlement écrit.



ZONE NATUREL A CAPACITE D'ACTIVITÉ PHOTOVOLTAÏQUE

Zones correspondant aux espaces naturels ou forestiers du territoire. Le zonage permet l'installation et la mise en activité d'infrastructures de production d'énergie photovoltaïque dans le cadre de la réponse à un besoin d'intérêt général.

DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉ

Seules les constructions en lien avec l'installation d'éléments de production photovoltaïques sont autorisées.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont uniquement autorisés :

Les constructions, les installations et équipements techniques liés et nécessaires aux activités de production d'électricité d'origine solaire. Les aménagements et constructions doivent être compatibles avec les schémas et principes inscrits au cahier des « orientations d'aménagement et de programmation ».

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Des activités connexes, telles que le pastoralisme ou l'apiculture, pourront être admis au titre de l'entretien du site en phase d'exploitation.

MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pas de prescriptions.

PARTIE 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Pas de prescriptions.

VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Pas de prescriptions.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Pas de prescriptions.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Pas de prescriptions.

HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescriptions.

EMPRISE AU SOL

Pas de prescriptions.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'INSERTION DANS LE CONTEXTE

Pas de prescriptions.

CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescriptions.

CARACTÉRISTIQUES DES CLÔTURES

Pas de prescriptions.



TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

SURFACES NON IMPERMÉABILISÉES OU ÉCO-AMÉNAGEABLES

Pas de prescriptions.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS

Pas de prescriptions.

STATIONNEMENT

Pas de prescriptions.

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Pas de prescriptions.

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Pas de prescriptions.

DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Pas de prescriptions.



4 PARTIE 4 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ

Les données de cette partie proviennent :

- des données disponibles en OpenData (INSEE, Infoclimat, BRGM, IGN, Géoportal, INPN),
- du rapport de présentation du PLU en vigueur,
- dans le cadre de son permis de construire, le porteur de projet a produit une étude d'impact réalisée par CERA Environnement. Cette étude alimente directement l'évaluation environnementale de la procédure de DPMECPLU.
- dans le cadre de son permis de construire, le porteur de projet a produit une étude paysagère réalisée par ATER Environnement. Cette étude alimente directement l'évaluation environnementale de la procédure de DPMECPLU.

4.1 II PRÉAMBULE

Au préalable, il convient de rappeler le contexte législatif de l'évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale est réalisée dans le cadre de la déclaration de projet relative au projet de centrale Photovoltaïque sur le territoire de la commune de Montesquieu-des-Albères.

L'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme est régie par **les articles L.153-31, R.104-1 et R.104-11** du Code de l'Urbanisme. **L'article L.153-31** dispose :

« *Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :*

- 1° *Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° *Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;*
- 3° *Les schémas de cohérence territoriale ;*
- 3° bis *Les plans locaux d'urbanisme ;*
- 4° *Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;*
- 5° *Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;*
- 6° *Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »*

L'article R.104-1 dispose : « *Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les cas et conditions prévus par le présent chapitre, les documents d'urbanisme énumérés à l'article L. 104-1 ainsi que ceux figurant dans la présente section en application de l'article L. 104-2. »*

L'article R.104-11 dispose :

« *I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

1° De leur élaboration ;

2° *De leur révision :*

- a) *Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*
- b) *Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- c) *Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.*

II.-*Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :*

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 %) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ; »

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 %) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha). »

La présente procédure de MECPLU emporte les mêmes effets qu'une révision dans la mesure où l'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 %) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha). »

La surface du projet, 6,85h, nécessite de recourir à une évaluation environnementale. L'évaluation environnementale constitue une démarche globale qui s'appuie sur une analyse spécifique des enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur les communes concernées par le projet.

4.2 II SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4.2.1 LA SITUATION DU PROJET

Montesquieu-des-Albères est une commune située dans le département des Pyrénées-Orientales, en région Occitanie, au sud de la France. Nichée au pied des Albères, une chaîne montagneuse faisant partie des Pyrénées, la commune se trouve à environ 20 kilomètres à l'ouest de la mer Méditerranée et à une quinzaine de kilomètres de la frontière espagnole. Elle est entourée de paysages naturels pittoresques, avec des collines boisées et des vignobles typiques de la région. La proximité de la ville de Perpignan, située à environ 25 kilomètres au nord-ouest, en fait un lieu accessible tout en offrant un cadre de vie paisible et rural. Cette situation géographique permet aux habitants et visiteurs de profiter à la fois des plaisirs de la montagne et de la mer, tout en étant



proche des commodités urbaines. En 2022, selon le dernier recensement publié de l'INSEE, la commune compte 1 283 habitants.

Le site concerné par le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol est situé au Nord-Ouest du ban communal, sur le site de l'ancien délaissé ferroviaire de Montesquieu-des-Albères. Fin 2022, la commune de Montesquieu-des-Albères s'est questionnée sur le devenir de ce site, dont la maîtrise foncière est communale, et les activités compatibles avec ses usages passés. L'installation de panneaux photovoltaïques et la production d'électricité renouvelable se sont avérés être le choix le plus adapté.

LOCALISATION DU PROJET

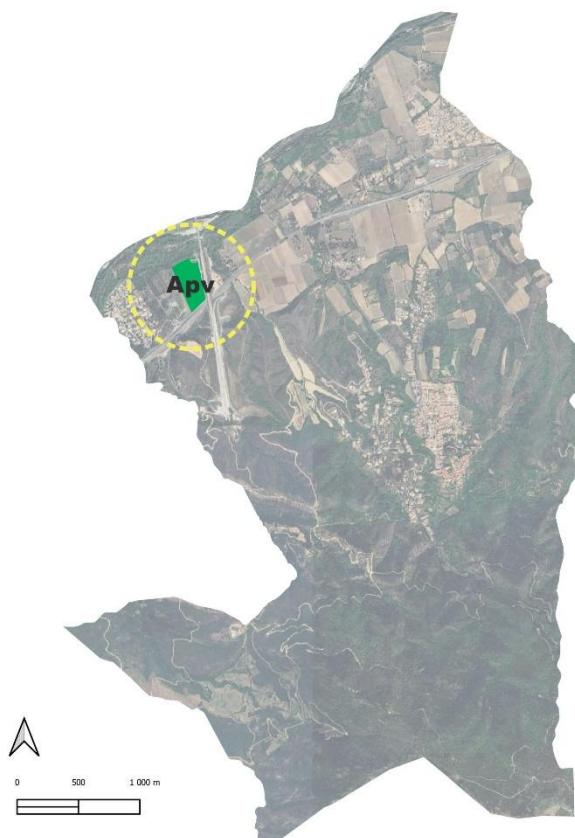


Figure n°12 : Secteur Apv créé par la DPMECPLU, NEGE, 2025.

Le site retenu présente l'ensemble des caractéristiques requises pour accueillir un parc photovoltaïque :

- La réutilisation d'un site délaissé ;
- Un bon ensoleillement ;
- Un profil topographique aplani ;
- Une absence d'ombrage ;
- Une orientation de la parcelle adaptée ;
- Des possibilités d'accès et de raccordement à proximité.

La commune de Montesquieu-des-Albères est propriétaire de la parcelle et souhaite la valoriser grâce à la production d'énergie renouvelable.



4.2.2 LE MILIEU PHYSIQUE

4.2.2.1 LE CLIMAT

Le climat de Montesquieu-des-Albères est typiquement méditerranéen, caractérisé par des étés chauds et secs et des hivers doux et humides. En été, les températures peuvent atteindre des valeurs élevées, souvent dépassant les 30°C, tandis que les précipitations sont rares, ce qui favorise un ensoleillement généreux. En hiver, les températures restent clémentes, avec des moyennes autour de 10°C, et les précipitations sont plus fréquentes, contribuant à la verdure des paysages environnants. Les intersaisons, printemps et automne, sont généralement agréables avec des températures modérées et un climat idéal pour les activités de plein air. Grâce à cette météo clémence, Montesquieu-des-Albères bénéficie d'un cadre propice à la culture de la vigne et à d'autres activités agricoles typiques de la région.

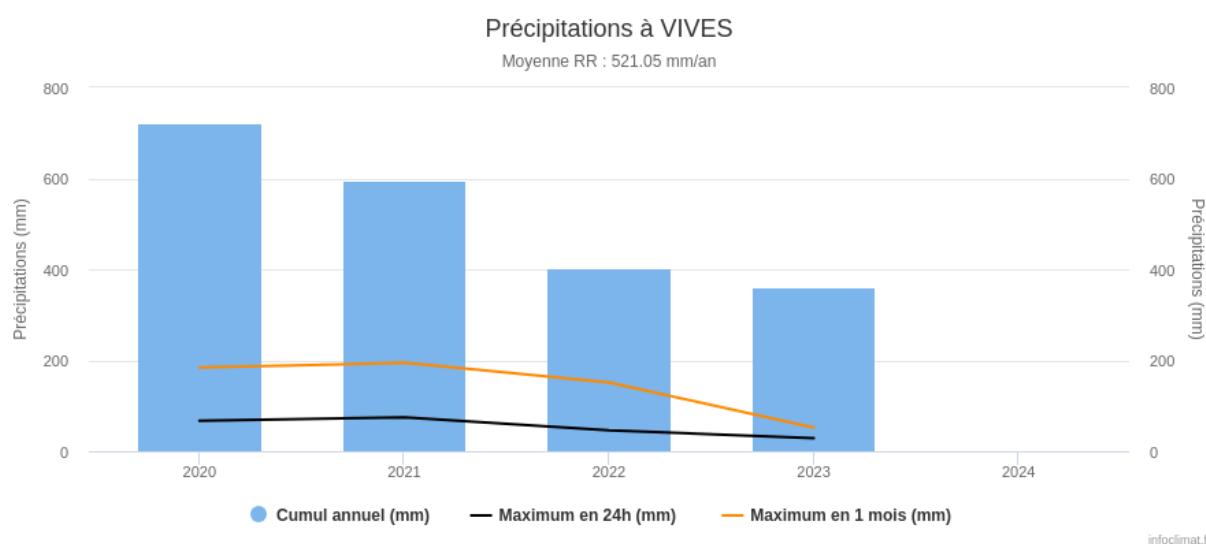


Figure n°13 : Précipitations annuelles moyennes, INFOCLIMAT, 2024.

4.2.2.2 LA SITUATION GÉOLOGIQUE ET LE SOL

La situation géologique de Montesquieu-des-Albères est marquée par sa position au pied des Albères, une chaîne montagneuse qui fait partie des Pyrénées orientales. Cette région se caractérise par une géologie complexe composée principalement de roches métamorphiques et de roches sédimentaires. Les Albères sont dominées par des schistes et des gneiss, des roches formées sous de fortes pressions et températures, ce qui témoigne d'une longue histoire géologique de formation et de transformation.

Le territoire de Montesquieu-des-Albères comprend également des sols alluvionnaires dans les vallées, résultant de l'érosion et du dépôt de matériaux transportés par les cours d'eau locaux. Ces sols sont souvent fertiles et bien adaptés à l'agriculture, notamment la viticulture, qui est une activité importante dans la région. La géologie variée de la commune contribue à la diversité de ses paysages, avec des collines, des vallées et des formations rocheuses distinctives, offrant un cadre naturel riche et intéressant pour les habitants et les visiteurs.





Figure n°14 : Carte géologique du site d'implantation du projet, INFOTERRE, NEGE, 2024.

La zone d'implantation potentielle est localisée au pied des Pyrénées, sur le piémont du massif des Albères, sur des dépôts fluviatiles datant du quaternaire. Les sols ne sont actuellement pas exploités et sont en friche (ancien délaissé ferroviaire).

4.2.2.3 LA TOPOGRAPHIE

Montesquieu-des-Albères présente une topographie variée avec des altitudes allant d'environ 40 mètres à 1001 mètres au-dessus du niveau de la mer. La commune s'étend sur une superficie de 17,06 km². Le point le plus bas se trouve dans les vallées où les cours d'eau locaux coulent, tandis que le point le plus élevé atteint les premières pentes des Albères.



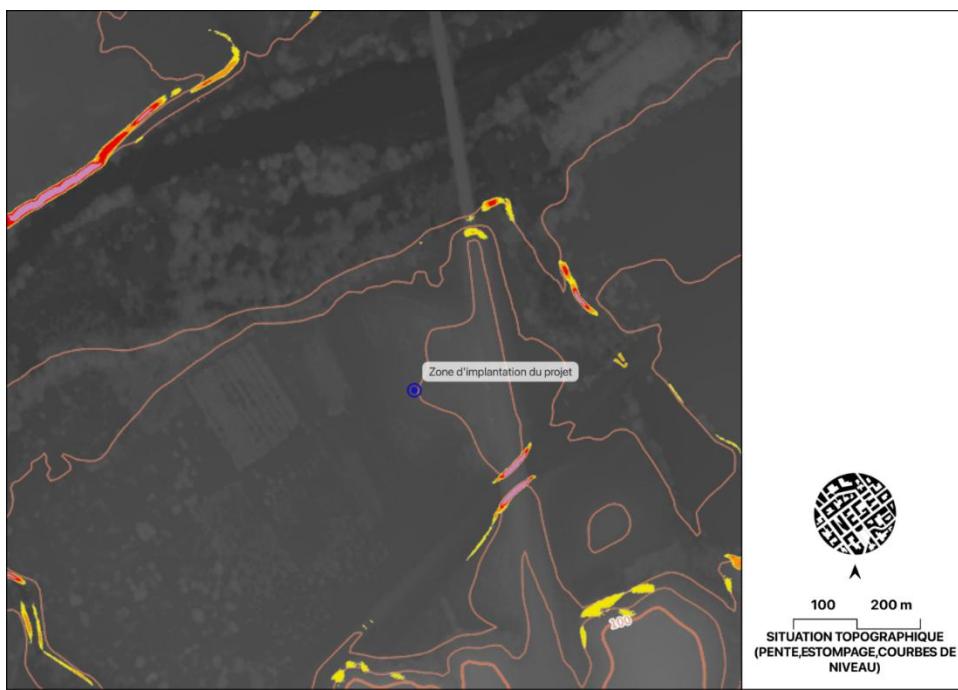


Figure n°15 : Carte de représentation du relief et de la topographie du site, NEGE, 2024.

4.2.2.4 HYDROLOGIE ET HYDROGRAPHIE

La zone d'implantation du projet intègre le bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

- **LES EAUX SOUTERRAINES**

Le domaine plissé des Pyrénées axiales dans le bassin versant du Tech, du Réart et de la côte Vermeille, identifié par le code national DG617 et le code européen FRDG617, est de niveau 1 et intensément plissé. La masse d'eau de cette région est principalement composée de formations paléozoïques, incluant des roches métamorphiques et cristallines plissées lors des orogenèses hercynienne et alpine. Le massif des Albères, au cœur de cette région, est constitué de gneiss, micaschistes, et granites.

Les aquifères de socle, composés de schistes, micaschistes, gneiss et granites, sont fissurés et relativement imperméables, avec des nappes superficielles dans la zone altérée et arénisée. Les calcaires et dolomies du Cambrien des gorges de la Fou, bien que limitées, existent également. D'autres formations comprennent des marnes-calcaires, grès et calcaires du Crétacé supérieur, et des schistes de la série de Jujols, qui offrent des capacités de stockage en eau limitées.

Les formations de socle constituent des petits aquifères isolés, avec une géométrie principalement verticale. Les nappes d'accompagnement des rivières, particulièrement celles du Tech, bien que peu étendues, sont exploitables, avec des dépôts alluviaux potentiellement aquifères entre Arles-sur-Tech et Céret.



○ LES EAUX SUPERFICIELLES

La commune de Montesquieu-des-Albères est traversée par plusieurs cours d'eau d'importance variable. Voici une synthèse de ces cours d'eau :

- 1. Le Tech : Avec une longueur de 2,794 km dans la commune, le Tech est le principal cours d'eau, jouant un rôle significatif dans le drainage et l'irrigation de la région.
- 2. Correc del Salt de l'Aygue : Ce cours d'eau s'étend sur 2,91 km. Il contribue également au réseau hydrologique local et participe à l'écoulement des eaux pluviales.
- 3. Rivière de Saint-Christophe : Le plus long des cours d'eau de la commune avec 7,316 km, cette rivière est un élément clé du paysage hydrographique de Montesquieu-des-Albères.
- 4. Correc del Roure Nègre : Ce cours d'eau mesure 1,802 km et fait partie des petits cours d'eau qui drainent les zones plus élevées et les collines de la commune.
- 5. Correc d'en Rodell : Très court, ce ruisseau ne mesure que 0,01 km mais est néanmoins un composant du réseau hydrologique.
- 6. Ruisseau de Montesquieu : S'étendant sur 2,564 km, ce ruisseau traverse la commune et participe à l'écoulement des eaux de surface.

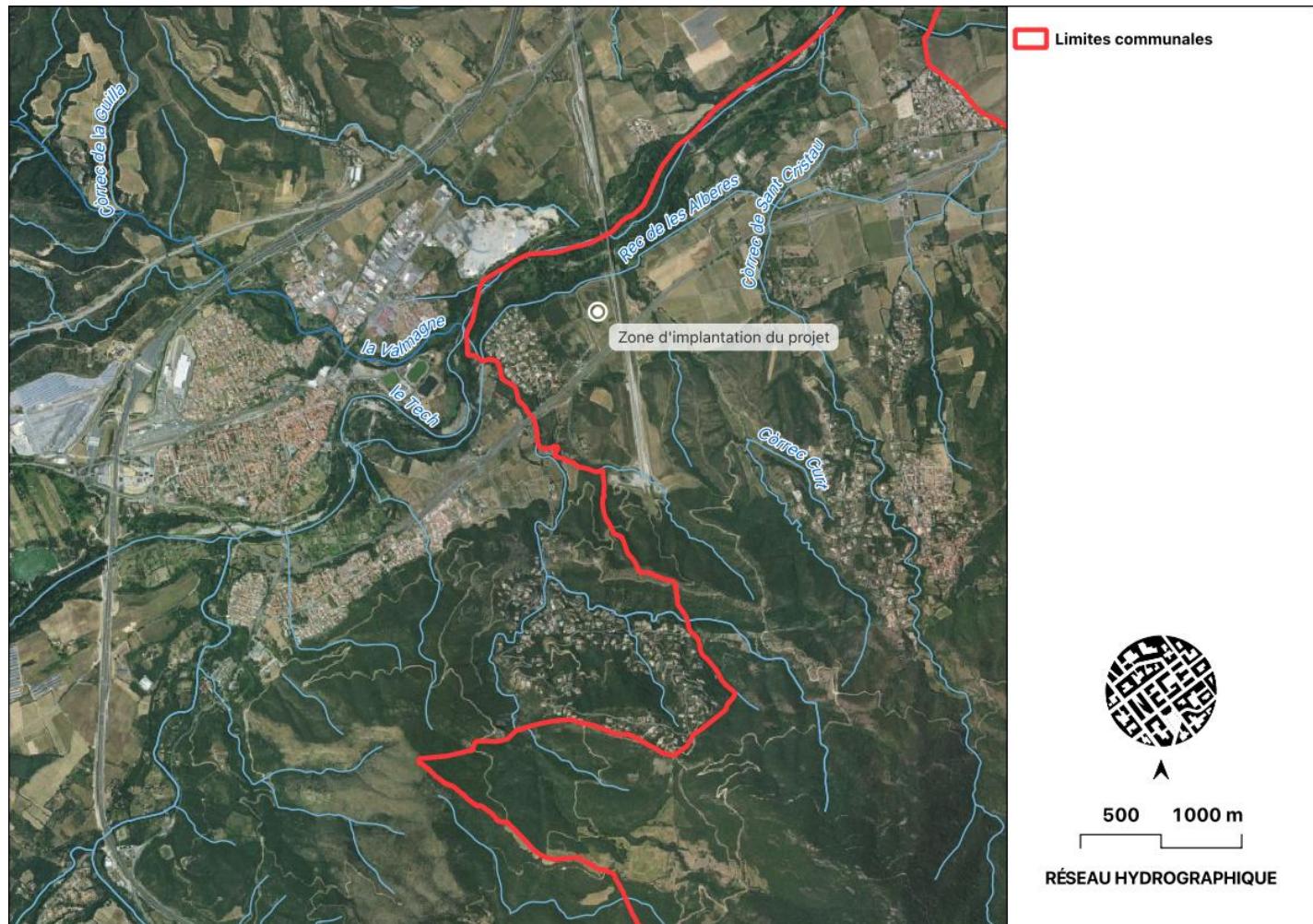


Figure n°16 : Carte du réseau hydrographique de Montesquieu-des-Albères et de ses alentours, NEGE, 2024.



Plusieurs cours d'eau évoluent à proximité de la zone d'implantation potentille : le Tech et certains de ses affluents.

4.2.2.5 LES RISQUES

La commune est concernée par :

- Un plan de prévention pour les inondations et les crues torrentielles,
- Un plan de prévention pour les mouvements de terrain distingués en glissements de terrains et ravinements,
- Un plan de prévention contre le risque incendie de forêt,
- Le massif des Albères (dans lequel est inclus la partie du territoire de Montesquieu concernée par le présent PPRIF) est soumis à un risque d'incendie de forêt, dont l'intensité et la probabilité sont telles que les conséquences pour les populations peuvent être graves.

- **LE RISQUE INONDATION**

Le territoire de Montesquieu-des-Albères est concerné par un risque inondation par débordement du Tech qui borde le village au nord et par ses affluents qui irriguent le sud du village. Ainsi, un plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondations et mouvements de terrain a été instauré. Il met en évidence les zones à risques, ainsi que des prescriptions d'urbanisme permettant de limiter l'exposition et la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques connus.



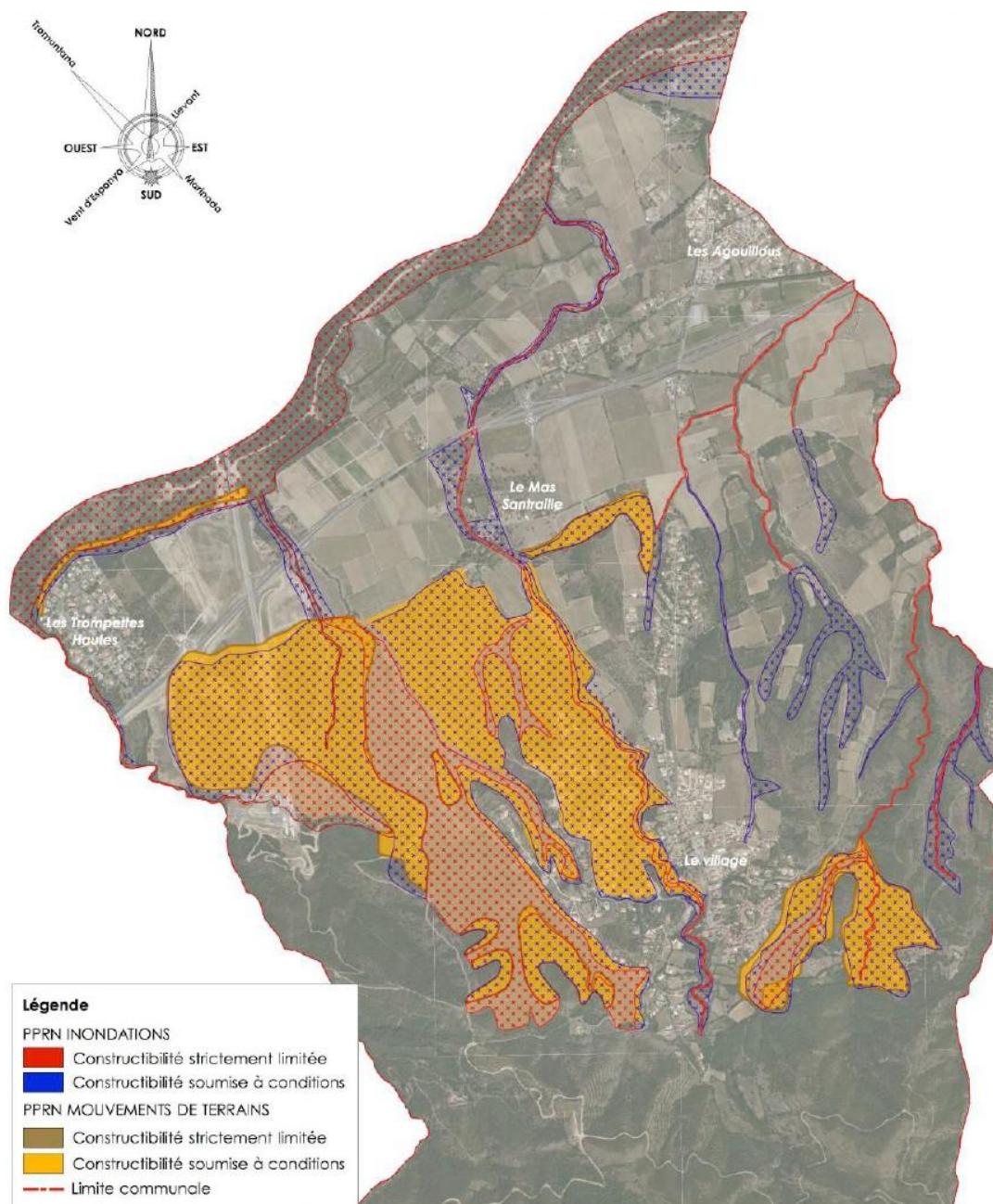


Figure n°17 : Carte des PPR inondations et mouvement de terrain extraite du rapport de présentation du PLU.

La zone d'implantation est située sur une parcelle qui ne semble pas soumise au risque inondation. Néanmoins, elle est située à proximité d'une zone qui l'est.

- **SISMICITÉ, FOUDROIEMENT ET RADON**

Les risques de séismes, de foudroiement et radon sont considérés comme modérés au niveau de la commune par le DDRM.



○ FEUX DE FORêt

Le risque feux de forêt est faible au niveau de la zone d'implantation potentielle. Bien que la commune intègre un PPR incendie de forêt, la parcelle d'accueil du projet est répertoriée comme une zone où le risque est faible.

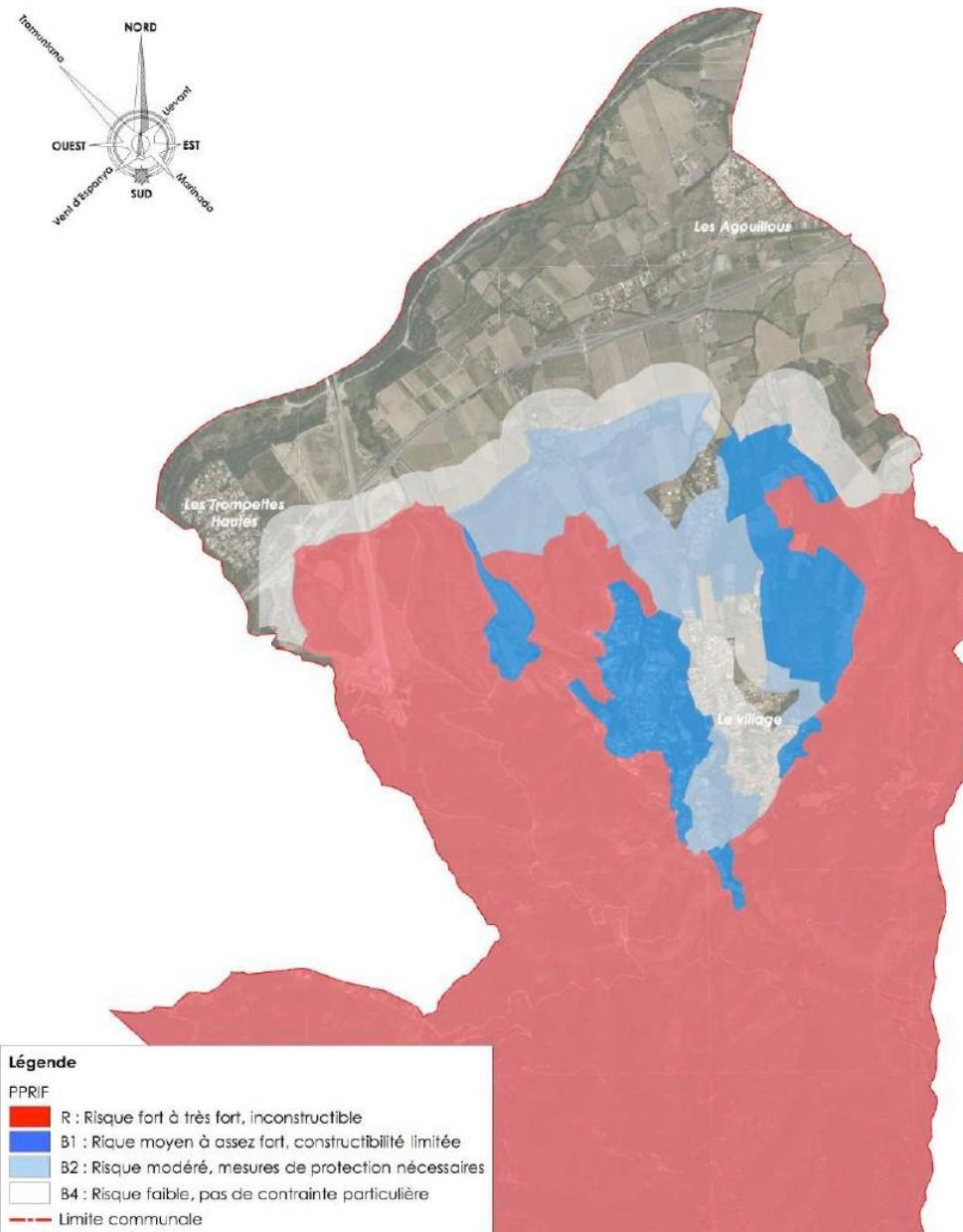


Figure n°18 : Carte du PPRIF extraite du rapport de présentation du PLU.

○ RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La commune ainsi que le site se trouvent dans une zone à faible risque de l'aléa retrait-gonflement des argiles.



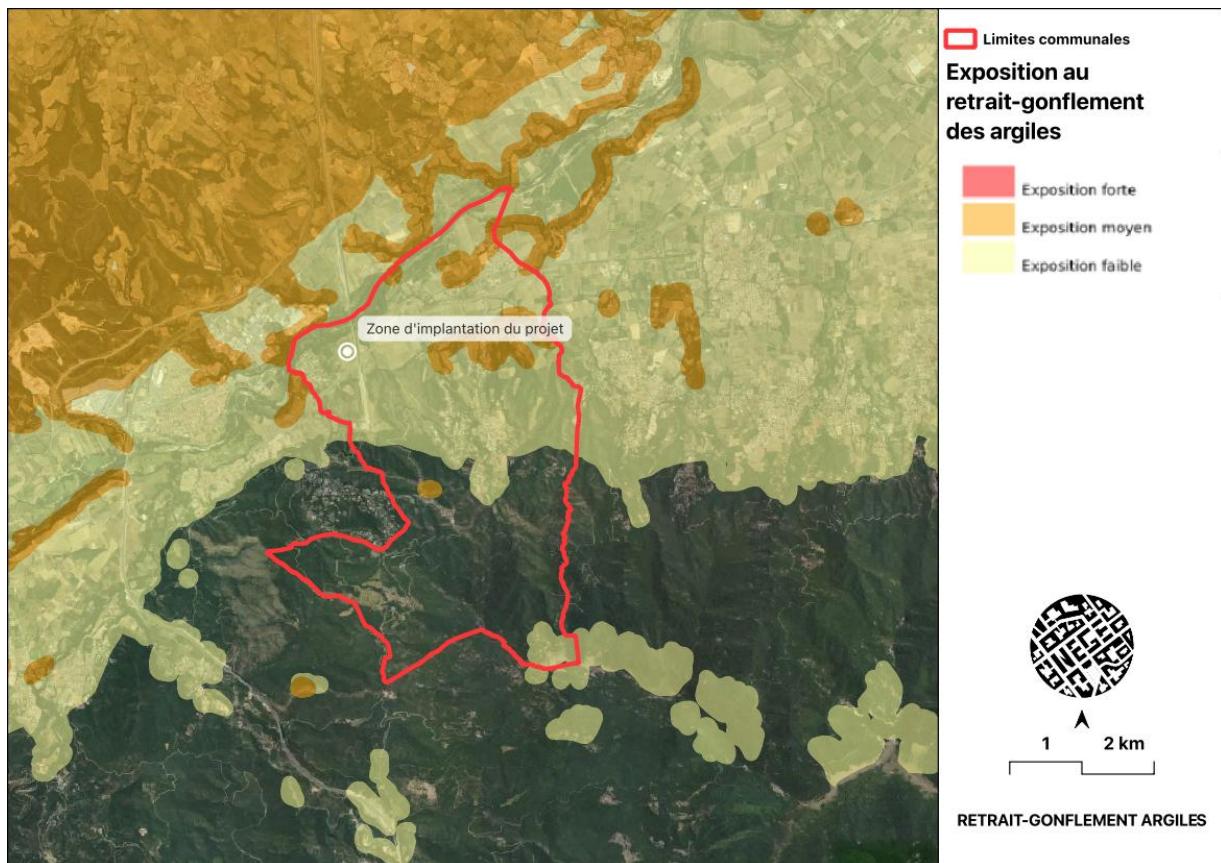


Figure n°19 : Carte du risque retrait-gonflement des argiles, GEORISQUES, NEGE, 2024.

○ MOUVEMENT DE TERRAIN

Seuls deux effondrements et un éboulement ont été recensés sur la commune. **Le risque mouvement de terrain est faible au niveau de la zone d'implantation potentielle.** En effet, les effondrements ou les cavités les plus proches se situent à 900 mètres de la zone d'implantation.

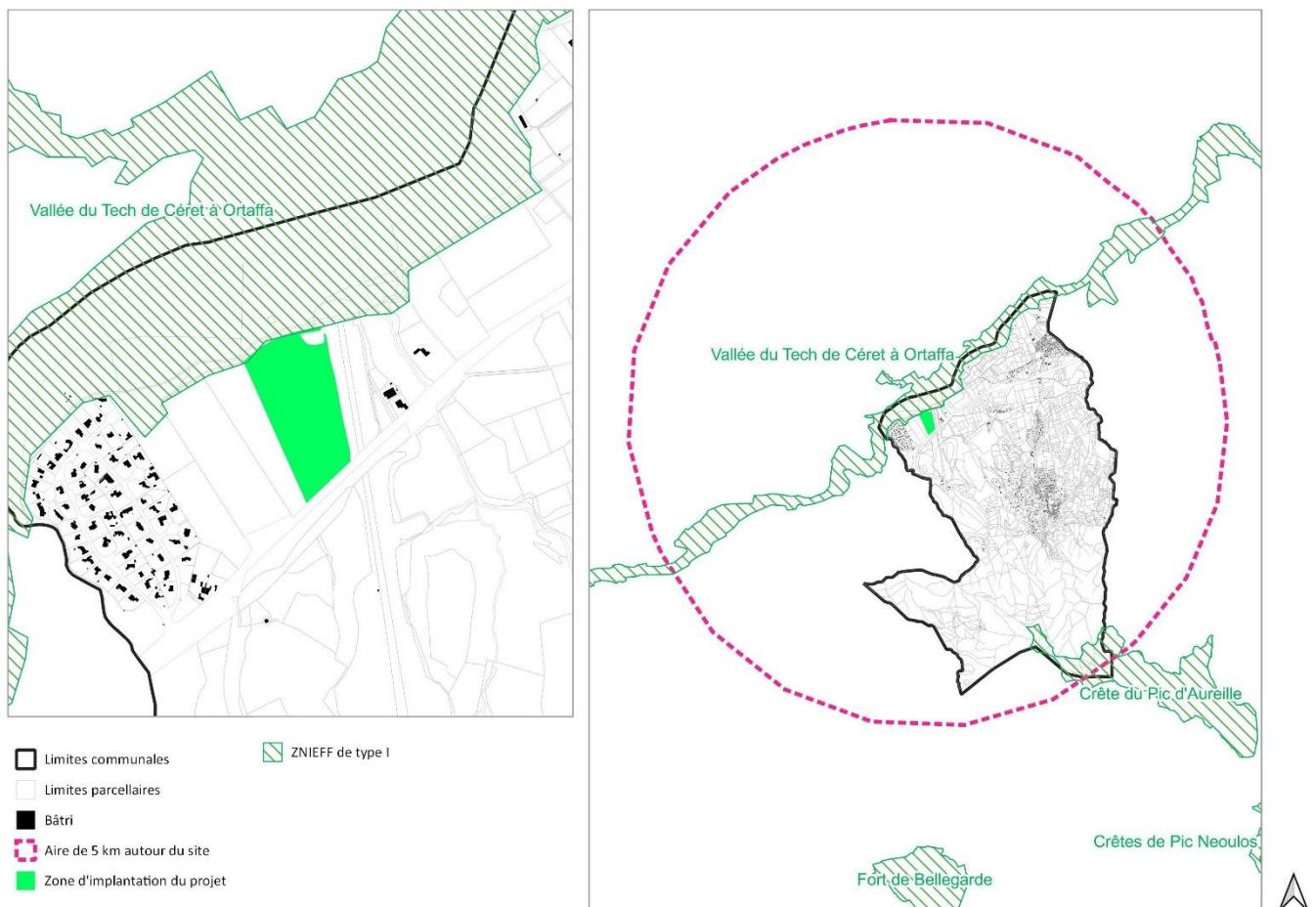
Par ailleurs, la commune est concernée par un plan de prévention pour les mouvements de terrain distingués en glissements de terrains et ravinements. **La zone d'implantation du projet n'est pas concernée par des prescriptions ou interdictions du PPR.**

4.2.3 LE MILIEU NATUREL

4.2.3.1 LES ZONAGES D'INVENTAIRE

LES ZONES NATURELLES D'INTERÊT FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE - ZNIEFF

PROXIMITÉ AVEC LES ZNIEFF 1



La zone élargie (5km autour du site de projet) est concerné par deux ZNIEFF de type 1 :

- **La ZNIEFF 6617-5106 de type I – la vallée du Tech, de Céret à Ortaffa.** D'une superficie de 611 ha, cette zone s'étend sur dix communes le long de la vallée du Tech. Ce territoire est majoritairement occupé par une couverture forestière (63%) et se recoupe avec divers périmètres réglementaires tels que les SCOT Plaine du Roussillon et Littoral Sud, le SAGE Aquifère multicouche du Roussillon et le SAGE Tech- Albères, ou encore le SIC du Tech.
- **La ZNIEFF 6622-5105 de type I –La crête du pic d'Aureille.** Le territoire de cette ZNIEFF concerne 271 ha sur 4 communes (dont 53 ha sur la commune de Montesquieu-des-Albères), et est entièrement occupé par une couverture forestière. Cet espace est également découpé selon un périmètre d'inventaire comme la ZICO du massif des Albères.



La zone élargie (5km autour du site de projet) est concerné par trois ZNIEFF de type II :

PROXIMITÉ AVEC LES ZNIEFF DE TYPE II

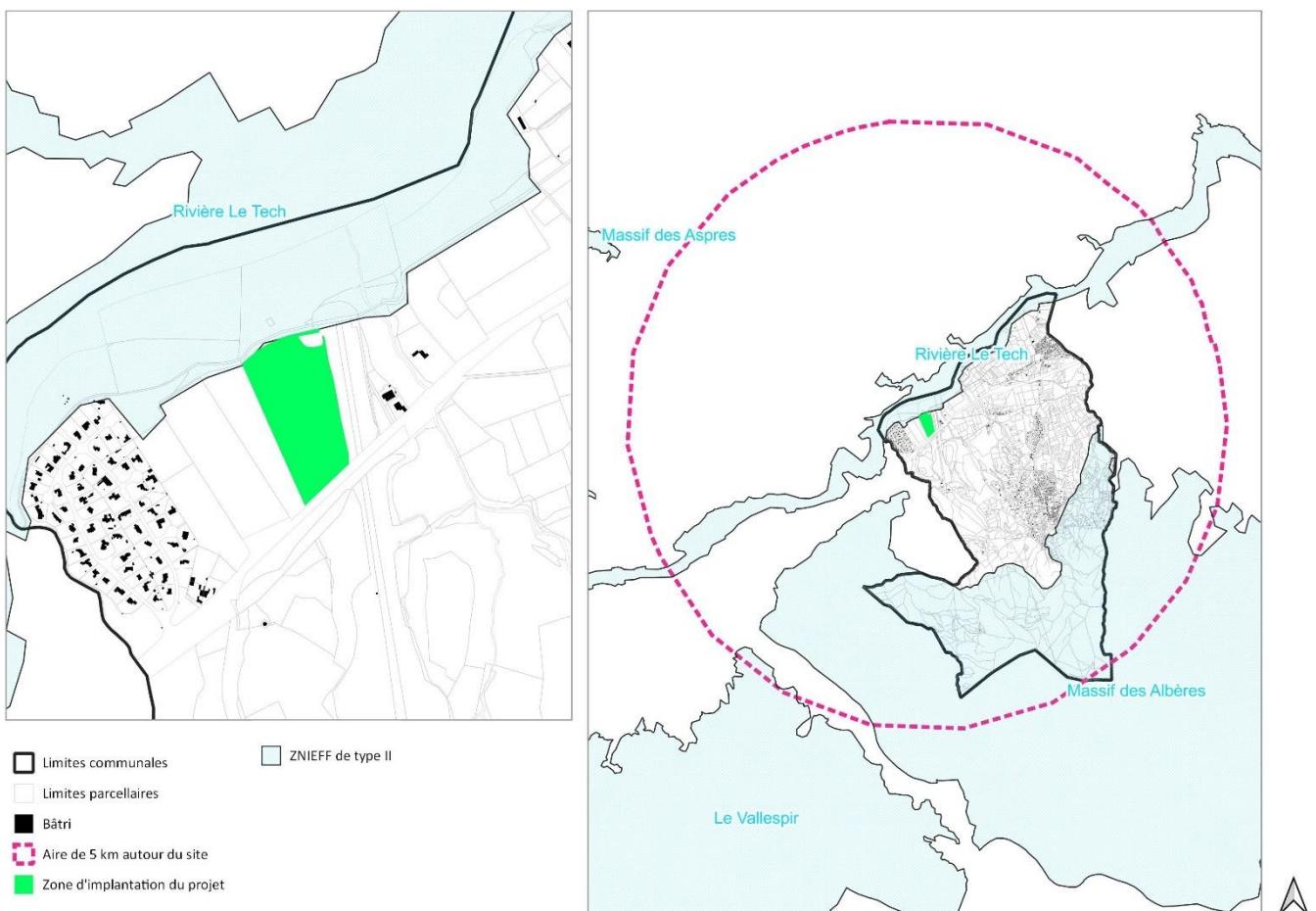


Figure n°21 : Carte de localisation des ZNIEFF de type I, INPN, NEGE, 2024.

La ZNIEFF 66220000 de type II : le massif des Albères : d'une superficie de 10860 ha et couvrant 10 communes, le territoire de la ZNIEFF recoupe d'autres périmètres d'inventaires et réglementaires à l'exemple du SCOT Littoral Sud, de la ZICO massif des Albères, des deux SAGE (Aquifère multicouche du Roussillon et Tech- Albères), ainsi que de la Réserve naturelle nationale de la forêt de la Massane.

La ZNIEFF 66170000 de type II : la rivière du Tech : Le périmètre de cette zone de protection concerne près de quatorze communes sur 934 ha, dont 82 ha sur la commune de Montesquieu des Albères. A 64 % naturelle ou forestière, cette zone recouvre plusieurs périmètres d'inventaire ou réglementaire à l'instar de deux SCOT (Plaine du Roussillon et Littoral Sud), de deux SAGE, de deux ZNIEFF de type I (Cours du Tech de Palau-del-Vidre à son embouchure et Vallée du Tech de Céret à Ortaffa), de la ZICO LR20 et du SIC du Tech.

La ZNIEFF 66150000 de type II : Le Vallespir : Le Vallespir correspond à la partie pyrénéenne de la vallée du Tech, en amont de la ville de Céret. C'est une vallée orientée ouest-est, largement ouverte sur la plaine du Roussillon à l'est. Elle se distingue très nettement de la vallée voisine du Conflent au nord par un climat plus humide et plus arrosée.



La commune est également concernée par une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO). La directive européenne 79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages s'applique à tous les états membres de l'Union européenne. Dans ce contexte européen, la France a décidé d'établir un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Il s'agit de sites d'intérêt qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

PROXIMITÉ AVEC LE PRÉRIMÈTRE ZICO



Au total, dans les 5 km autour du site de projet, plusieurs ZNIEFF sont recensées. Deux ZNIEFF (de type I et II) sont présentes à proximité immédiate du site de projet. Par ailleurs, l'un des domaines vitaux de l'Aigle Royal se situe à proximité. Une attention particulière doit être portée pour éviter tout risque de pollution ou dégradation.

4.2.3.2 LES ZONAGES RÉGLEMENTAIRES

Bien que peu nombreuses dans l'aire d'étude, la partie nord du ban communal est longé par une zone Natura 2000 (id : **FR9101478 – Le Tech**). Cette zone se situe à moins de 7 mètres du site de projet. Ce zonage est susceptible d'être affecté par le projet. Une attention particulière devra être portée lors des travaux pour ne pas dégrader ou détruire des habitats ou espèces de cette zone Natura 2000. L'autre zone Natura 2000 la plus proche se situe à environ 5 km du site de projet. Aucune interaction avec cette zone n'est attendue.



PROXIMITÉ AVEC LES ZONES NATURA 2000

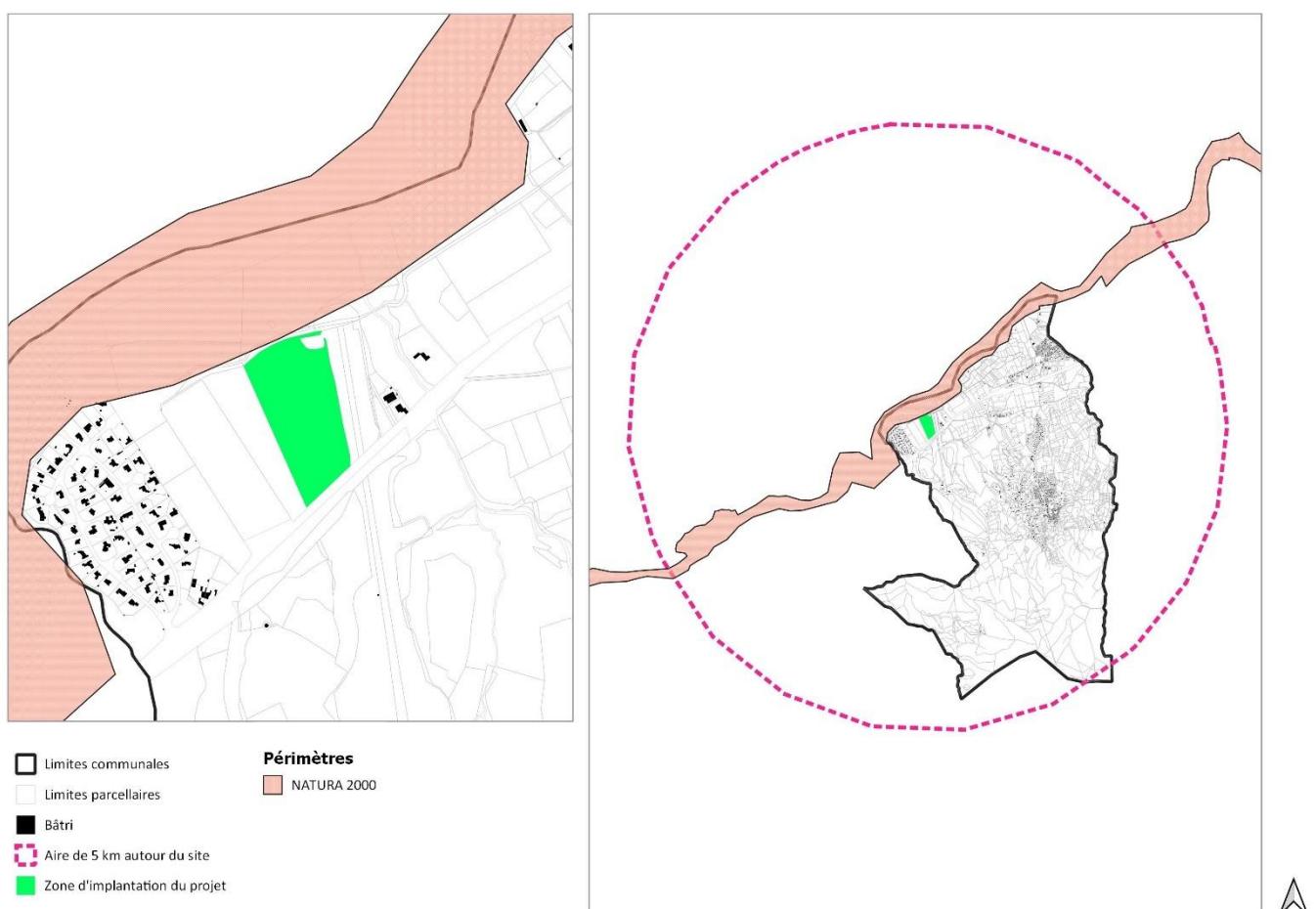


Figure n°23 : Carte de localisation des zones NATURA 2000, INPN, NEGE, 2024.

4.2.3.3 SYNTHÈSE DES PÉRIMÈTRES (INVENTAIRE ET RÉGLEMENTAIRE)

Le tableau suivant est repris de l'étude d'impact, CERA environnement.

ZONES ÉCOLOGIQUES	STATUT	DISTANCE DU SITE	ENJEUX / IMPLICATIONS POUR LE PROJET
1 Site NATURA 2000 (ZSC, SIC : FR9101478)	Réglementaire, protection au titre du réseau NATURA 2000	Inf. À 10 mètres	Enjeux habitat : proximité du site d'étude avec les zonages aquatiques à prendre en compte. Enjeux faune : les sites concernent des populations d'espèces liées aux habitats spécifiques des cours d'eau et leur ripisylve. Elles ne retrouveront donc aucune connexion ni fonctionnalité similaire sur



			les habitats du site d'étude. Seule une perte négligeable du territoire de chasse reste possible pour des espèces chiroptères.
2 ZNIEFF DE TYPE I	Inventaire, zonage indicative, aucune protection	La plus proche est à 0 mètres et la suivante à 3,7 km.	Enjeux habitat : interaction peu probable pour la ZNIEFF la plus proche car se situant en bordure du site ; des mesures anti-pollution permettront de limiter les risques de dégradation d'habitats périphériques. Enjeux faune : perte possible de territoires de chasses.
3 ZNIEFF DE TYPE II	Inventaire, zonage indicative, aucune protection	La plus proche est à 0 mètres et la suivante à 981 mètres.	Enjeux habitat : interaction peu probable pour la ZNIEFF la plus proche ; des mesures anti-pollution permettront de limiter les risques de dégradation d'habitats périphériques. Enjeux faune : perte possible de territoires de chasses.
43 domaines des Plans Nationaux d'Actions	Zonage indicatif	8 espèces sont concernées	Enjeu lézard ecollé car le PNA se situe sur l'aire stricte (au Nord). Enjeu Emyde lépreuse moindre, car le PNA se situe en bordure de l'aire stricte.
1 ZICO	Inventaire, zonage indicative, aucune protection	2,1 km	Perte possible du territoire de chasse.
2 domaines vitaux de l'Aigle Royal	Inventaire, zonage indicative, aucune protection	Le plus proche est à 981 mètres	Enjeux habitat : aucune interaction attendue du fait de l'éloignement. Enjeux faune : perte possible du territoire de chasse.

Tableau n°4 : Tableau issu de l'étude d'impact réalisé par CERA Environnement.



PÉRIMÈTRES INVENTAIRES ET RÉGLEMENTAIRES

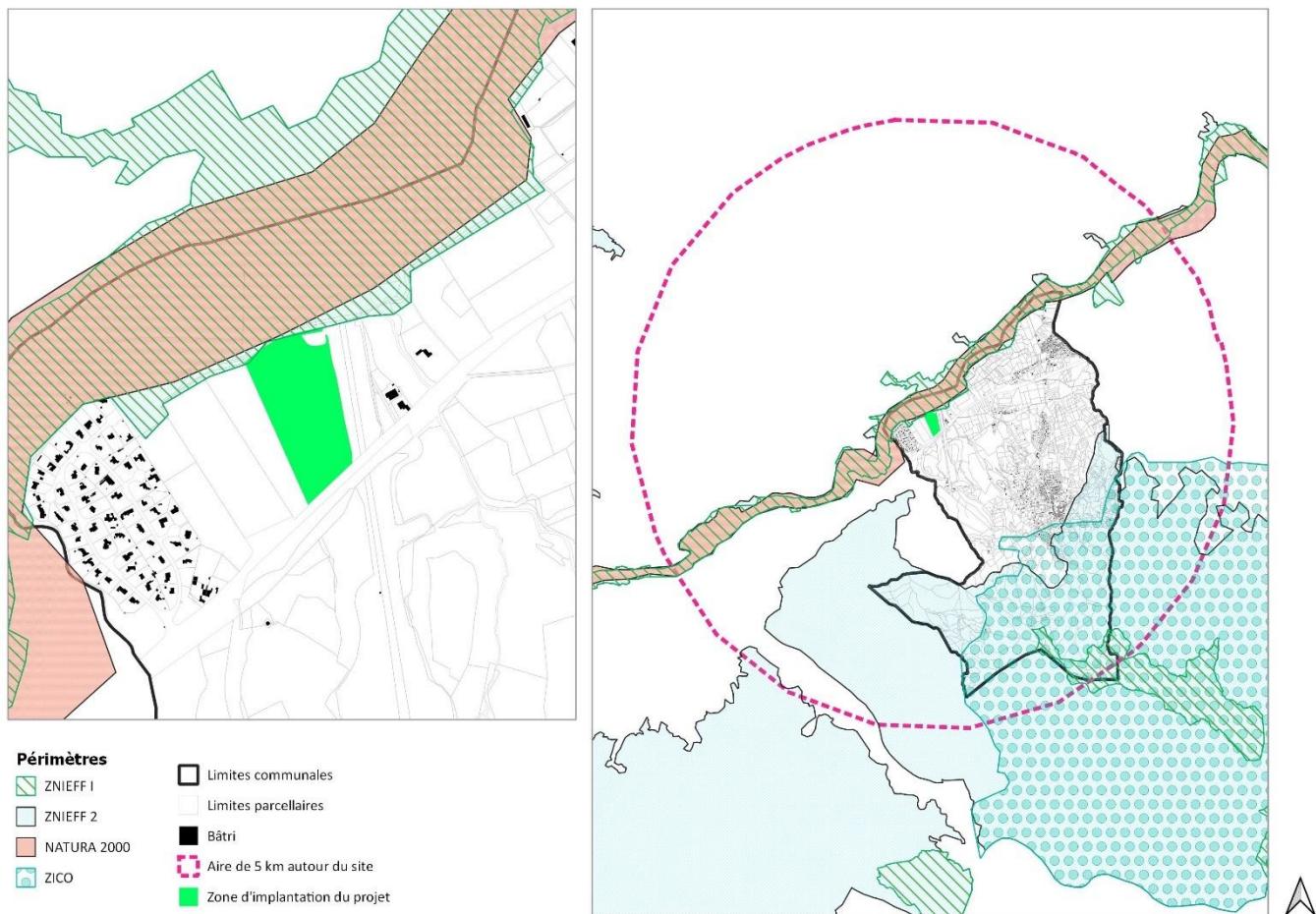


Figure n°24 : Carte de synthèse des périmètres réglementaires et des inventaires, INPN, NEGE, 2024.

Selon l'étude d'impact, les zonages écologiques sont assez nombreux dans un périmètre de 5 km autour du site de projet, ce qui indique une biodiversité plutôt importante localement. Certains sont limitrophes au futur secteur Apv. **Une attention particulière lors de la conception du projet devra être mise en place afin de limiter le risque de destruction d'espèces déterminantes ou de pollution.**

4.2.3.4 TRAME ET CORRIDORS BIOLOGIQUES

Extrait de l'étude d'impact réalisé par CERA environnement.

Dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact du projet, la trame verte et bleue locale a été analysée par rapport à l'aire d'étude définie pour réaliser l'étude.

Concernant la trame verte, la carte suivante, extraite de l'étude d'impact, permet de visualiser le site d'étude et ses alentours (aire éloignée de 5 km) au sein de la trame verte (SRCE), avec ses réservoirs de biodiversité et ses corridors écologiques. La zone d'implantation du projet recoupe un corridor de milieux boisés et un corridor de milieux ouverts, ce qui peut entraîner une perturbation sur ces milieux et les espèces qui y sont associées.



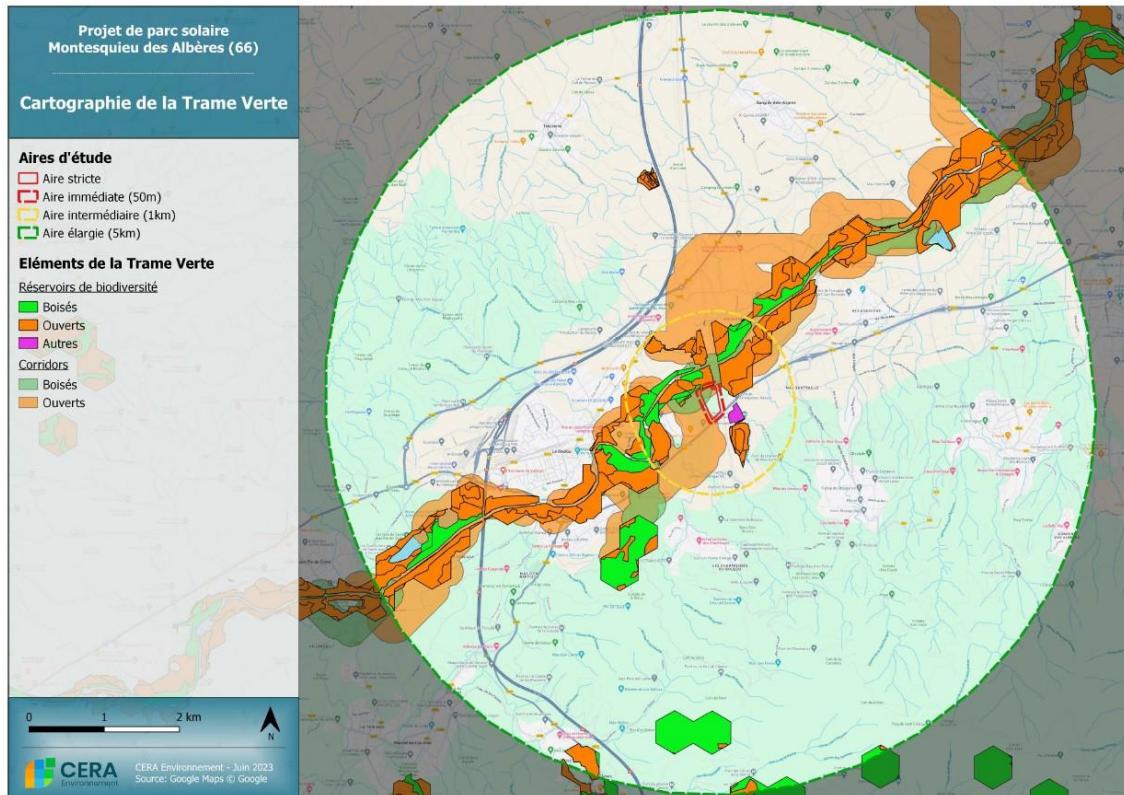


Figure n°25 : Carte extraite de l'étude d'impact réalisé par CERA Environnement, 2025.

Concernant la trame bleue, le site de projet se situe à environ 230 mètres de la rivière Le Tech. **Une attention devra être portée afin d'éviter toute perturbation et pollution sur ce cours d'eau qui est classé NATURA 2000.**

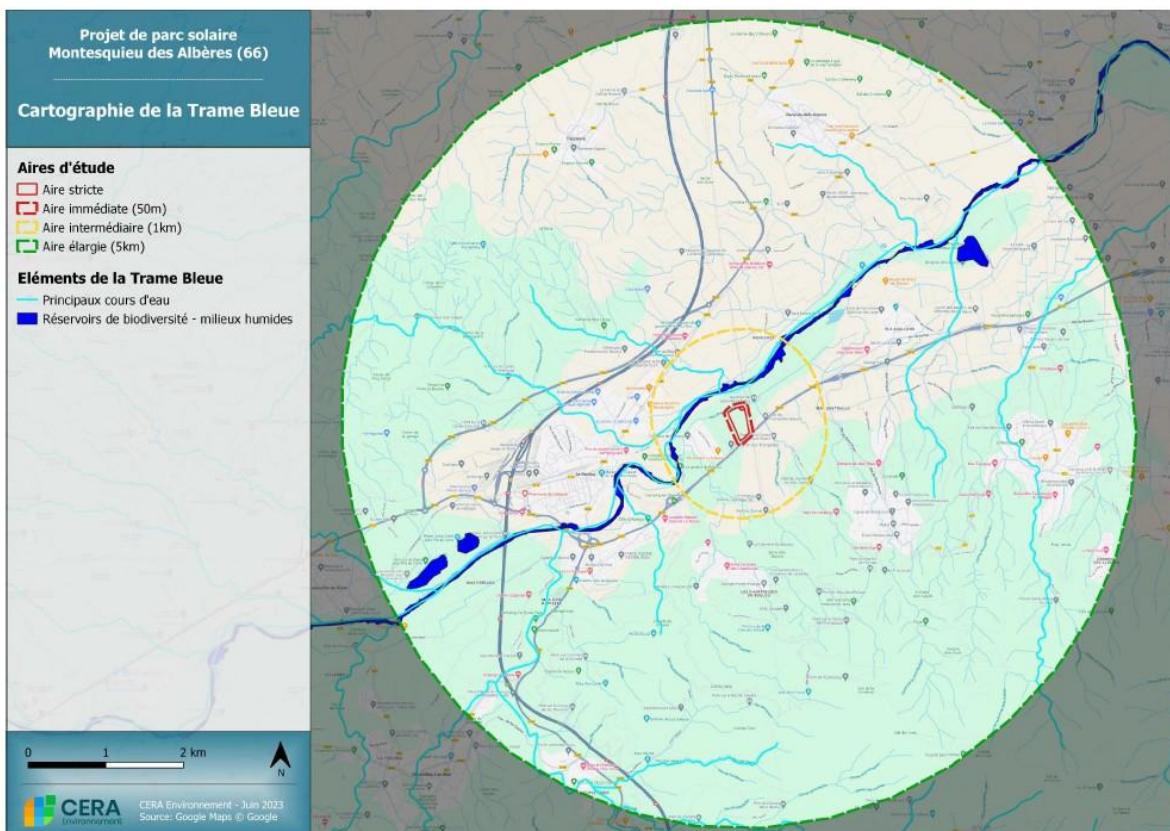


Figure n°26 : Carte extraite de l'étude d'impact réalisé par CERA Environnement, 2025.



4.2.4 LE CONTEXTE FLORE-HABITATS

Analyse reprise de l'étude d'impact, CERA environnement

La réglementation sur les plantes se base essentiellement sur l'existence de listes de plantes protégées au niveau national, régional ou départemental. Cette réglementation s'applique également à leur habitat au niveau des stations identifiées. D'autres listes permettent également de souligner le niveau d'intérêt patrimonial de certaines espèces.

4.2.4.1 HABITATS NATURELS

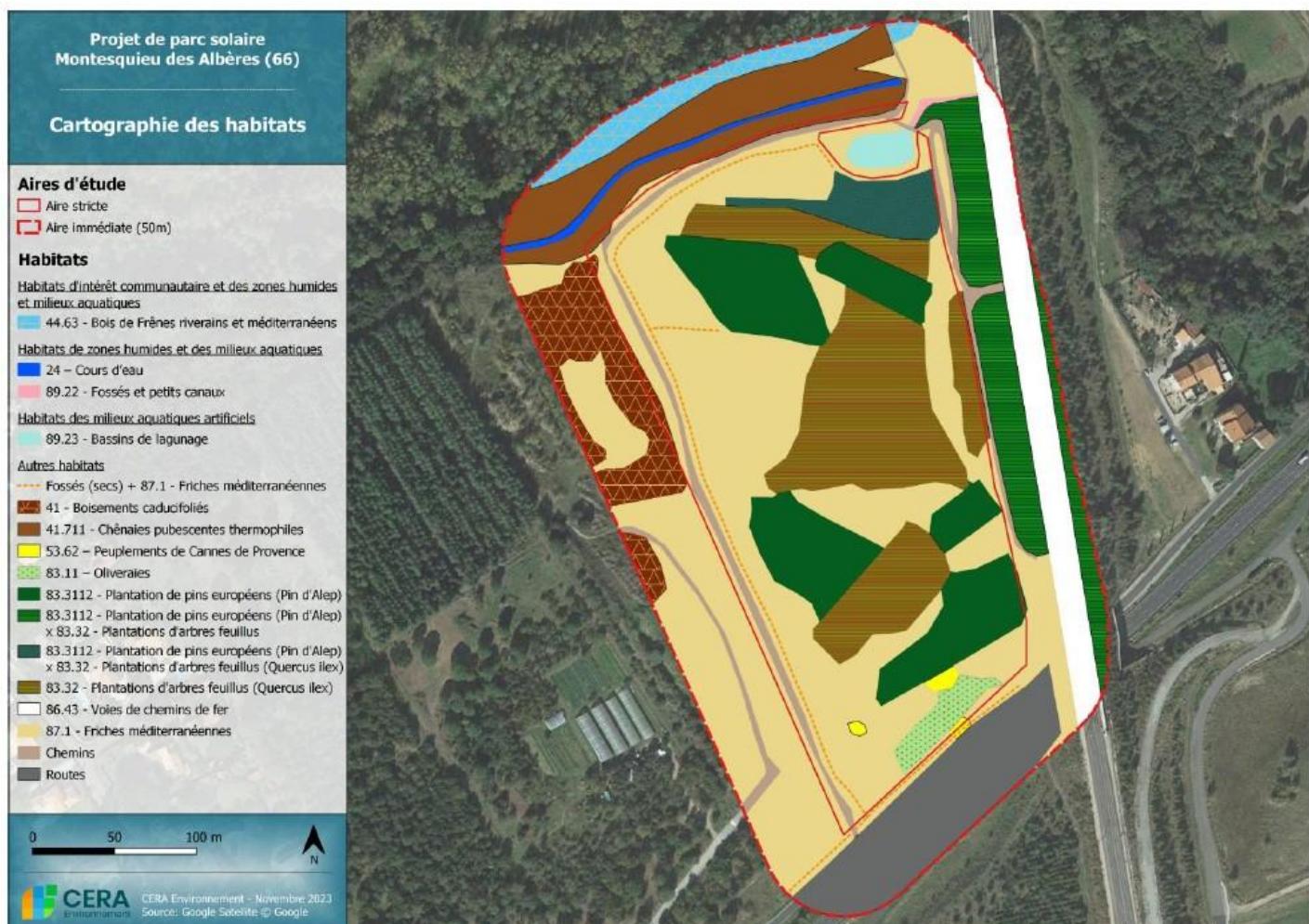


Figure n°27 : Carte extraite de l'étude d'impact réalisé par CERA Environnement, 2025.



4.2.4.2 FLORE

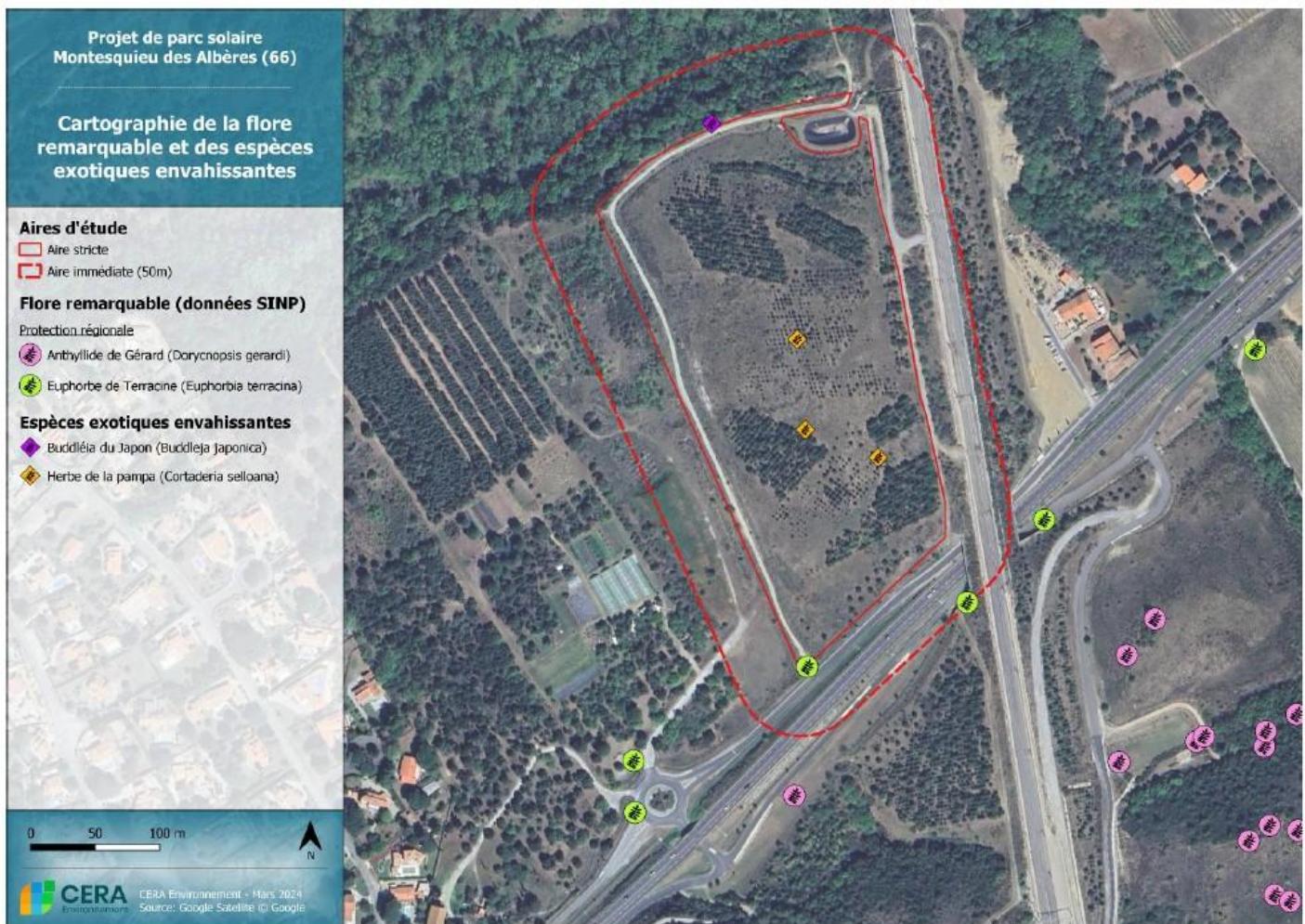


Figure n°28 : Carte extraite de l'étude d'impact réalisé par CERA Environnement, 2025.

4.2.4.3 ZONE HUMIDE

L'article 211-1 du code de l'environnement précise « *on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Le cadre réglementaire des zones humides

Le niveau européen de protection : la directive cadre sur l'eau

La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 fixe un objectif de bon état écologique et physico-chimique des eaux et des milieux aquatiques à l'horizon 2015. Pour satisfaire à cette exigence, tous les milieux situés à l'interface des activités humaines et de la rivière sont à prendre en compte, même les milieux éloignés des berges, des cours d'eau et des plans d'eau. Cette approche introduit le concept de « zone d'influence » ou « zone tampon », c'est-à-dire toutes les zones dont les caractéristiques ou le fonctionnement interfèrent sur l'état des milieux aquatiques. Les zones humides en font partie, ainsi que « l'espace de fonctionnalité » dans lequel elles



s'insèrent.

Le niveau national : le code de l'environnement

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de plus de 1 ha en zones humides ou marais est soumis à autorisation. Dans le cas d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha, les travaux sont soumis à déclaration (art. L214-1 et 2 du CE).

La loi de développement des territoires ruraux : La loi n°2005-157 du 23 février 2005 a créé un nouveau régime juridique spécifique aux zones humides. Les principales innovations concernent la reconnaissance politique et juridique des zones humides, la modification de leur définition, la création de procédures de délimitation, une nouvelle fiscalité incitative et un renforcement global de leur protection.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques : La loi n°2006-1772 a été promulguée le 30 décembre 2006. Elle modifie certains articles du code de l'environnement et du code rural et renforce la nécessité de « Mener et favoriser des actions de préservation, de restauration, d'entretien et d'amélioration de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides » (art. 83.7 du CE) car

« La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général » (inséré par la Loi de développement des territoires ruraux).

L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Les articles 1 à 3 de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes.

« Art. 1er. - Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

« 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspondant classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

« 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

« — soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

« — soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

« Art. 2.-S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

« Art. 3.-Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre



s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »

Une méthode de préidentification des zones humides existe, elle repose sur l'identification par automatisation des abords des cours d'eau à partir de photos aériennes. Ainsi, la figure suivante indique que le périmètre du site ne contient aucune zone potentiellement humide.

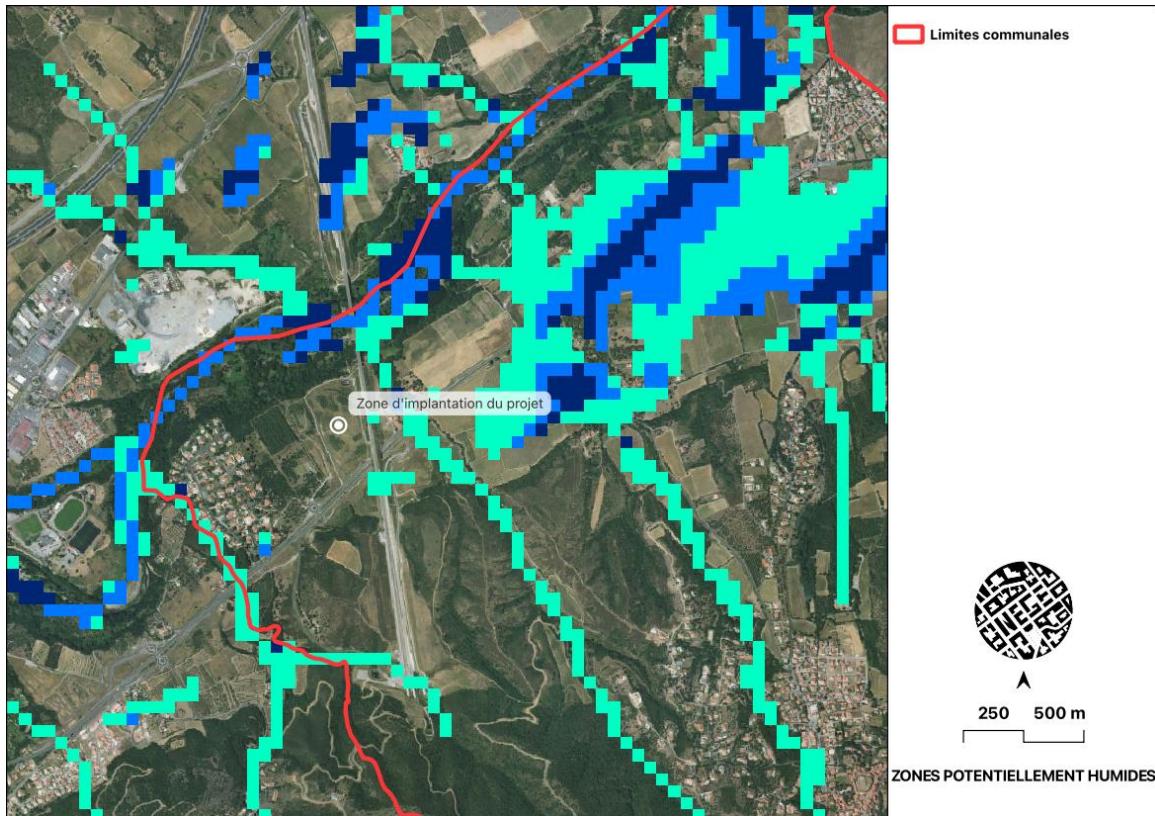


Figure n°29 : Carte de localisation des zones potentiellement humides, CEREMA, NEGE 2024.

Dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact, des investigations sur le terrain ont été menées par CERA Environnement. Les sondages, dont les résultats sont exposés sur la cartographie suivante, indiquent que la zone qui sera classé en secteur Apv ne présente pas de zones humides avérées. En revanche, l'aire immédiate (50 mètres autour du site), indique la présence d'une zone humide d'une surface de 0,39 ha. Néanmoins, l'aire immédiate est exclue de secteur Apv.





Figure n°30 : Carte extraite de l'étude d'impact réalisé par CERA Environnement, 2025.

4.2.4.4 SYNTHÈSE DES ENJEUX FAUNE ET FLORE

Cette synthèse est reprise de l'étude d'impact menée par CERA Environnement.

Dans le cadre de l'étude d'impact, les enjeux des volets habitats, flore et faune ont été globalisés afin de créer une carte des enjeux globaux.

Corine	Habitats/Flore	Avifaune	Chiroptères	Mammifères	Reptiles	Amphibiens	Insectes	Enjeux Globaux
24 - Cours d'eau	Fort	Modéré	Modéré	Modéré	Modéré	Modéré	Modéré	Assez fort
41 - Boisements caducifoliés	Faible	Modéré	Modéré	Modéré	Faible	Faible	Faible	Faible
41.711 - Chênaies pubescentes thermophiles	Modéré	Modéré	Modéré	Modéré	Modéré	Modéré	Modéré	Modéré
44.63 - Bois de Frênes riverains et méditerranéens	Fort	Modéré	Modéré	Modéré	Modéré	Modéré	Modéré	Assez fort
53.62 - Peuplements de Cannes de Provence	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible
83.11 - Oliveraies	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible
83.3112 - Plantation de pins européens (Pin d'Alep)	Modéré	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible
83.3112 - Plantation de pins européens (Pin d'Alep) x 83.32 - Plantations d'arbres feuillus	Modéré	Modéré	Faible	Modéré	Faible	Faible	Faible	Faible
83.3112 - Plantation de pins européens (Pin d'Alep) x 83.32 - Plantations d'arbres feuillus (Quercus ilex)	Modéré	Modéré	Faible	Modéré	Faible	Faible	Faible	Faible
83.32 - Plantations d'arbres feuillus (Quercus ilex)	Modéré	Modéré	Faible	Modéré	Faible	Faible	Faible	Faible
86.43 - Voies de chemins de fer	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
87.1 - Fiches méditerranéennes	Modéré	Modéré	Faible	Modéré	Modéré	Faible	Faible	Modéré
89.22 - Fossés et petits canaux	Nul	Faible	Modéré	Faible	Modéré	Modéré	Faible	Faible
89.23 - Bassins de lagunage	Faible	Faible	Fort	Faible	Modéré	Modéré	Faible	Modéré
Chemins	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible
Routes	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
Fossés + 87.1 - Fiches méditerranéennes	Modéré	Modéré	Modéré	Modéré	Modéré	Faible	Faible	Modéré

Tableau n°5 : Tableau issu de l'étude d'impact réalisé par CERA Environnement.



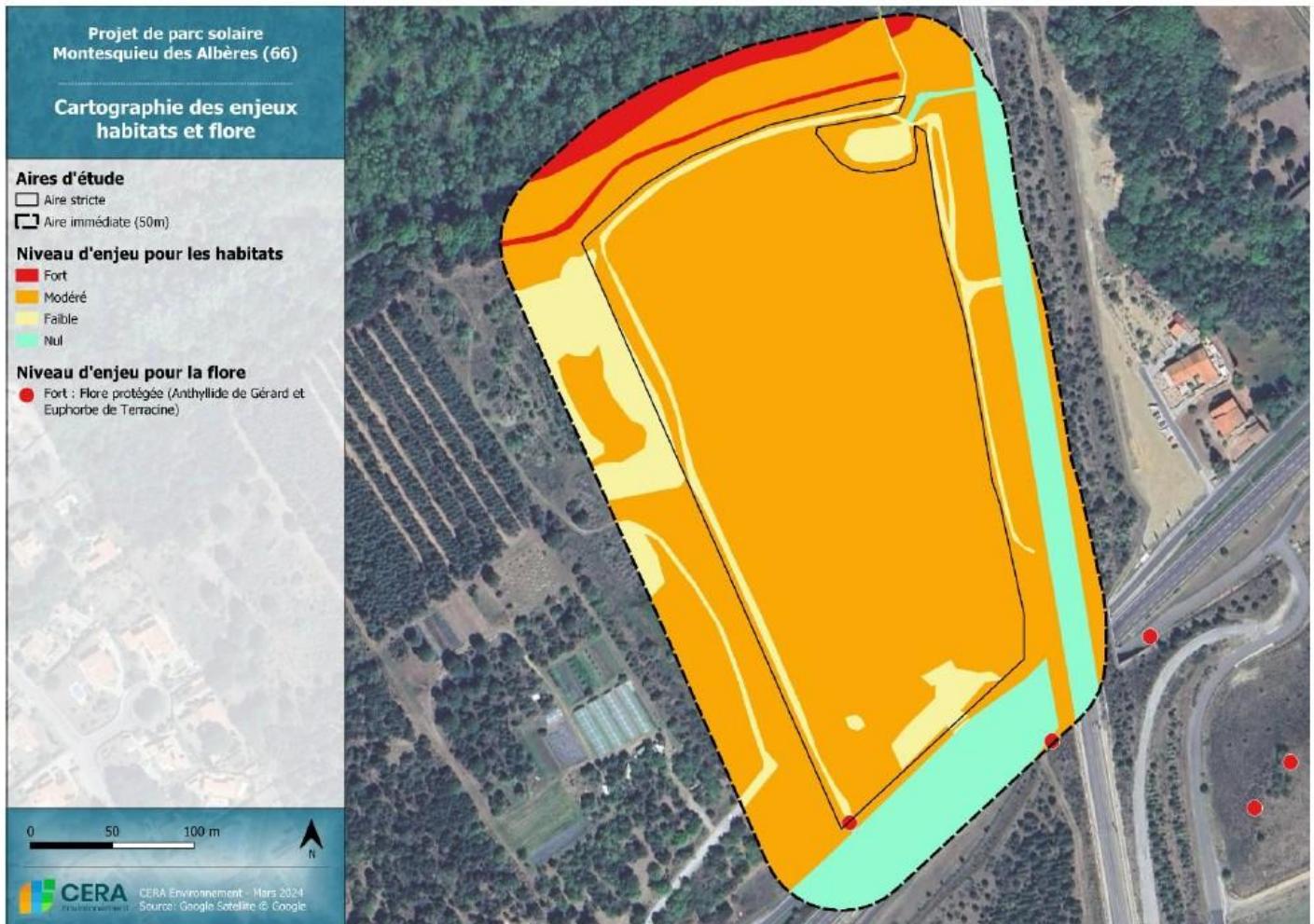


Figure n°31 : Carte extraite de l'étude d'impact réalisé par CERA Environnement, 2025.

4.2.5 LE CONTEXTE PAYSAGER

À l'échelle du ban communal, le territoire de Montesquieu-des-Albères est composé de plusieurs entités paysagères remarquables :

- Les espaces naturels et semi-naturels correspondants au massif montagneux et ses forêts au sud,
- La vallée agricole au Nord,
- Le village,
- Les jardins.



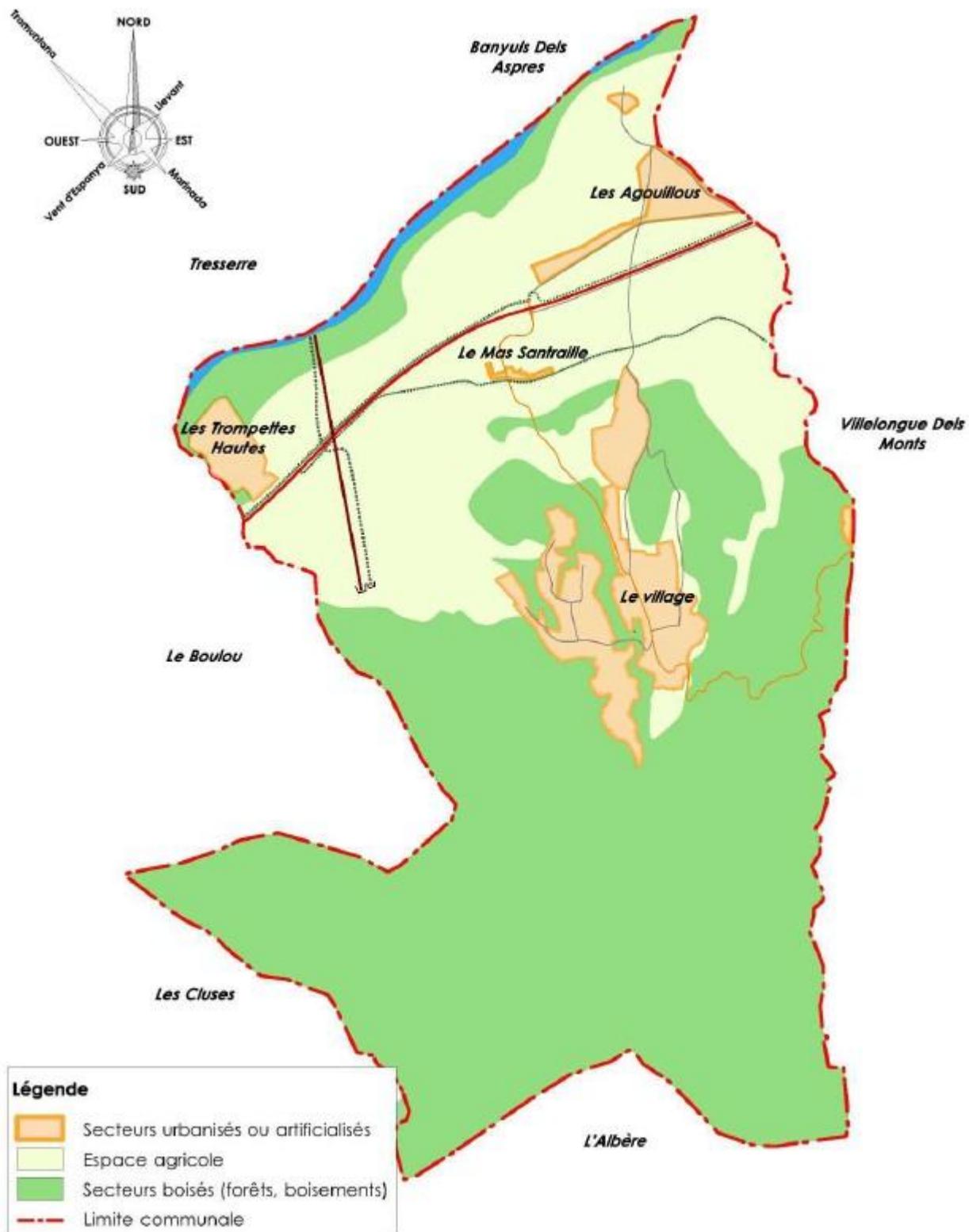


Figure n°32 : Carte extraite du rapport de présentation du PLU.



Dans le cadre de son permis de construire, le porteur de projet, a fait appel à un bureau d'études (ATER ENVIRONNEMENT) qui a réalisé une analyse paysagère et les incidences potentielles du projet sur le paysage. Les illustrations et analyses suivantes sont extraites de cette étude.

L'aire d'étude rapprochée ainsi que l'aire d'étude éloignée intersectent 4 unités paysages :

- La plaine de Céret aux ports du Vallespir,
- La plaine d'Illibéris,
- L'Aspre viticole,
- Le massif des Albères.

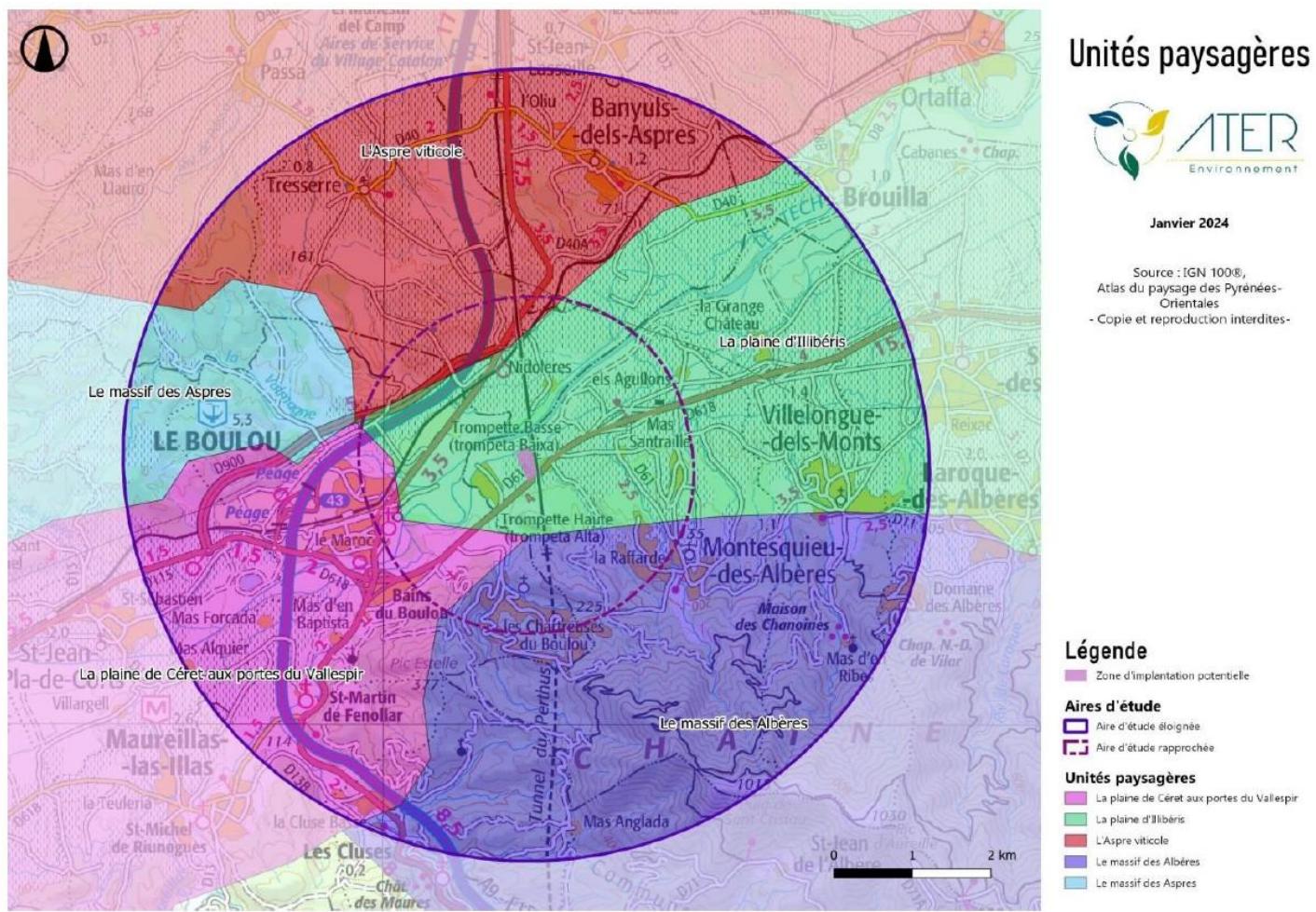


Figure n°33 : Carte extraite de l'analyse paysagère intégrée à l'étude d'impact, ATER Environnement.

Au sein de l'aire d'étude éloignée :

- Les impacts paysager depuis les lieux de vie seront considérés comme nul. Depuis les quatre lieux de vie présents, le Boulou, Villelongue-dels-Monts, Banyuls-dels-Aspres et Montesquieu-des-Albères, les vues sont très limitées. La densité des motifs végétaux et la nature contrastée du relief, alternant plateaux élevés et vallées encaissées, génèrent de nombreux masques visuels. Aucune visibilité en direction de la future centrale solaire n'a été relevée depuis les bourgs de ces communes.
- Les impacts paysagers depuis les axes de communication de l'aire éloignée sont considérés globalement nul à ponctuellement très faible. En effet, le contexte boisé du secteur structure une succession de

masques visuels qui empêchent toute interaction perceptible entre les voies de circulation et le site du projet. Seule l'autoroute A9, en raison des variations topographiques qu'elle traverse, offre ponctuellement quelques fenêtres de visibilité plus ou moins lointaines en direction du projet.

- L'impact paysager depuis les sites touristiques est faible. Bien que l'enjeu, dans l'aire d'étude éloignée, est fort avec la présence de sentiers de randonnée qui traversent le massif des Albères et le Pic d'Estelle. La grande majorité de ces itinéraires traversent des zones boisées, limitant les vues à des perspectives courtes et fermées. C'est le cas du sentier du Pic d'Estelle, qui traverse principalement une nature dense et verdoyante, ne laissant aucune ouverture visuelle sur la zone d'implantation potentielle. En revanche, pour le parcours pédestre de Montesquieu-des-Albères, bien que les vues soient globalement fermées sur une grande partie du sentier, certaines fenêtres offrent des vues dégagées en direction du projet. Ainsi, les vues sur le futur parc photovoltaïques seront partiellement perceptibles dans le paysage.

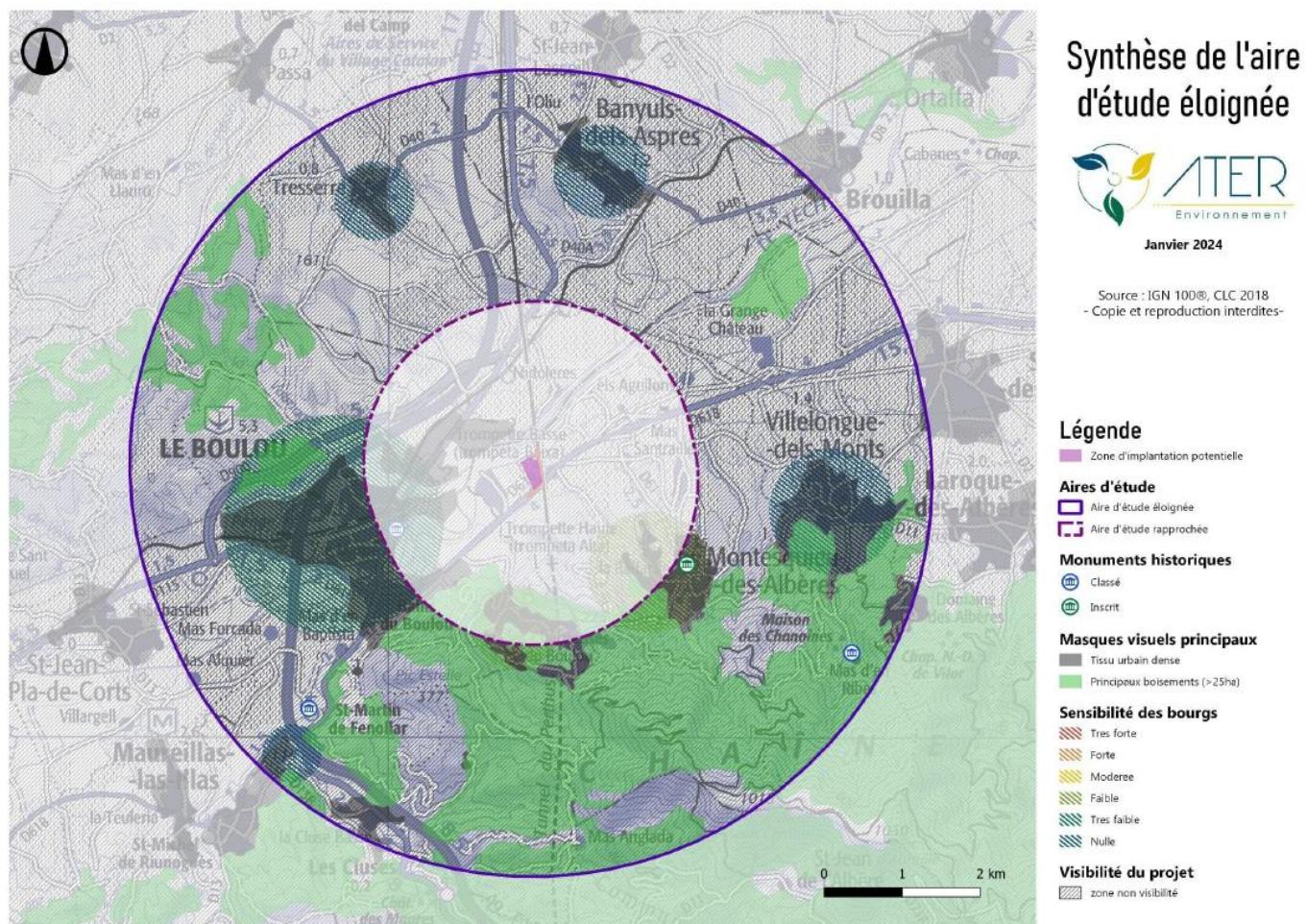


Figure n°34 : Carte extraite de l'analyse paysagère intégrée à l'étude d'impact, ATER Environnement.

Au sein de l'aire d'étude rapprochée :

- Les impacts paysager depuis les lieux de vie seront considérés comme nul. L'état initial paysager répertorie de nombreuses habitations isolées appartenant aux communes de Montesquieu-des-Albères, du Boulou et de Tresserre. La commune de Montesquieu-des-Albères, implantée dans un relief vallonné et densément végétalisé, ne présente aucune visibilité directe sur la zone d'implantation. Même les habitations les plus proches, comme celles des Trompettes Hautes, sont séparées du projet par une friche arborée qui masque totalement la vue. L'impact est donc considéré comme nul pour ce lieu de vie. Enfin,



pour le reste des habitations situées dans l'aire d'étude rapprochée, le parc photovoltaïque demeure largement invisible en raison du relief, de la couverture végétale et des infrastructures telle que la ligne à grande vitesse. Aucune habitation d'une vue directe sur le projet.

- Les impacts paysagers depuis les axes de communication de l'aire rapprochée sont considérés globalement. À l'image des lieux de vie, la grande majorité des axes de communication desservant l'aire rapprochée ne sera pas impactée par le projet et le futur secteur Apv. Seule la D618, la route communale et la ligne à grande vitesse, qui longent la zone d'implantation potentielle, ont été relevées comme très sensibles. Malgré la proximité, les seules vues possibles depuis la LGV seront latérales, et la vitesse élevée du train réduira fortement la perception du projet par l'observateur. La D618 sera ponctuellement impactée lorsqu'elle longe les abords immédiats du site. Il en va de même pour la ligne à grande vitesse située à l'Est du projet, dont l'impact ponctuellement fort est cependant à nuancer en raison de la vitesse des trains et de la vision latérale des usagers.
- L'impact paysager depuis les sentiers de randonnée est considéré comme nul. En effet, un unique sentier de randonnée, menant au pic d'Estelle, traverse l'aire d'étude rapprochée au Sud du Boulou. Peu fréquenté et sans notoriété touristique particulière, il présente un enjeu faible en matière de tourisme. Ce sentier, majoritairement fermé ou semi-fermé, n'offre aucune vue sur la zone d'implantation potentielle, même en altitude. L'impact touristique est considéré comme nul. À l'image des lieux de vie, certains points en hauteur depuis le massif des Albères offrent une vue panoramique sur la plaine d'Illibéris.

4.2.6 LE MILIEU HUMAIN

4.2.6.1 LE PATRIMOINE CULTUREL ET SITES PROTÉGÉS

La commune recense trois éléments principaux du patrimoine culturel et historique.

- Le château :

La première mention du château féodal date de 1080. Il a été édifié par les seigneurs de San Cristau qui prirent le nom de Montesquieu. Selon l'étymologie du nom, la première partie « Mont » vient d'une montagne, mais pour la suite, aucune explication n'est connue. Le donjon central forme une imposante bâtie de 16m de large sur 22m de long, il était la résidence du seigneur. Par la suite, une salle voutée a été érigée, puis restaurée récemment. L'ensemble est protégé par un mur d'enceinte de 12m de haut.

- L'Eglise paroissiale Saint Saturnin :

L'église romane de St Saturnin à Montesquieu des Albères, se trouve en contrebas du vieux village

- La chapelle au sommet du pic San Cristau (Saint Christophe)

En suivant le chemin de randonnée qui mène au sommet du Pic San Cristau, apparaissent les ruines d'une chapelle médiévale datant du X^e siècle. Cette localisation dominante permet de profiter d'un superbe panorama.



Dans un périmètre de 5 km autour du site de projet, quatre monuments historiques sont recensés dont trois dans l'aire d'étude éloignée et un dans l'aire d'étude rapprochée. Le patrimoine se compose exclusivement de chapelles et d'églises, ce qui constitue un enjeu faible. Aucun des quatre monuments historiques ne présente de sensibilité vis-à-vis du projet. Ceux situés dans l'aire étude éloignée sont protégés par la distance, mais surtout par la végétation arborée et la trame bâtie. Dans l'aire d'étude rapprochée l'église s'insère dans la trame urbaine continue du village de Le Boulou. La sensibilité des monuments historiques est donc considérée comme nulle.

4.2.6.2 BOURGS ET LIEUX DE VIE

Dans les aires d'études (5 km autour du site de projet), quatre principaux lieux de vie sont identifiés, comprenant des villages avec un territoire communal étendu et une population modeste. Parmi eux, Le Boulou et Villelongue-dels-Monts à l'ouest et à l'est, respectivement, ainsi que Banyuls-dels-Aspres au Nord et Montesquieu-des-Albères au sud-est. Le classement de la parcelle en secteur Apv ne générera pas de nuisances pour les habitants.

4.2.6.3 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

RISQUES INDUSTRIELS

L'enjeu lié au risque industriel est donc faible au niveau de la zone d'implantation puisque :

- Aucun établissement SEVESO n'intègre les différentes aires d'étude du projet.
- Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est recensée sur la commune de Montesquieu-des-Albères. Une autre ICPE, localisée sur la commune voisine, est localisée plus proche de la zone d'implantation, à 886 mètres au nord-ouest de celle-ci,

RISQUES LIÉS AU TRANSPORT DE MATÈRES DANGEREUSES (TMD)

D'après le DDRM de Pyrénées-Orientales, la commune est concernée par un risque lié au transport de marchandises dangereuses, en raison de la présence de la ligne ferroviaire qui traverse la commune du Nord au Sud. La ligne ferroviaire longe l'Est de la zone d'implantation. Cet enjeu est donc à prendre en compte dans le cadre du projet.

Par ailleurs, une conduite de gaz du réseau Teréga traverse également le territoire, au plus près à 1 800 mètres à l'Ouest de la zone d'implantation.

RISQUES RUPTURE DE DIGUE

D'après le DDRM de Pyrénées-Orientales, la commune est concernée par ce risque en raison de la présence de digues sur le Tech.



4.2.6.4 LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

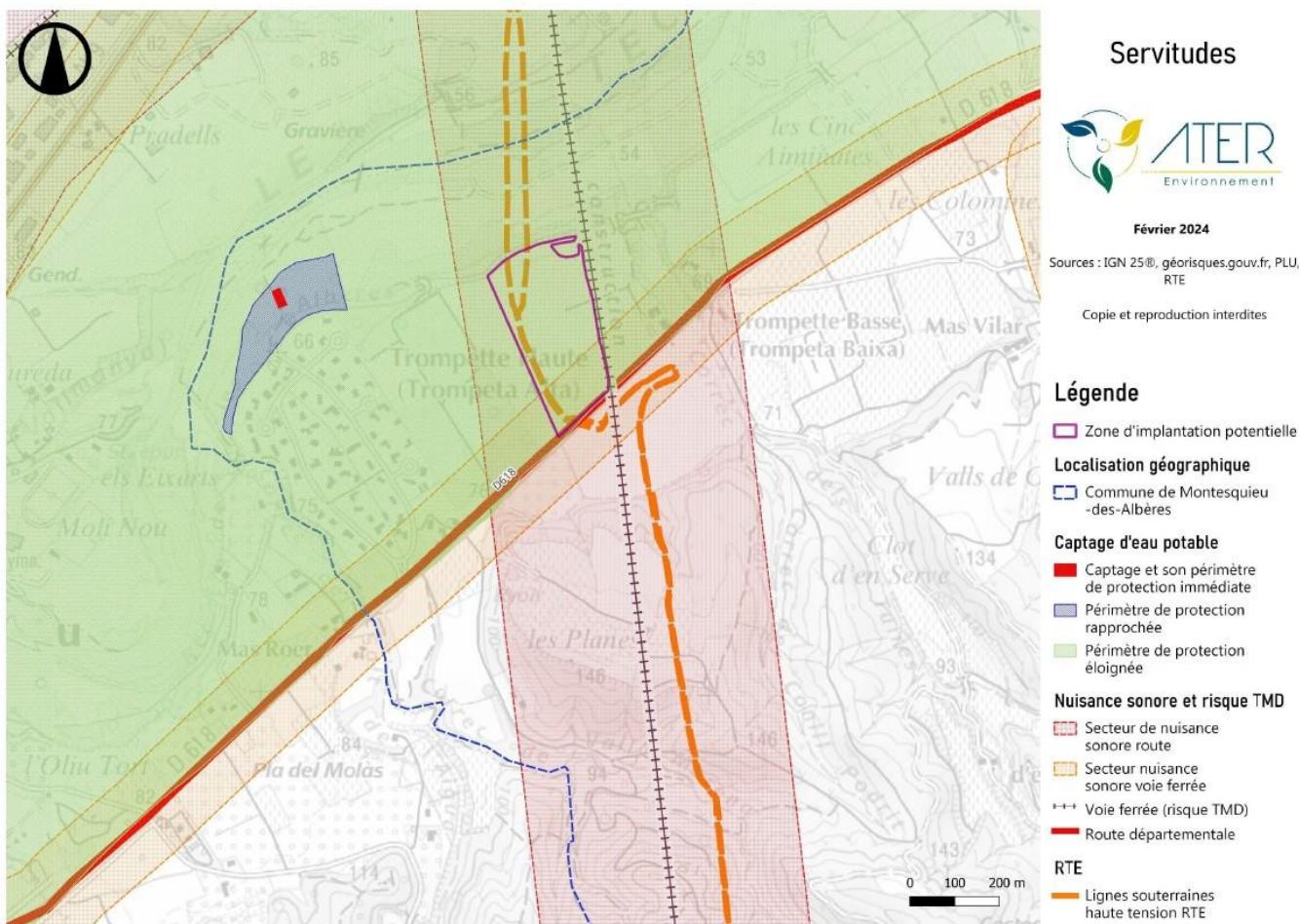


Figure n°35 : Carte extraite de l'analyse paysagère intégrée à l'étude d'impact, ATER Environnement.

Globalement, les principales servitudes d'utilité publiques et contraintes techniques identifiés dans la zone d'implantation ou à proximité sont :

- Une ligne RTE qui est directement sous la zone d'implantation,
- Le futur secteur Apv intègre un périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable,
- Une ligne ferroviaire concernée par le risque TMD est localisée à quelques mètres à l'est de la zone d'implantation.

4.2.6.5 L'AGRICULTURE

A Montesquieu-des-Albères, le secteur de l'agriculture est en régression depuis la fin des années 1980. En effet, le nombre d'exploitation a largement diminué passant de 42 exploitations en 1988 à 19 exploitations en 2010 (source : rapport de présentation du PLU). Cependant la surface agricole moyenne utilisée connaît une forte hausse après les années 2000, passant de 7,2 hectares à 20,4 hectares.

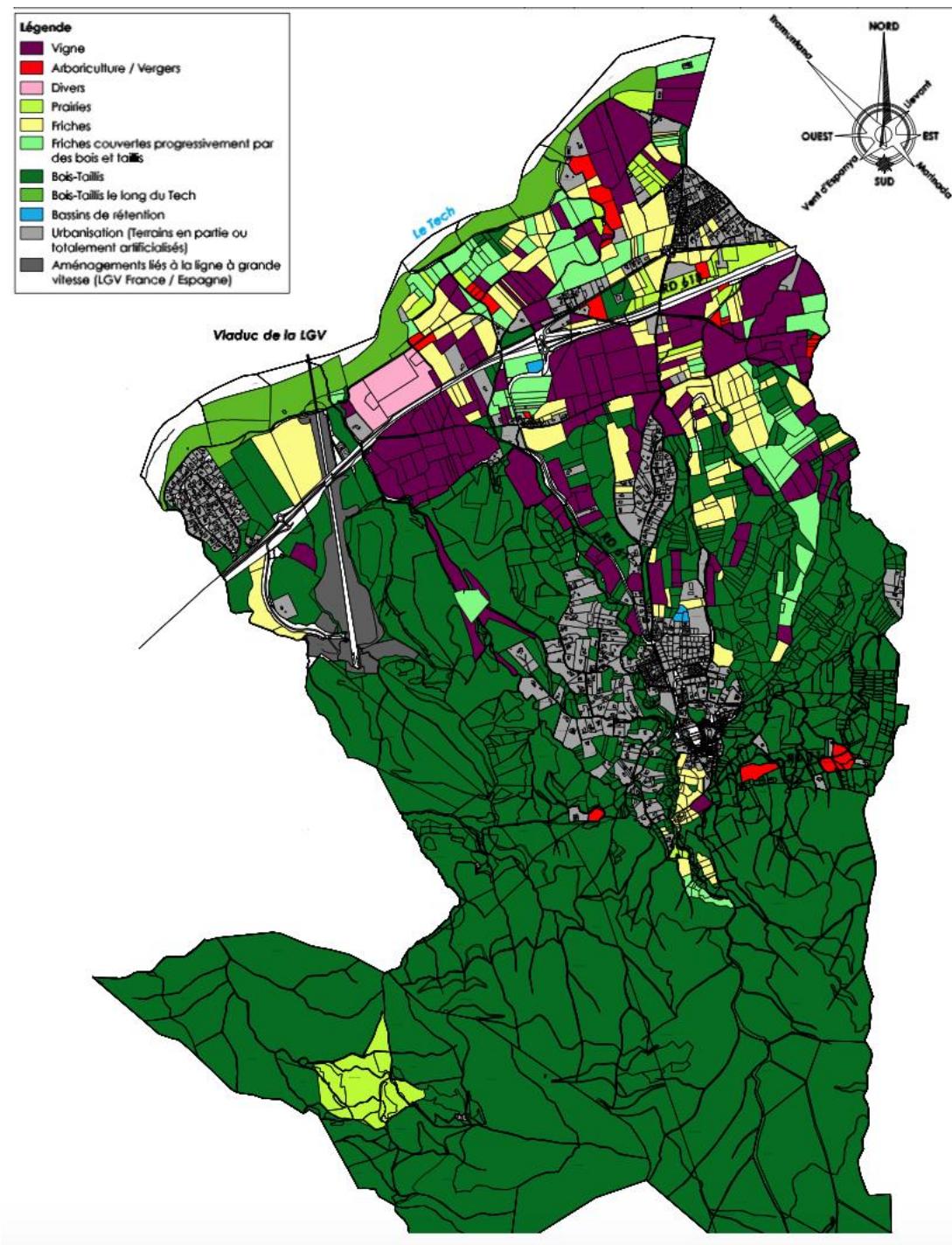


Figure n°35 : Carte extraite du rapport de présentation du PLU.

Aucune culture n'a été pratiquée sur la parcelle du projet depuis de nombreuses années. L'impact du projet sur l'agriculture est considéré comme étant nul.

4.2.6.6 LES TRANSPORTS

Le territoire de Montesquieu-des-Albères est traversé par la RD618, reliant Argelès-sur-Mer au Vallespir et à l'Espagne, ce qui divise la commune en deux. Son réaménagement en 2006 a réduit le trafic automobile dans le secteur des Agouillous, mais a aussi accentué la séparation des entités urbaines. La ligne TGV et la liaison enterrée de la THT France/Espagne ajoutent une barrière physique, isolant les Trompettes Hautes du reste du territoire. Le



village central est accessible via la RD61, le « Mas Santraille », la Rue Longue, et le « Mas Fabrega », convergeant au rond-point d'entrée. La commune est aussi desservie par la RD11 depuis Villelongue Dels Monts, reliant les villages des Albères à Argelès-sur-Mer. Au sud, des voies secondaires desservent l'habitat dispersé et les anciens Mas. Enfin, l'autoroute A9, accessible au niveau du Boulou, est proche du village.

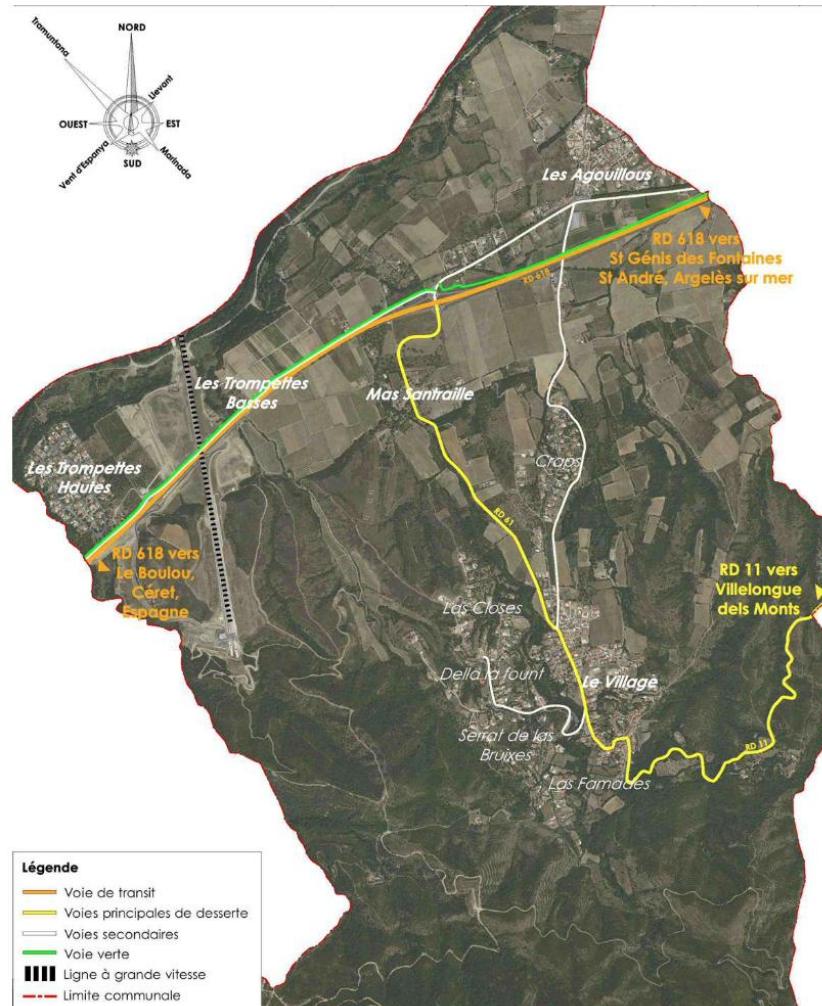


Figure n°36 : Carte extraite du rapport de présentation du PLU.

4.3 II INCIDENCES ATTENDUES ET APPLICATION DE LA DÉMARCHE ÉVITER-RÉDUIRE-COMPENSER

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Montesquieu-des-Albères sur l'environnement, de manière prévisible. L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application de ces modifications :

- Elle évalue les effets **positifs et négatifs** de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- Elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du site.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- Le paysage,
- Le patrimoine naturel et les continuités écologiques,
- Les ressources,
- La santé humaine
- L'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre,
- Les risques.

La méthodologie utilisée est une grille de critères permettant de qualifier le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux et de mesurer les effets du projet qui attendus en modifiant le zonage d'une parcelle actuellement classée en zone agricole (A) vers un secteur Apv.

Les impacts sur l'environnement dépassent la seule prise en compte de la biodiversité, pour englober l'ensemble des thématiques de l'environnement (air, bruit, eau, sol, santé des populations etc.). Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives d'autorisation (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques, Natura 2000, espèces protégées etc.). Sa mise en œuvre contribue également à répondre aux engagements communautaires et internationaux de la France en matière de préservation des milieux naturels.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs plans, programmes ou projets, il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage de définir les mesures adaptées pour **éviter, réduire** et, lorsque c'est nécessaire et possible, **compenser** leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

Si un impact résiduel **significatif** persiste sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.



4.3.1 LE CHOIX DU SITE ET L'ÉTUDE DES VARIANTES

Le choix du site de Montesquieu-des-Albères pour y implanter un parc photovoltaïque répond à une série de critères permettant d'allier besoins globaux et enjeux locaux.

4.3.1.1 LES CRITÈRES GLOBAUX

Le projet permet de contribuer aux objectifs nationaux et notamment de :

- Produire de l'énergie propre et renouvelable et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Produire de l'énergie de manière réversible : après exploitation, l'ensemble des structures peuvent être démantelées et évacuées,
- Utiliser une ressource locale pour le développement local : la construction et l'exploitation d'une installation photovoltaïque au sol contribue directement et indirectement au développement économique local par les revenus liés à la fiscalité,
- Diversifier les modes de production d'électricité et leur répartition sur le territoire : c'est assurer une meilleure sécurité d'approvisionnement, et diminuer les pertes dans les réseaux de transport de l'électricité. C'est aussi favoriser l'indépendance énergétique du pays (le pétrole et l'uranium sont totalement importés),
- Développer une production d'énergie économique.

4.3.1.2 LES CRITÈRES TECHNIQUES

Afin d'assurer la viabilité de la future installation, le choix du site exige de réunir plusieurs critères techniques :

- **Un rayonnement solaire favorable** : le site retenu pour le projet, situé dans le département des Pyrénées-Orientales qui présente un fort potentiel pour le développement de l'énergie solaire sous toutes ses formes,
- **Mise en œuvre facilité** : Le secteur présente l'avantage d'être directement accessible par les axes de transports,
- **Maîtrise foncière** : celle-ci est communale,
- **Superficie suffisante pour permettre la viabilité de l'installation**. Le secteur Apv représente 6,8 ha.

4.3.1.1 LES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX

Le choix du site a également été guidé par l'intégration des enjeux environnementaux, limitant ainsi l'impact du projet sur les milieux :

- Topographie et orientation favorable, le site bénéficie d'un terrain au relief peu marqué, favorable à l'exploitation du gisement solaire et permettant une mise en place aisée du projet sans travaux de terrassement trop important.
- Préservation du patrimoine naturel puisque le site du projet se situe en dehors des secteurs naturels bénéficiant d'une protection réglementaire et en dehors des sites inventoriés. Le site se situe néanmoins à proximité direct. Néanmoins, l'étude d'impact détaille les mesures ERC mises en place et sont reprises dans l'évaluation environnementale de la DPMECPLU dans les parties suivantes.
- Limiter la consommation des terres naturelles et agricoles en privilégiant l'utilisation d'un ancien délaissé ferroviaire.



- Préservation du patrimoine paysager et culturel puisque le projet se situe à l'écart des monuments historiques et des sites protégés (sites inscrits et sites classés). Par ailleurs, la configuration des lieux ne permet pas d'ouvrir des vues larges sur le site d'implantation du projet depuis les lieux habités. Ainsi le secteur ne présente pas d'enjeux paysagers majeurs.

4.3.1.2 ÉTUDE COMPARATIVE DES VARIANTES

L'exposé suivant est repris de l'étude d'impact réalisé par CERA Environnement.

Une fois le choix du site déterminé, plusieurs variantes d'implantation ont été étudiées. La présentation ci-après des trois variantes successives étudiées rend compte de la construction progressive du projet pour aboutir au meilleur compromis par rapport aux contraintes environnementales, techniques et économiques au regard de la connaissance du site. Ainsi, après l'intervention de plusieurs experts sur site (faunistique, etc.), trois variantes ont été comparées pour aboutir au choix de la variante finale :

Variante n°1
<ul style="list-style-type: none">○ Surface clôturée : 5,25 ha ;○ Longueur de piste : 1 067 m – Emprise de piste : 4 351 m² ;○ Surface occupée par les panneaux solaires : 23 379 m² ;○ Puissance: 5 ,78 MWc.
Variante n°2 – Variante retenue
<ul style="list-style-type: none">○ Surface clôturée : 4,82 ha ;○ Longueur de piste : 1 299 m – Emprise de piste : 3 979 m² ;○ Surface occupée par les panneaux solaires : 22 953 m² ;○ Puissance: 6,07 MWc.
Variante n°3
<ul style="list-style-type: none">○ Surface clôturée : 4,88 ha ;○ Longueur de piste : 1 906 m – Emprise de piste : - ;○ Surface occupée par les panneaux solaires : 25 338 m² ;○ Puissance : 6,04 MWc.

Le tableau ci-dessous, repris de l'étude d'impact, synthétise le travail mené sur chaque variante et les choix qui ont conduits à retenir la variante n°2.



THEMATIQUE	VARIANTE 1 (B1)	VARIANTE 2 (2-C1)	VARIANTE finale (3-C2)
 EXPERTISE PAYSAGERE	<p>La première variante présente un caractère à la fois dense et continu. Couvrant l'ensemble de la zone d'implantation potentielle, ce scénario renvoie un caractère maximisant. D'un point de vue paysager, on notera le maintien des arbres isolés et des haies bocagères présentes autour du parc photovoltaïque qui permettent de réduire la visibilité du projet et de conserver une partie de l'identité paysagère du site.</p>	<p>Cette seconde variante préserve davantage les vues depuis la D618, qui longe les abords immédiats du site, par le recul de l'emprise du site. La piste est légèrement reculée vers le nord, ce qui entraîne la suppression de quelques panneaux. Cette approche permet de favoriser l'intégration du projet dans le paysage en limitant les vues depuis l'axe principal. L'implantation de haies au sud va également dans ce sens.</p>	<p>Cette troisième variante est peu différente de la précédente. Seuls quelques panneaux sont supprimés, et les locaux techniques (local de maintenance et local électrique) sont déplacés afin d'apporter un aménagement plus fluide et fonctionnel. Le retrait de ces panneaux n'a pas d'incidence particulière sur le paysage. Aussi, d'un point de vue paysager, ces deux variantes sont comparables.</p>
 EXPERTISE ECOLOGIQUE	<p>Optimisation de l'utilisation de la surface disponible. Intégration d'un évitemment du corridor boisé de la vallée du Tech au Nord.</p> <p>Les deux variantes tiennent compte de la présence d'une ligne électrique qui impose un certain éloignement d'une zone de lisière au Nord-Ouest cumulant la majorité des pointages de reptiles. La variante finale laisse une marge un peu plus grande par rapport à cette lisière.</p>	-	<p>Intégration des contraintes de ou sensibilités environnementales.</p> <p>Intégration d'un évitemment du corridor boisé de la vallée du Tech au Nord, plus éloigné de 20 m que la variante 1. Les deux variantes tiennent compte de la présence d'une ligne électrique qui impose un certain éloignement d'une zone de lisière au Nord-Ouest cumulant la majorité des pointages de reptiles. La variante finale laisse une marge un peu plus grande par rapport à cette lisière.</p> <p>La variante finale épargne davantage de surfaces boisées, au Nord-Ouest (Pin d'Alep, chêne vert), au Nord-Est (mélange Pins + chênes verts) et au Sud-Est (Oliveraie).</p>
 SERVITUDES ET CONTRAINTES TECHNIQUES	<p>2 ha ont été évités pour maintenir la servitude d'accès au bassin d'orage de la LGV au Nord, ainsi que pour éviter tout risque vis à vis de la ligne RTE 320 000V en courant continu traversant le site.</p> <p>Optimisation de l'espace : tables sur l'ensemble de la zone d'implantation.</p> <p>Respect les diverses réglementations émises sur l'avis hydrologique par l'Alimentation en Eau Potable (A.E.P) du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech ainsi que par le Bureau de l'environnement (mission interservices de l'eau) de la préfecture des Pyrénées-Orientales.</p> <p>Respect des préconisations de LFP Perthus.</p>	<p>Evite la zone où passe la ligne souterraine du RTE. Respect les diverses réglementations émises sur l'avis hydrologique par l'Alimentation en Eau Potable (A.E.P) du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech ainsi que par le Bureau de l'environnement (mission interservices de l'eau) de la préfecture des Pyrénées-Orientales.</p> <p>Respect des préconisations de LFP Perthus.</p>	<p>Evite la zone où passe la ligne souterraine du RTE. Respect les diverses réglementations émises sur l'avis hydrologique par l'Alimentation en Eau Potable (A.E.P) du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech ainsi que par le Bureau de l'environnement (mission interservices de l'eau) de la préfecture des Pyrénées-Orientales.</p> <p>Respect des préconisations de LFP Perthus.</p>

Tableau n°6 : Tableau issu de l'étude d'impact réalisé par CERA Environnement.

La variante n°2 est la variante qui a été retenue. Elle permet de respecter les différentes contraintes techniques identifiées et les préconisations qui leur sont associées :

- En tenant compte au maximum des voiries et chemins existants dans la détermination de l'implantation, le maître d'ouvrage a ainsi limité la création de nouvelles voies d'accès ;
- L'implantation finale a pris en compte les conclusions des expertises paysagères et écologiques, afin de proposer un projet en cohérence avec le territoire.

4.3.2 INCIDENCES PRÉVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN PLACE

Les tableaux suivants sont repris de l'étude d'impact réalisé CERA Environnement qui a été menée en parallèle de la DPMECPLU dans le cadre du permis de construire du projet. Il s'agit des tableaux de synthèse des impacts bruts, cumulés et résiduels.



Légende : P-Permanent, D-Direct, T-Temporaire, I-Indirect, R-Réduction, A-Accompagnement, C-Compensation, E-Evitement, S-Suivi



IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE

THEME	PHASE DU PROJET	NATURE DE L'IMPACT (ou sous-thème)	MESURES D'EVITEMENT	NIVEAU D'IMPACT BRUT	MESURES DE REDUCTION	NIVEAU D'IMPACT RESIDUEL	COMMENTAIRE	
GEOLOGIE ET SOL (Enjeu : modéré)	Construction et démantèlement	Empreinte et remaniement du sol	Réaliser une étude géotechnique.	MODERE	Gérer les matériaux issus des décaissements ;	FAIBLE	Lors de la construction, l'emprise du parc et la mise en place des panneaux et des réseaux enterrés vont générer un impact brut modéré. Une mesure de réduction consistant à gérer les matériaux issus des décaissements permettra d'obtenir un impact résiduel faible.	
		Risque de pollution		FAIBLE	Limitier les risques d'érosion des sols ;	TRES FAIBLE	Par ailleurs, la présence d'engins de chantier implique un impact brut faible lié au risque de pollution accidentelle des sols. L'impact résiduel sera très faible grâce au respect de certaines règles de chantier.	
	Exploitation	Empreinte et remaniement du sol		MODERE	Prévenir tout risque de pollution accidentelle.	MODERE	Lors de l'exploitation du parc, un impact brut modéré lié à l'emprise des installations et au remaniement du sol est attendu étant donné qu'un peu plus de la moitié de la surface clôturée sera occupée par des installations. Aucune mesure de réduction n'étant possible par rapport à cela, l'impact résiduel sera le même.	
		Erosion du sol		MODERE		FAIBLE	Un risque d'érosion du sol, jugé modéré, est également présent en phase d'exploitation et, grâce à la mise en place d'une mesure limitant ce risque, l'impact résiduel sera faible.	
		Risque de pollution		FAIBLE		TRES FAIBLE	Les impacts liés au démantèlement seront identiques à ceux en phase de construction.	
	Construction et démantèlement			FAIBLE		FAIBLE	Lors de la phase de construction, la topographie locale du site sera ponctuellement modifiée de façon temporaire, engendrant ainsi un impact brut faible. L'impact en phase d'exploitation sera quant à lui nul puisqu'aucun remaniement de terrain ne sera réalisé une fois le parc mis en place. Lors du démantèlement, les sols seront remis en état et il ne restera aucune modification substantielle du relief. Les impacts seront donc faibles.	
	Exploitation			NUL		NUL	Aucune mesure de réduction ni de compensation n'étant préconisée, les impacts résiduels seront identiques aux impacts bruts.	
HYDROLOGIE (Enjeu : modéré)	Construction	Eaux superficielles	Réalisation potentielle d'une étude hydrogéologique. Préserver l'écoulement des eaux lors des précipitations.	NUL	Prévenir tout risque de pollution accidentelle ;	NUL	En phase de construction, aucun impact n'est attendu sur les eaux superficielles étant donné la distance du projet aux cours d'eau les plus proches. Concernant les eaux souterraines, un impact brut fort est attendu en raison d'un risque de percer le toit de la nappe sous-jacente et un impact brut très faible est retenu vis-à-vis de l'imperméabilisation des sols. Le risque de percer le toit de la nappe sous-jacente crée également un risque de pollution accidentelle engendrant un impact brut modéré à fort. En effet, en attendant la potentielle étude hydrogéologique qui sera mener lors des travaux et permettra de connaître avec précision la profondeur de la nappe sous-jacente, le principe de précaution est appliquée.	
		Eaux souterraines		TRES FAIBLE À FORT		NUL À FAIBLE	Une mesure visant notamment à potentiellement réaliser une étude hydrogéologique permettra d'obtenir un impact résiduel faible concernant le risque de percer le toit de la nappe. Au sujet du risque de pollution	
		Risque de pollution accidentelle		MODERE À FORT	Réduire l'impact du projet sur la nappe d'eau sous-jacente.	MODERE		
	Exploitation	Eaux superficielles		NUL		NUL		

CLIMAT (Enjeu : faible)	Démantèlement	Eaux souterraines	-	TRES FAIBLE	-	NUL	accidentelle, le respect de procédures pendant le chantier et la maintenance du parc rendra l'impact résiduel modéré.	
		Risque de pollution accidentelle		TRES FAIBLE		TRES FAIBLE	En phase d'exploitation, hormis un impact résiduel très faible sur le risque de pollution accidentelle, aucun impact n'est attendu sur l'hydrogéologie et l'hydrographie.	
	Toutes phases confondues			NUL À FORT		NUL À FORT	En phase de démantèlement, les impacts seront moindres qu'en phase de construction et seront nuls à forts.	
				POSITIF		POSITIF	Le projet Montesquieu-des-Albères aura un impact positif sur le climat, en cela qu'il participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.	
RISQUES NATURELS (Enjeu : modéré)	Phase de construction	Risque d'inondation	-	TRES FAIBLE	Respect des préconisations du SDIS 66	TRES FAIBLE		
		Risque de mouvements de terrain	-	NUL		NUL		
		Risque de feu de forêt	Respect des préconisations du SDIS 66	TRES FAIBLE		TRES FAIBLE		
		Autres risques naturels	-	NUL		NUL		
	Phase d'exploitation	Risque d'inondation	-	NUL À TRES FAIBLE	Respect des préconisations du SDIS de Pyrénées-Orientales.	NUL À TRES FAIBLE	La construction, la maintenance ainsi que le fonctionnement d'un parc photovoltaïque comprennent des risques d'incendies liés aux installations électriques. Avec la mise en œuvre du respect des préconisations du SDIS de Pyrénées-Orientales, les impacts résiduels sur le risque feu de forêt seront très faibles.	
		Risque de mouvements de terrain	-	TRES FAIBLE		TRES FAIBLE	L'emprise du projet est située en dehors de tout zonage réglementaire relatif au risque d'inondation, mais à proximité de la zone inondable du Tech, ainsi l'impact attendu n'est pas inexistant, durant les différentes phases de vie du projet, mais faible.	
		Risque de feu de forêt	Respect des préconisations du SDIS 66	TRES FAIBLE		TRES FAIBLE	Un impact nul à très faible est attendu concernant le risque de mouvements de terrain, selon les différentes phases de vie du projet.	
		Autres risques naturels	-	NUL		NUL	Les impacts résiduels sont nuls à très faibles	
	Phase de démantèlement	Risque d'inondation	-	NUL À FAIBLE		NUL À FAIBLE		
		Risque de mouvements de terrain				NUL À FAIBLE		
		Risque de feu de forêt				NUL À FAIBLE		
		Autres risques naturels				NUL À FAIBLE		

Tableau n°6 : Tableau issu de l'étude d'impact réalisé par CERA Environnement.



IMPACTS SUR LE PAYSAGE

THÈMES	NATURE DE L'IMPACT	DURÉE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT BRUT	MESURES	COÛTS	IMPACT RESIDUEL
Phase chantier	Augmentation de l'aspect industriel.	T	D	FAIBLE	R : Atténuation de l'aspect industriel provisoire du chantier	Intégré aux coûts du chantier.	FAIBLE
Axes de communication	Quelques petites fenêtres de visibilité ponctuelle sont identifiées depuis les points hauts, dans l'aire d'étude éloignée. Dans l'aire d'étude rapprochée, les perceptions visuelles se localisent principalement à proximité immédiate du projet.	P	D	NUL A LOCALEMENT TRES FORT	E : Maintien de la trame boisée présente autour et sur le site R : Plantation de haies sur le flanc sud du projet pour limiter les vues depuis la D618	- 1 920 € pour environ 48 ml de haies et 500€ par/an d'entretien	NUL A PONCTUELLEMENT MODERE
Bourgs et lieux de vie	Aucune vue n'est identifiée depuis les lieux de vie sur l'ensemble des aires d'étude.	P	D	NUL	-	-	NUL
Sentiers et tourisme	Quelques fenêtres de visibilité sont possibles ponctuellement depuis les points les plus hauts.	P	D	NUL	E : Maintien de la trame boisée présente autour et sur le site A : Mise à jour la table d'orientation de Montesquieu-des-Albères en y intégrant le projet + panneau pédagogique	- 1 920 € pour environ 48 ml de haies et 500€ par/an d'entretien - 3 400 € pour la table d'orientation - 1000 € panneau pédagogique	NUL
Patrimoine et sites protégés	Aucun élément patrimonial protégé inventorié à proximité du projet ne présente de sensibilité.	P	D	NUL	-	-	NUL

Tableau n°7 : Tableau issu de l'étude d'impact réalisé par CERA Environnement.

IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

	Habitats naturels	Flore	Oiseaux	Chiroptères	Mammifères non volants	Reptiles	Amphibiens	Insectes et invertébrés
Destruction / Altération habitats	Suppression de 3,26 ha de plantations de chêne vert et/ou de pin d'Alep (+ oliveraies et Carrine de Provence localement) Dégradation temporaire de 1,22 ha de friches sèches Risque de développement des espèces exotiques envahissantes	Dégénération temporaire de 1,22 ha de friches potentiellement favorables à des espèces patrimoniales comme l' <i>Anthilide</i> de Gérard et à l' <i>Euphorbe terracine</i> (notées uniquement hors périmètre)	Perte de 3,14 ha d'habitats boisés de qualité modeste (plantations homogènes et récentes de pins d'Alep et/ou chêne vert) pour quelques passereaux forestiers communs (fauvette <i>mélanocephale</i> et passerine, pouillot de Bonelli, Serin <i>canariensis</i> ...) Dégradation temporaire de 1,22 ha de friches favorables à plusieurs passereaux (cisticole des joncs, bruant proyer...)	Faible réduction de surface de chasse d'intérêt moyen (jeunes plantations)	Perte de 3,14 ha d'habitats boisés de qualité modeste pour Ecureuil roux	Dégénération temporaire de 1,22 ha de friches favorables à plusieurs espèces et diminution du linéaire de lisières par déboisement	Aucun destruction ou altération d'habitat de reproduction Faible perte de milieu boisé (3,14 ha) peu favorable au phases inactives	Dégénération temporaire de 1,22 ha de friches sèches
Mortalité accidentelle	-	Risque faible de destruction d'1 station d'Euphorbe de Terracine par des engins sortant de la zone stricte de travaux	Risque de destruction des nichées de passereaux de la strate ligneuse (défrichement) ou herbacée (passages d'engins)	Aucun risque de destruction (pas de gîtes arboricoles)	Faible risque pour écureuil lors du déboisement	Faible risque d'écrasement par les véhicules	Très Faible risque d'écrasement par les véhicules	Peu d'espèces concernées (<i>Orata</i> de Catalogne)
Dérangement	-	-	Risque faible et temporaire, surtout oiseaux forestiers au Nord	Risque négligeable	Risque faible d'éloignement temporaire	Risque faible d'éloignement temporaire	Risque négligeable	Risque négligeable
Incidence potentielle en phase de travaux	Faible	Faible	Modérée	Négligeable ou Nulle	Faible	Modérée	Faible	Faible
Recouvrement par les panneaux	Altération de la végétation herbacée des friches d'origine et de celles issues du déboisement sur au moins 2,52 ha (surface de panneaux et une partie des inter-rangs car la flore méditerranéenne est sensible à l'ensoleillement)	Evolution de la composition floristique	Maintien du caractère ouvert, prévenant la perte d'habitats boisés pour les espèces forestières et augmentant les surfaces exploitables par les espèces des milieux ouverts (sauf surfaces sous les panneaux non exploitables pour la chasse par les rapaces)	Réduction des surfaces ouvertes exploitables pour la chasse près du sol	Réduction des surfaces ouvertes exploitables (surtout micromammifères)	Effet plutôt positif de l'alternance entre zones éclairées et ombragées (chasse et thermorégulation)	Effet négligeable car milieux ouverts peu utilisés par ce taxon	Réduction des surfaces ouvertes exploitables (papillons, orthoptères) mais effet positif de la présence d'ombre (<i>Orata</i>)
OLD	Dégénération de 0,4 ha de boisement (strate basse) et d'1 ha de friches Effet positif sur la limitation des invasives	Risque de destruction de 2 stations d'Euphorbe de Terracine		Négligeable	Négligeable	Extension des zones ouvertes exploitables	Négligeable	Extension des zones ouvertes exploitables
Effet de fragmentation	Uniformisation des surfaces ouvertes	/	Pas d'effet de la clôture sur les déplacements en vol	Faible effet sur les grandes espèces			Pas d'effet attendu	
Incidence potentielle en phase d'exploitation	Faible	Modérée	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible

Tableau n°8 : Tableau issu de l'étude d'impact réalisé par CERA Environnement.



Espèce	taxon	Nb	Utilisation du site	Statut protection	Enjeu Région	Incidences potentielles						Impact brut	
						Phase travaux			Phase exploitation				
						Destruction dégradation habitat	Mortalité	Dérangt	Dégradation Habitats (OLD)	Modification Habitat	Fragmentation habitat		
Accenteur mouchet	Oiseaux	3	Hivernant bois, fourrés			3.14 ha bois	non		Env 1 ha bois			non	Faible
Aigrette garzette	Oiseaux	4	Nicheur proche vallée Tech	DO1, PN	Modéré	non	non	Faible				non	Négligeable
Alouette lulu	Oiseaux	8	Nicheur friches	DO1, PN		1.85 ha friches	Faible	Faible	Env 1 ha friches	positif			Faible
Balbuzard pêcheur	Oiseaux	1	de passage en migration	DO1, PN		non	non					non	Nul
Bec croisé des sapins	Oiseaux	4	de passage en migration	PN		non	non					non	Nul
Bergeronnette des ruisseaux	Oiseaux	1	Nicheur proche vallée Tech	PN		non	non	Faible				non	Négligeable
Bergeronnette grise	Oiseaux	5	Alimentation sur friches	PN		1.85 ha friches	non	Faible	Env 1 ha friches	positif		non	Faible
Bergeronnette printanière	Oiseaux	1	de passage en migration	PN		non	non					non	Nul
Bondrée apivore	Oiseaux	24	de passage en migration	DO1, PN		non	non					non	Nul
Bouscarle de Cetti	Oiseaux	1	Nicheur proche vallée Tech	PN		non	non	Faible				non	Négligeable
Bruant proyer	Oiseaux	1	Nicheur friches	PN		1.85 ha friches	Faible	Faible	Env 1 ha friches	positif		non	Faible
Busard des roseaux	Oiseaux	1	de passage en migration	DO1, PN	Modéré	non	non					non	Nul
Buse variable	Oiseaux	2	Alimentation sur friches	PN		1.85 ha friches	non		Env 1 ha friches	positif		non	Faible
Chardonneret élégant	Oiseaux	13	Alimentation sur friches	PN		1.85 ha friches	Faible		Env 1 ha friches	positif		non	Faible
Choucas des tours	Oiseaux	5	De passage	PN		non	non					non	Nul
Cigogne noire	Oiseaux	2	de passage en migration	DO1, PN		non	non					non	Nul
Circaète Jean-le-Blanc	Oiseaux	1	Alimentation sur friches	DO1, PN	Modéré	1.85 ha friches	non		Env 1 ha friches	positif		non	Faible
Cisticole des joncs	Oiseaux	5	Nicheur friches	PN	Modéré	1.85 ha friches	Faible	Faible	Env 1 ha friches	Faible		non	Faible
Elanion blanc	Oiseaux	1	de passage	DO1, PN	Fort	1.85 ha friches	non		Env 1 ha friches			non	Faible
Faucon crécerelle	Oiseaux	5	Alimentation sur friches	PN		1.85 ha friches	non		Env 1 ha friches	positif		non	Faible
Faucon hobereau	Oiseaux	1	Nicheur ripisylve, bois	PN		3.14 ha bois	non	Faible	Env 1 ha bois			non	Faible
Fauvette à tête noire	Oiseaux	4	Nicheur fourrés, bois	PN		3.14 ha bois	Modéré	Faible	Env 1 ha bois			non	Modéré
Fauvette mélanocéphale	Oiseaux	14	Nicheur fourrés, bois	PN	Modéré	3.14 ha bois	Modéré	Faible	Env 1 ha bois			non	Modéré
Fauvette passerine	Oiseaux	1	Nicheur fourrés, bois	PN	Modéré	3.14 ha bois	Modéré	Faible	Env 1 ha bois			non	Modéré
Gobemouche noir	Oiseaux	1	de passage en migration	PN	Modéré	3.14 ha bois	non		Env 1 ha bois			non	Faible
Goéland leucophée	Oiseaux	9	Alimentation/transit Tech	PN		non	non					non	Nul
Grand corbeau	Oiseaux	2	Nicheur distant	PN		non	non					non	Nul
Grand Cormoran	Oiseaux	3	Alimentation/transit Tech	PN		non	non					non	Nul
Grimperaeau des jardins	Oiseaux	2	Nicheur ripisylve, bois	PN		3.14 ha bois	Modéré	Faible	Env 1 ha bois			non	Modéré
Grosbec casse-noyaux	Oiseaux	1	Hivernant bois	PN		3.14 ha bois	non		Env 1 ha bois			non	Faible
Guêpier d'Europe	Oiseaux	16	Alimentation sur friches	PN	Modéré	1.85 ha friches	non		Env 1 ha friches	positif		non	Faible
Héron cendré	Oiseaux	3	Nicheur proche vallée Tech	PN		non	non	Faible				non	Négligeable
Héron pourpré	Oiseaux	1	Nicheur proche vallée Tech	DO1, PN	Fort	non	non	Faible				non	Négligeable
Hirondelle de fenêtre	Oiseaux	35	Chasse espace aérien	PN		non	non					non	Nul
Hirondelle rousseoline	Oiseaux	1	Chasse espace aérien	PN	Fort	1.85 ha friches	non		Env 1 ha friches			non	Faible
Hirondelle rustique	Oiseaux	39	Surtout migration	PN	Modéré	1.85 ha friches	non		Env 1 ha friches	positif		non	Faible
Huppe fasciée	Oiseaux	1	Alimentation sur friches	PN		1.85 ha friches	Modéré		Env 1 ha friches	positif		non	Faible
Hypolais polyglotte	Oiseaux	4	Nicheur fourrés, bois	PN		3.14 ha bois	Modéré	Faible	Env 1 ha bois			non	Modéré
Linotte mélodieuse	Oiseaux	3	Alimentation sur friches	PN	Modéré	1.85 ha friches	Faible		Env 1 ha friches	positif		non	Faible
Loriot d'Europe	Oiseaux	6	Nicheur ripisylve, bois	PN		3.14 ha bois	non	Faible	Env 1 ha bois			non	Faible
Martinet noir	Oiseaux	44	Chasse espace aérien	PN		Non	non					non	Nul
Martinet pâle	Oiseaux	4	Chasse espace aérien	PN	Modéré	non	non					non	Nul
Mésange à longue-queue	Oiseaux	4	Nicheur ripisylve, bois	PN		3.14 ha bois	Modéré	Faible	Env 1 ha bois			non	Modéré



Notice de la déclaration de projet important mise en compatibilité du PLU de Montesquieu-des-Albères

Mésange bleue	Oiseaux	7	Nicheur ripisylve, bois	PN		3.14 ha bois	Modéré	Faible	Env 1 ha bois		non	Modéré
Mésange charbonnière	Oiseaux	8	Nicheur ripisylve, bois	PN		3.14 ha bois	Modéré	Faible	Env 1 ha bois		non	Modéré
Mésange huppée	Oiseaux	1	Nicheur ripisylve, bois	PN	Modéré	3.14 ha bois	Modéré	Faible	Env 1 ha bois		non	Modéré
Milan noir	Oiseaux	1	Nicheur ripisylve	DO1, PN	Modéré	3.14 ha bois	non		Env 1 ha bois		non	Faible
Moineau domestique	Oiseaux	12	Alimentation sur friches	PN		1.85 ha friches	non		Env 1 ha friches	positif	non	Faible
Pic épeiche	Oiseaux	2	Nicheur ripisylve, bois	PN		3.14 ha bois	non	Faible	Env 1 ha bois		non	Faible
Pinson des arbres	Oiseaux	18	Surtout migration	PN		3.14 ha bois	Modéré	Faible	Env 1 ha bois		non	Modéré
Pipit farlouse	Oiseaux	7	Hivernant friches	PN	Modéré	1.85 ha friches	non		Env 1 ha friches	positif	non	Faible
Pouillot de Bonelli	Oiseaux	4	Nicheur fourrés, bois	PN		3.14 ha bois	Modéré	Faible	Env 1 ha bois		non	Modéré
Pouillot titi	Oiseaux	1	de passage en migration	PN		3.14 ha bois	non		Env 1 ha bois		non	Faible
Râle d'eau	Oiseaux	1	Nicheur proche vallée Tech		Modéré	non	non	Faible			non	Négligeable
Roitelet à triple bandeau	Oiseaux	3	Nicheur ripisylve, bois	PN		3.14 ha bois	Modéré	Faible	Env 1 ha bois		non	Modéré
Rossignol philomèle	Oiseaux	4	Nicheur fourrés, bois	PN		3.14 ha bois	Modéré	Faible	Env 1 ha bois		non	Modéré
Rougegorge familier	Oiseaux	9	Nicheur fourrés, bois	PN		3.14 ha bois	Modéré	Faible	Env 1 ha bois		non	Modéré
Rougequeue noir	Oiseaux	1	Nicheur proche bâti	PN		non	non	Faible			non	Négligeable
Serin cini	Oiseaux	8	Nicheur fourrés, bois	PN	Modéré	3.14 ha bois	Modéré	Faible	Env 1 ha bois		non	Modéré
Sittelle torchepot	Oiseaux	1	Nicheur ripisylve, bois	PN		3.14 ha bois	non	Faible	Env 1 ha bois		non	Faible
Tarin des aulnes	Oiseaux	7	Hivernant ripisylve	PN	Modéré	non	non				non	Nul
Tourterelle des bois	Oiseaux	1	Nicheur ripisylve, bois		Modéré	3.14 ha bois	Modéré	Faible	Env 1 ha bois		non	Modéré
Troglodyte mignon	Oiseaux	2	Nicheur fourrés, bois	PN		3.14 ha bois	Modéré	Faible	Env 1 ha bois		non	Modéré
Verdier d'Europe	Oiseaux	3	Nicheur fourrés, bois	PN	Modéré	3.14 ha bois	Modéré	Faible	Env 1 ha bois		non	Modéré
Grand Rhinolophe	Chiroptères	0.66	Chasse occasionnelle friches	DH2, PN	Modéré	1.85 ha friches	non		Env 1 ha friches	positif	non	Faible
Minioptère de Schreibers	Chiroptères	4.84	Chasse régulière	DH4, PN	Très fort	3.14 ha bois	non		Env 1 ha bois		non	Faible
Murin de Daubenton	Chiroptères	0.34	Chasse occasionnelle bassin	DH4, PN	Modéré	3.14 ha bois	non		Env 1 ha bois		non	Faible
Noctule commune	Chiroptères	0.07	Chasse occasionnelle	DH4, PN	Fort	3.14 ha bois	non		Env 1 ha bois		non	Faible
Noctule de Leisler	Chiroptères	0.91	Chasse occasionnelle	DH4, PN	Modéré	3.14 ha bois	non		Env 1 ha bois		non	Faible
Pipistrelle commune	Chiroptères	22.25	Chasse régulière	DH4, PN	Modéré	3.14 ha bois	non		Env 1 ha bois		non	Faible
Pipistrelle de Kuhl	Chiroptères	8.10	Chasse régulière	DH4, PN		3.14 ha bois	non		Env 1 ha bois		non	Faible
Pipistrelle de Nathusius	Chiroptères	0.41	Chasse occasionnelle	DH4, PN	Modéré	3.14 ha bois	non		Env 1 ha bois		non	Faible
Pipistrelle pygmée	Chiroptères	26.68	Chasse régulière	DH4, PN	Modéré	3.14 ha bois	non		Env 1 ha bois		non	Faible
Sérotine commune	Chiroptères	0.09	Chasse occasionnelle	DH4, PN	Modéré	3.14 ha bois	non		Env 1 ha bois		non	Faible
Vespère de Savi	Chiroptères	1.38	Chasse régulière	DH4, PN	Modéré	3.14 ha bois	non		Env 1 ha bois		non	Faible
Ecureuil roux	Mammifères	2	Bois, ripisylve	PN		3.14 ha bois	Faible	Faible	Env 1 ha bois		Faible	Faible
Lapin de garenne	Mammifères	1	Friches		Modéré	1.85 ha friches	Faible	Faible	Env 1 ha friches	positif	Faible	Faible
Loutre d'Europe	Mammifères	2	Tech et annexes	DH2, PN	Fort	non	non	Faible			non	Négligeable
Putois d'Europe	Mammifères	1	Tech et annexes		Modéré	3.14 ha bois	Faible	Faible	Env 1 ha bois		Faible	Faible
Crapaud épineux	Amphibiens	2	Tech, canal, bassin	PN		non	Modéré				non	Faible
Discoglosse peint	Amphibiens	1	Tech, canal, bassin	DH4, PN		non	Modéré				non	Faible
Grenouille verte	Amphibiens	5	Tech, canal, bassin	PN	Modéré	non	Modéré				non	Faible
Rainette méridionale	Amphibiens	>1	Tech, canal, bassin	DH4, PN		non	Modéré				non	Faible
Grenouille verte/rieuse	Amphibiens	>35	Tech, canal, bassin			non	Modéré				non	Faible
Couleuvre astreptophore	Reptiles	1	Lisières et friches	PN		1.85 ha friches	Modéré	Faible	Env 1 ha friches	positif	non	Modéré
Couleuvre de Montpellier	Reptiles	2	Lisières et friches	PN	Modéré	1.85 ha friches	Modéré	Faible	Env 1 ha friches	positif	non	Modéré
Couleuvre vipérine	Reptiles	1	Lisières et m. aquatiques	PN	Modéré	1.85 ha friches	Modéré	Faible	Env 1 ha friches	positif	non	Modéré
Lézard catalan	Reptiles	1	Lisières et friches	PN	Modéré	1.85 ha friches	Modéré	Faible	Env 1 ha friches	positif	non	Modéré
Lézard des murailles	Reptiles	1	Lisières et friches	DH4, PN		1.85 ha friches	Modéré	Faible	Env 1 ha friches	positif	non	Modéré
Psammodrome algire	Reptiles	4	Lisières et friches	PN	Modéré	1.85 ha friches	Modéré	Faible	Env 1 ha friches	positif	non	Modéré
Tarente de Maurétanie	Reptiles	2	Lisières et bâti	PN		1.85 ha friches	Modéré	Faible	Env 1 ha friches	positif	non	Modéré

Tableau n°9 : Tableau issu de l'étude d'impact réalisé par CERA Environnement.

Cordulie à corps fin	Odonates	2	Tech et annexes	DH4, PN	Modéré	non	non				non	Nul
Decticelle à serpe	Orthoptères	1	Friches	Priorité 3		1.85 ha friches	Faible		Env 1 ha friches	Faible	non	Faible
Oedipode occitane	Orthoptères	1	Friches	Priorité 3		1.85 ha friches	Faible		Env 1 ha friches	positif	non	Faible
Otala de Catalogne	Mollusques	16	Friches	PN		1.85 ha friches	Fort		Env 1 ha friches	positif	non	Modéré
Anthyllide de Gérard	Plantes	10	Friches	PR		1.85 ha friches	non		Non		/	Nul
Euphorbe de Terracine	Plantes	6	Friches	PN		1.85 ha friches	1 station		2 stations	Faible	/	Modéré



IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN

THEME	PHASE DU PROJET	SOUS-THEME	MESURES D'EVITEMENT	NIVEAU D'IMPACT BRUT	MESURES DE REDUCTION	NIVEAU D'IMPACT RESIDUEL	COMMENTAIRE
PLANIFICATION TERRITORIALE (Enjeu : fort)		À l'échelle communale		Compatibilité à venir		-	L'implantation d'un parc photovoltaïque sera rendue compatible avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Montesquieu-des-Albères après la modification de celui-ci, demandée par les élus de la commune d'accueil du projet.
		À l'échelle intercommunale		Compatibilité à venir			Le projet est compatible avec les orientations du SCOT Littoral Sud, sous réserve de respecter les enjeux paysagers et écologiques.
CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE (Enjeu : faible)	Construction et démantèlement	Démographie		NUL		NUL	Le projet Montesquieu-des-Albères n'aura aucun impact sur le solde migratoire, quelle que soit la phase de vie du parc.
		Logement		NUL		NUL	Il n'aura également aucun impact sur le parc de logements de la commune d'accueil du projet et des communes environnantes.
		Économie		FAIBLE		FAIBLE	Le projet Montesquieu-des-Albères aura un impact positif sur l'économie locale, que ce soit en phase de construction ou en phase d'exploitation, notamment grâce aux recettes générées pour les collectivités.
		Activités		NUL		NUL	De plus, dans le cadre de sa politique de responsabilité sociétale et de développement durable, le porteur de projet a signé avec la FRTP 66 une convention visant à faciliter les retombées locales de ces investissements d'avenir dans le cadre de la construction de centrales de production d'énergie renouvelable éoliennes et photovoltaïques.
	Exploitation	Démographie		NUL		NUL	Les parcelles du projet Montesquieu-des-Albères étant actuellement inutilisées (délaissé ferroviaire), l'implantation d'un parc photovoltaïque aura un impact positif sur les activités.
		Logement		NUL		NUL	
		Économie		FAIBLE		FAIBLE	
		Activités		FAIBLE		FAIBLE	
		Qualité de l'air	Préserver l'écoulement des eaux lors des précipitations.	TRES FAIBLE à FAIBLE	Limitier la formation de poussières ; Réduire le risque de pollution accidentelle ; Réduire l'impact du projet sur la nappe sous-jacente ; Réduire les nuisances sonores pendant le chantier ; Gestion des déchets.	TRES FAIBLE	Etant donné la faible quantité de polluants émis et l'absence de véritables phénomènes préexistants de pollution, les niveaux d'exposition des populations sont limités et aucun risque sanitaire n'est à prévoir. De plus, les précautions prises en cas de dégagement de poussières en phase de construction et de démantèlement rendent l'impact du parc photovoltaïque très faible.
		Qualité de l'eau		NUL		NUL	L'impact est modérément positif en phase d'exploitation. En effet, les parcs photovoltaïques évitent la consommation de charbon, de fioul et de gaz, ressources non renouvelables.
		Ambiance acoustique		MODERE à FORT localement		FAIBLE à MODERE localement	Pour le projet Montesquieu-des-Albères, la production annuelle attendue est de 9,3 GWh.
		Déchets		MODERE		MODERE	Chaque année, le parc photovoltaïque de Montesquieu-des-Albères peut éviter entre 3 376 et 9 644 tonnes de CO2 eq/kWh en comparaison aux différentes sources carbonées d'électricité.
		Vibrations et odeurs		TRES FAIBLE à MODERE localement		TRES FAIBLE à MODERE localement	Sur la vie du parc photovoltaïque (30 ans), cela va de 101 277 à 289 323 tonnes de CO2 évité suivant les sources carbonées d'électricité.
SANTE (Enjeu : faible)	Construction et démantèlement	Qualité de l'air		NUL	Respecter les préconisations de l'A.E.P et du bureau de l'environnement (mission interservices de l'eau) de la préfecture des Pyrénées-Orientales	TRES FAIBLE	En comparaison au facteur d'émission carbone du mix électrique français, le parc photovoltaïque de Montesquieu-des-Albères permettra d'éviter 1 981 et 2 279 tonnes de CO2 eq/kWh chaque année, soit entre 59 427 et 68 355 tonnes de CO2 évité sur les 30 ans d'exploitation.
		Qualité de l'eau		FAIBLE		FAIBLE	Les conclusions au regard du facteur d'émission du mix électrique français ne semblent plus satisfaisantes : dans le cadre d'un marché européen interconnecté, l'impact carbone d'un parc photovoltaïque au regard du mix énergétique français décarboné à 90% semble inexact.
		Ambiance acoustique		FAIBLE		FAIBLE	En effet, la production électrique par les énergies fossiles les plus courtes tel que le gaz ou le charbon. Il est donc très rare que la production d'EnR remplace le nucléaire décarboné. Ce phénomène est quasi inexistant mais pourrait se déclarer plus souvent dans les décennies à venir selon RTE.
		Déchets		NUL		NUL	De plus, notre production électrique est largement exportée dans des pays utilisant en grand nombre les énergies fossiles, en Allemagne ou en Italie par exemple. Ainsi, nous contribuons à la diminution de leur utilisation dans ces pays et donc à la lutte contre le changement climatique.
		Vibrations et odeurs		FAIBLE		FAIBLE	Pour aller plus loin, les cabinets Artelys et Care & Consult, ont mené une étude démontrant que chaque nouveau kilowattheure solaire ajouté dans notre mix électrique (français), se substitue surtout à des sources thermiques (charbon, gaz) en France et en Europe.
	Exploitation	Qualité de l'air		NUL	NUL	NUL	Dans une configuration de mix électrique similaire à celui prévu par la PPE, augmenter la capacité solaire installée
		Qualité de l'eau		NUL		NUL	
		Ambiance acoustique		NUL		NUL	
		Déchets		NUL		NUL	
		Champs électromagnétiques		NUL		NUL	

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT (Enjeu : fort)	Construction et démantèlement	Etat des routes		MODERE	Gérer la circulation des engins de chantier ; Remise en état des routes en cas de dégradation avérée.	TRES FAIBLE	en France de 12,5 GW (soit 30% de la capacité minimale prévue par la PPE), générera une économie supplémentaire de près de 3,8 millions de tonnes de CO2 par an en Europe à l'horizon 2030.
		Augmentation du trafic		FAIBLE		FAIBLE	Au regard de ces nouveaux éléments et dans une démarche de complément d'information des citoyens, nous allons à présent recalculer le temps de retour énergétique du parc photovoltaïque de Montesquieu-des-Albères au regard des sources carbonées d'électricité et du mix électrique européen.
		Automobilistes		TRES FAIBLE		TRES FAIBLE	Le temps de retour énergétique moyen, pour le parc photovoltaïque de Montesquieu-des-Albères, est donc de 3,2 ans.
		Etat des routes		NUL		NUL	Un impact modéré peut être considéré concernant les captages d'eau potable, notamment en phase de travaux, étant donné que la zone d'accès au projet intègre un périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable.
		Augmentation du trafic		TRES FAIBLE		TRES FAIBLE	En attendant les résultats de la potentielle étude hydrogéologique et après le respect des préconisations de l'aviso hydrologique pour l'Alimentation en Eau Potable (A.E.P) du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech ainsi que du Bureau de l'environnement (mission interservices de l'eau) de la préfecture des Pyrénées-Orientales (documents disponibles en annexes), le principe de précaution est de mise et c'est un impact modéré qui est fixé.
	Exploitation	Automobilistes		NUL		NUL	En phase de construction et de démantèlement, les mesures de réduction mises en place permettront de minimiser une grande partie des nuisances sonores engendrées par le chantier. De plus, l'important trafic routier de la RD 618, qui longe la zone d'implantation du parc au sud, masquera une grande partie des bruits engendrés par les travaux du parc. Toutefois, certaines opérations bruyantes ne pourront être évitées ou délocalisées. Les impacts résiduels sont faibles à modérés localement.
		Champs électromagnétiques		NUL		NUL	En phase d'exploitation, les sources sonores proviennent essentiellement des postes électriques. L'impact est très faible.
		Vibrations et odeurs		NUL		NUL	Les volumes des déchets produits par le parc photovoltaïque en phases de construction, d'exploitation et de démantèlement, ainsi que l'évacuation et l'entretien de ces déchets, engendreront un impact résiduel très faible sur l'environnement.
		Déchets		NUL		NUL	Aucun déchet n'est stocké dans l'enceinte du parc. Chaque type de déchet est évacué vers une filière adaptée. La salubrité publique n'est donc pas remise en cause.
		Champs électromagnétiques		NUL		NUL	Aucun impact lié aux champs électromagnétiques n'est attendu.
ACTIVITES DE TOURISME ET DE LOISIRS (Enjeu : faible à modéré)	Construction et démantèlement	Construction et démantèlement		TRES FAIBLE	Prévenir le risque d'accidents de promeneurs durant la phase travaux ;	NUL	Les impacts du chantier liés aux vibrations et aux odeurs sont considérés comme très faibles et temporaires pour la majorité des habitations. Toutefois, cet impact pourra être modéré pour les habitations situées à proximité du P.
		Exploitation		NUL		NUL	Capture d'écran 2025-08-27 à 12.59.10
		Risques industriels		NUL		NUL	
		TMD		MODERE à FORT		MODERE	
		Rupture de digue		MODERE		MODERE	
RISQUES TECHNOLOGIQUES (Enjeu : fort)	Construction	Autres risques technologiques		NUL	Respects des préconisations du SDIS et du RID	NUL	Le risque d'impact concernant le transport de matières dangereuses est relativement important étant donné la proximité du site d'implantation du parc avec la ligne LGV. En effet, un incident dans le parc, lors de phases de travaux ou non, ou un accident de train pourrait avoir des conséquences dramatiques. Le respect des préconisations du SDIS et du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) notamment, permettra d'atténuer ce risque, mais celui-ci reste élevé. Son niveau d'impact est considéré comme modéré à fort.
		Risques industriels		NUL		NUL	Le risque d'impact "rupture de barrage" est quant à lui considéré comme modéré ; le projet est en effet situé à



 SERVITUDES <i>(Enjeu : modéré à fort)</i>	Démantèlement	TMD	MODERE à FORT	MODERE	150 m environ du lit du Tech, rivière sur laquelle plusieurs digues sont installées.
		Rupture de digue	MODERE	MODERE	Aucun impact n'est attendu en ce qui concerne le risque industriel et les autres risques technologiques recensés.
		Autres risques technologiques	NUL	NUL	
		Risques industriels	NUL	NUL	
	Construction	TMD	MODERE à FORT	MODERE	
		Rupture de digue	MODERE	MODERE	
		Autres risques technologiques	NUL	NUL	
		Servitudes électriques	TRES FAIBLE	TRES FAIBLE	
	Exploitation	Ligne LGV	MODERE à FORT	MODERE à FORT	
		Agriculture	NUL	NUL	
		Vestiges archéologiques	NUL	NUL	
		Autres servitudes	Suivre les recommandations de LFP Perthus.	NUL	
	Démantèlement	Servitudes électriques	NUL	NUL	Après consultations des différents sites indiqués par la DREAL Occitanie, il n'apparaît pas d'éléments archéologiques susceptibles d'interagir négativement avec le projet photovoltaïque. Les impacts associés sont donc nuls en phase de construction et de démantèlement.
		Ligne LGV	Suivre les recommandations de LFP Perthus.	NUL	Par ailleurs, la DREAL a confirmé au porteur de projet le caractère dégradé du site.
		Agriculture	NUL	NUL	Un impact modéré à fort est attendu sur le risque de transport de matière dangereuse en raison de la proximité avec la ligne LGV, identifiée comme à risque de ce point de vue là.
		Vestiges archéologiques	NUL	NUL	Un impact très faible au maximum est attendu concernant les servitudes électriques en phase de travaux, en raison de la présence de la ligne souterraine du RTE à proximité direct du site.
		Autres servitudes	NUL	NUL	Aucun impact n'est attendu concernant les autres servitudes identifiées.

Tableau n°10 : Tableau issu de l'étude d'impact réalisé par CERA Environnement.

IMPACTS CUMULÉS

CONTEXTE (Sous-thème)	IMPACT BRUT	MESURES	IMPACTS RESIDUELS
 CONTEXTE PHYSIQUE	Hydrogéologie et hydrographie	TRES FAIBLE	TRES FAIBLE
 RISQUES NATURELS	Risque inondation	TRES FAIBLE	TRES FAIBLE
	Risque de feu de forêt	FAIBLE	FAIBLE
 CONTEXTE PAYSAGER	NUL A FAIBLE <i>(localement très fort pour les axes de communication)</i>	R : Atténuation de l'aspect industriel provisoire du chantier E : Maintien de la trame boisée présente autour et sur le site R : Plantation de haies sur le flanc sud du projet pour limiter les vues depuis la D618 E : Maintien de la trame boisée présente autour et sur le site A : Mise à jour la table d'orientation de Montesquieu-des-Albères en y intégrant le projet + panneau pédagogique	NUL A FAIBLE <i>(ponctuellement modéré pour les axes de communication)</i>
 CONTEXTE NATUREL	NUL A MODERE	ME1 - Evitement des stations de flore protégée et des habitats d'espèces de plus fort intérêt MR1 - Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux MR2 - Limitation du risque de destruction accidentelle de stations de flore protégée MR3 - Réduction du risque de propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes MR4 - Suivi de chantier par un écologue MR5 - Réduction de l'effet barrière de la clôture périphérique (passages à faune) MA1 : Création d'un gîte à reptiles MS1 - Suivi post-implantation des habitats, de la flore et de la faune	NUL A NEGLIGEABLE
 CONTEXTE HUMAIN	Economie, emploi et activités	FAIBLE	FAIBLE
	Qualité de l'eau	FAIBLE A MODERE	FAIBLE A MODERE
	Ambiance acoustique	MODERE	MODERE
	Déchets	MODERE	MODERE
	Augmentation du trafic	TRES FAIBLE	TRES FAIBLE
	Risque TMD	MODERE A FORT	MODERE A FORT
	Risque rupture de digue	MODERE	MODERE
	Autres thématiques	NUL	NUL

Tableau n°11 : Tableau issu de l'étude d'impact réalisé par CERA Environnement.

RÉCAPITULATIF DES MESURES

CONTEXTE	MESURES
 CONTEXTE PHYSIQUE	<p>E : Réalisation potentielle d'une étude hydrogéologique ;</p> <p>E : Réaliser une étude géotechnique ;</p> <p>E, R : Respect des préconisations du SDIS de Pyrénées-Orientales ;</p> <p>R : Limiter les risques d'érosion des sols</p> <p>R : Gérer les matériaux issus des décaissements ;</p> <p>R : Prévenir tout risque de pollution accidentelle ;</p> <p>R : Réduire l'impact du projet sur l'aquifère potentiellement proche de la surface.</p>
 CONTEXTE PAYSAGER	<p>R : Atténuation de l'aspect industriel provisoire du chantier</p> <p>E : Maintien de la trame boisée présente autour et sur le site</p> <p>R : Plantation de haies sur le flanc sud du projet pour limiter les vues depuis la D618</p> <p>E : Maintien de la trame boisée présente autour et sur le site</p> <p>A : Mise à jour la table d'orientation de Montesquieu-des-Albères en y intégrant le projet + panneau pédagogique</p>
 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET NATUREL	<p>ME1 - Evitement des stations de flore protégée et des habitats d'espèces de plus fort intérêt</p> <p>MR1 - Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux</p> <p>MR2 - Limitation du risque de destruction accidentelle de stations de flore protégée</p> <p>MR3 – Réduction du risque de propagation d'espèces végétales envahissantes</p> <p>MR4 – Suivi de chantier par un écologue</p> <p>MRS – Réduction de l'effet barrière de la clôture périphérique (passages à faune)</p> <p>MA1 : Création d'un gîte à reptiles</p> <p>MS1 – Suivi post-implantation des habitats, de la flore et de la faune</p>
 CONTEXTE HUMAIN	<p>E : Réaliser une étude géotechnique.</p> <p>E : Réalisation potentielle d'une étude hydrogéologique ;</p> <p>E, R : Respect des préconisations du SDIS de Pyrénées-Orientales et du RID ;</p> <p>R : Suivre les recommandations de LFP Perthus ;</p> <p>R : Respecter les préconisations de l'A.E.P et du bureau de l'environnement (mission interservices de l'eau) de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;</p> <p>R : Suivre les recommandations des gestionnaires d'infrastructures existantes en phases de construction et de démantèlement ;</p> <p>R : Gérer la circulation des engins de chantier ;</p> <p>R : Limiter la formation de poussières pendant le chantier ;</p>

CONTEXTE	MESURES
	<p>R : Réduire les nuisances sonores pendant le chantier ;</p> <p>R : Gérer les déchets lors du chantier et de l'exploitation du parc ;</p> <p>R : Remise en état des routes en cas de dégradation avérée.</p> <p>R : Prévenir le risque d'accidents de promeneurs durant la phase chantier ;</p>

Tableau n°12 : Tableau issu de l'étude d'impact réalisé par CERA Environnement.



4.5 II RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

À partir des années 2000, la production d'énergie électrique à partir de panneaux photovoltaïques connaît une croissance importante. Pour exemple, en 2010, la production était de 1 TWh contre 13,6 TWH en 2020. Le développement du parc solaire se poursuit en France en réponse aux objectifs nationaux. Les régions de Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur totalisent ainsi près de 70% de la puissance nouvellement raccordée sur le territoire au début de l'année 2020.

Le développement du parc solaire photovoltaïque se poursuit, principalement dans les régions situées dans le sud de la France continentale. Les régions Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur totalisent ainsi 67 % de la puissance nouvellement raccordée sur

- **Présentation des porteurs de projet**

La commune de Montesquieu-des-Albères porte la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. En revanche, le projet sera développé, réalisé et exploité par le groupe ABO Energy.

En 2002 a été créée la filiale française avec aujourd'hui une équipe multidisciplinaire de près de 150 personnes et des bureaux à Toulouse, Lyon, Nantes, et Orléans.

Le développement de projets a permis de raccorder 347 MW pour alimenter jusqu'à 360 000 personnes avec de l'électricité propre.

73 MW supplémentaires sont en train ou en voie d'être construits et seront prochainement raccordés au réseau public d'électricité.

ABO Energy travaille sur un portefeuille d'environ 1,5 gigawatts de projets éoliens et photovoltaïques en développement en France.

Forte d'une expérience de plus de 20 ans, ABO Energy propose une prestation complète et à la pointe de la réalisation de parcs renouvelables « clés en main », c'est-à-dire du développement du projet jusqu'à l'exploitation technique et administrative du parc et son démantèlement, en passant par la construction et le montage financier.

- **LOCALISATION DU PROJET**

Le site concerné par le projet est situé au Nord-Ouest du ban communal, sur le site de l'ancien délaissé ferroviaire de Montesquieu-des-Albères. Il s'insère dans un environnement de périphérie urbaine. Il est entouré par des axes de communications structurants tels que la LGV Perpignan – Figueras à l'Est et deux routes au Sud, une route communale ainsi que la route départementale 618. Au Nord se trouve un canal, le « Rec de les Albères » et à l'Ouest, une parcelle en friche. Les habitations les plus proches sont de l'autre côté de la LGV à l'Est et un lotissement se trouve à 200 mètres à l'Ouest.

Le site retenu présente l'ensemble des caractéristiques requises pour accueillir un parc photovoltaïque :

- La réutilisation d'un site délaissé ;
- Un bon ensoleillement ;
- Un profil topographique favorable ;
- Une absence d'ombrage ;



- Une orientation de la parcelle adaptée ;
- Des possibilités d'accès et de raccordement à proximité.

La commune de Montesquieu-des-Albères est propriétaire des parcelles et souhaite les valoriser grâce à la production d'énergie renouvelable.

• **CHOIX DU SITE**

Le projet en lui-même permet de contribuer aux objectifs nationaux et notamment de :

- Produire de l'énergie propre et renouvelable et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Produire de l'énergie de manière réversible : après exploitation, l'ensemble des structures peuvent être démantelées et évacuées,
- Utiliser une ressource locale pour le développement local : la construction et l'exploitation d'une installation photovoltaïque au sol contribue directement et indirectement au développement économique local par les revenus liés à la fiscalité,
- Diversifier les modes de production d'électricité et leur répartition sur le territoire : c'est assurer une meilleure sécurité d'approvisionnement, et diminuer les pertes dans les réseaux de transport de l'électricité. C'est aussi favoriser l'indépendance énergétique du pays (le pétrole et l'uranium sont totalement importés),
- Développer une production d'énergie économique.

LES CRITÈRES TECHNIQUES

Afin d'assurer la viabilité de la future installation, le choix du site exige de réunir plusieurs critères techniques :

- **Un rayonnement solaire favorable,**
- **Mise en œuvre facilité,**
- **Maîtrise foncière,**
- **Superficie suffisante pour permettre la viabilité de l'installation.** Le secteur Apv représente 6,8 ha.

LES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX

Le choix du site a également été guidé par l'intégration des enjeux environnementaux, limitant ainsi l'impact du projet sur les milieux :

- Topographie et orientation favorable, le site bénéficie d'un terrain au relief peu marqué, favorable à l'exploitation du gisement solaire et permettant une mise en place aisée du projet sans travaux de terrassement trop important.
- Préservation du patrimoine naturel puisque le site du projet se situe en dehors des secteurs naturels bénéficiant d'une protection réglementaire et en dehors des sites inventoriés. Le site se situe néanmoins à proximité direct. Néanmoins, l'étude d'impact détaille les mesures ERC mises en place et sont reprises dans l'évaluation environnementale de la DPMECPLU dans les parties suivantes.
- Limiter la consommation des terres naturelles et agricoles en privilégiant l'utilisation d'un ancien délaissé ferroviaire.
- Préservation du patrimoine paysager et culturel puisque le projet se situe à l'écart des monuments historiques et des sites protégés (sites inscrits et sites classés). Par ailleurs, la configuration des lieux ne



permet pas d'ouvrir des vues larges sur le site d'implantation du projet depuis les lieux habités. Ainsi le secteur ne présente pas d'enjeux paysagers majeurs.

• CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le projet concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol raccordé au réseau électrique public dont :

- L'emprise totale de la centrale (surface clôturée) : environ 4,9 ha.
- La surface projetée au sol des tables photovoltaïques représente environ 2,5 ha.
- La surface de la zone Apv représente 6,9 ha.

La production électrique annuelle attendue de la centrale de Montesquieu-des-Albères est d'environ 9 300 MWh/an environ. Cette production électrique correspond à la consommation domestique d'environ 4 900 habitants (*sur la base d'une consommation moyenne de 2 200 kWh / par an et par habitant en France métropolitaine*).

• SYNTHÈSE DES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.

Le site choisi pour l'implantation du projet photovoltaïque de Montesquieu-des-Albères est situé sur la commune de Montesquieu-des-Albères. Il s'agit d'un délaissé ferroviaire.

L'étude écologique a montré que la parcelle concernée par le projet perdra durablement sa couverture boisée, laquelle présente toutefois une faible valeur écologique en raison de son origine artificielle (plantations) et de sa composition homogène (Pin d'Alep ou chêne vert).

Le site adoptera alors un aspect plus ouvert, dominé par une végétation herbacée offrant un recouvrement significatif. Ce nouveau couvert végétal permettra le maintien d'une biodiversité d'un certain intérêt, ainsi que la préservation de fonctions écologiques essentielles telles que la stabilisation des sols et l'infiltration des eaux pluviales.

Par ailleurs, la clôture installée aura un impact limité sur les déplacements de la faune, qui s'effectuent principalement via le corridor du Tech, tout en réduisant les intrusions humaines et les nuisances associées (comme les dépôts sauvages).



Les impacts bruts potentiels du projet photovoltaïque de Montesquieu-des-Albères sur le contexte physique seront réduits par la mise en œuvre d'études géotechnique et peut-être hydrogéologiques et de pratiques adaptées dans le cadre du chantier, ainsi que par le respect des préconisations du SDIS de Pyrénées-Orientales et du RID notamment. Ainsi, les impacts résiduels sur

Enfin, il est important de souligner que, outre les bénéfices environnementaux liés au développement d'une énergie exempte d'émissions polluantes, ce projet, conçu dans une démarche de développement durable mais aussi d'aménagement des territoires, aura également un impact positif sur le contexte humain. Il contribuera au développement économique de la commune d'accueil du projet, mais également et plus largement des intercommunalités qu'elles intègrent, du département de Pyrénées-Orientales et de la région Occitanie.

Les impacts paysagers du projet sont globalement nuls dans l'aire d'étude éloignée grâce au relief et à la végétation dense. Dans l'aire d'étude rapprochée, les enjeux sont faibles dans l'ensemble mais peuvent être forts localement, près du site.

Des mesures sont prévues pour limiter l'impact visuel : choix judicieux d'implantation, maintien de la végétation, intégration technique, haies plantées aux endroits visibles, et accompagnement paysager. Ces actions visent aussi à renforcer l'identité paysagère locale.

Au final, les impacts résiduels sont faibles à modérés.

Figure n°36 : Conclusion reprise de l'étude d'impact, CERA Environnement.

5 PARTIE 5 : COMPATIBILITÉ DE LA PROCÉDURE DE DPMECPLU AVEC LES DOCUMENTS DE PORTÉE SUPÉRIEUR

Le PLU de Montesquieu-des-Albères entretient des relations réglementaires avec d'autres documents, règles, et/ou lois : ce principe s'appelle l'opposabilité. En d'autres termes, les documents de planification ne sont pas égaux : certains sont dits « supérieurs » aux autres, c'est-à-dire qu'ils doivent être respectés par les documents d'urbanisme de rang dits « inférieurs ». Ce système hiérarchique organise les relations entre les différents documents d'urbanisme, de l'échelon supra-communal à la parcelle. En effet, de nombreuses politiques publiques sont portées par des plans et des schémas opposables aux documents d'urbanisme et, par ricochet, aux décisions relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol.

Ainsi toutes les procédures touchant aux documents d'urbanisme, telle que la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, doivent respecter le principe de la hiérarchie des normes imposée par le législateur.

La commune de Montesquieu-des-Albères est concernée par plusieurs documents de portée supérieure avec lesquels la procédure doit être compatible :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée (lien de compatibilité),
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Nappes Plio-quaternaire de la plaine du Roussillon et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux tech-Albères (SAGE), (lien de compatibilité),
- Le Schéma de Cohérence Territoriale Littoral Sud (lien de compatibilité),
- Le Plan de Prévention des Risques (lien de conformité).

5.1 II LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Institués par la loi sur l'eau de 1992 et réactualisés en l'an 2000 avec la DCE, les SDAGE sont des documents de planification de gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle des grands bassins hydrographiques. Ils fixent pour 6 ans, les orientations permettant d'atteindre les objectifs de bon état des eaux. Les programmes pluriannuels de mesures (PDM) associés sont une application opérationnelle du SDAGE, qui identifie les principales actions à conduire pour l'atteinte des objectifs.

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022. Ce document remplace le SDAGE approuvé en décembre 2015 et fixe de nouveaux objectifs à atteindre pour la période 2022-2027. Il comporte 5 objectifs et 110 dispositions, organisées autour des orientations fondamentales suivantes :

- S'adapter aux effets du changement climatique,
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques,
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable de l'eau,
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux,
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,



- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

La procédure de DPMECPLU de Montesquieu-des-Albères est réalisé en cohérence avec les objectifs poursuivis par le SDAGE. La création du secteur Apv ne remet pas en cause les orientations fondamentales du schéma.

5.2 II LES SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le SAGE est un outil de planification qui permet de guider les décisions des acteurs du territoire concernant l'eau à l'échelle des sous-bassins hydrographiques. Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- il énonce des priorités d'actions,
- il édicte des règles particulières d'usage.

Le SAGE est élaboré collectivement par les acteurs de l'eau du territoire regroupés au sein d'une assemblée délibérante, la commission locale de l'eau (CLE).

Montesquieu-des-Albères est concerné par :

- **Le SAGE des Nappes Plio-quaternaire de la plaine du Roussillon :** située à l'extrême orientale des Pyrénées, sur une superficie de 900 km², la plaine du Roussillon se présente à la manière d'un amphithéâtre situé entre mer et montagne. A l'est, la limite est formée par la Méditerranée alors que l'ouest de la plaine se situe à moins de 25 km du pic du Canigou (2784 m). Le SAGE des Nappes Pilo-Quaternaire de la plaine du Roussillon a été approuvé le 3 avril 2020. Le sous-sol de la plaine du Roussillon constitue un réservoir aquifère important. Les enjeux de ce SAGE sont les suivants :
 - QUANTITE : restauration et préservation de l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages.
 - QUALITE : restauration et préservation de la qualité des nappes profondes et superficielles, pour tous les usages, et prioritairement pour l'alimentation en eau potable
 - FORAGES : amélioration de la connaissance et de la gestion des points de prélèvements et des volumes associés
 - COMMUNICATION / SENSIBILISATION : communication et sensibilisation aux enjeux des nappes
 - GOUVERNANCE : instauration d'une vision globale de toutes les ressources à l'échelle de la plaine du Roussillon, et intégration du lien à l'aménagement du territoire.



- **le SAGE Tech-Albères :** le périmètre du SAGE Tech-Albères a été fixé par arrêté préfectoral le 12 décembre 2007. Il correspond au bassin versant du Tech et aux bassins versants des fleuves côtiers des Albères. Il a été approuvé en 2017. Il s'étend sur 900 km² et concerne 88 194 habitants permanents, répartis sur 42 communes du département des Pyrénées- Orientales. Les enjeux de ce SAGE sont les suivants :
 - Faire le maximum d'économies d'eau : seulement 46% des eaux prélevées sont réellement consommées,
 - Partager la ressource entre les usagers pour que tous aient suffisamment d'eau, même en été,
 - Ne pas agraver le déficit en eau : ne pas prélever plus s'il n'y a pas d'économies en contrepartie
 - Sécuriser l'alimentation en eau potable : diversifier l'approvisionnement et anticiper les besoins futurs.

La procédure de DPMECPLU de Montesquieu-des-Albères est réalisé en cohérence avec les objectifs poursuivis par les SAGE. La création du secteur Apv ne remet pas en cause les orientations fondamentales de ces deux schémas.

5. 3 II LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL LITTORAL SUD

La commune de Montesquieu-des-Albère intègre le périmètre du SCoT Littoral Sud, géré par le syndicat mixte du SCoT Littoral Sud.

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique créés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000. Le 17 juin 2020, le contenu et le régime juridique des SCoT ont été revus par deux ordonnances relatives à la modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCoT). Les ordonnances du 17 juin 2020 (modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme) sont entrées en vigueur depuis le 1er avril 2021 (application de la loi ELAN du 23 novembre 2018). L'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 concernant la rationalisation des normes nous intéresse directement puisqu'elle a pour objectif de clarifier la hiérarchie des normes, c'est-à-dire les liens juridiques entre les documents d'urbanisme et ceux qui leur sont opposables.

Par voie d'ordonnance, le Gouvernement a souhaité prendre toute mesure propre à limiter et simplifier les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme. Cela avait pour objectif de réduire le nombre de normes opposables aux documents d'urbanisme et supprimer le lien de prise en compte au profit de la seule compatibilité. Cette ordonnance expose les modalités et les conditions de cette opposabilité de ces normes juridiques (Article L.131-1).

Ainsi, le SCoT doit prendre en compte de nombreux documents de rang supérieur (notamment le SRADDET) et devient ainsi le **document pivot**. Sa mission est de décliner ces documents et ces normes dans sa stratégie, et de les rendre applicables aux documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, carte communale, PLH et PDU), qui doivent être compatibles avec les orientations et objectifs du SCoT.

De cette façon, **si un projet est compatible avec le SCoT, il est supposé être compatible avec l'ensemble des documents que le SCOT a intégré.**

Le SCoT est un document de planification stratégique qui détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes



politiques sectorielles, notamment celles liées à l'urbanisme, à l'habitat, à l'implantation des activités économiques, aux déplacements et à l'environnement. Le SCoT doit ainsi permettre aux collectivités qui intègrent son périmètre de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines précités. En ce sens, il s'agit avant tout d'un projet politique, économique et social qui oriente le développement du territoire pour les années à venir.

Dans le respect de cette hiérarchie, les grandes orientations du SCoT s'imposent aux documents d'urbanisme des communes faisant partie de son territoire dans un rapport de compatibilité. Ce principe de lien de compatibilité n'est pas défini par les textes de loi mais la jurisprudence permet de la distinguer nettement de la conformité. En effet, le Conseil d'État, sans donner de définition stricte à la notion de compatibilité, affirme la souplesse de cette notion à maintes reprises et la jurisprudence apparaît constante à ce sujet.

De manière générale, « un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à sa réalisation » (Rap. Min. n°419, JO Sénat, 5 septembre 2002, M-C. Beaudeau). Ainsi, pour déterminer si un projet est compatible ou non avec le SCoT, il appartient au juge administratif de veiller à ce que le document ne remette pas en cause les « orientations générales » du schéma (CAA Bordeaux, 10 juin 2010, Association Trans'Cub, req. n° 09BX00943 / CE, 18 décembre 2017, req. n°395216).

Le SCoT Littoral Sud est en cours de révision depuis le 5 décembre 2022. Dans sa version en vigueur, le PADD du SCoT s'organise autour de deux grands axes stratégiques :

- **1. Affirmer les fondements de notre identité et l'attachement à notre territoire**
 - Asseoir les conditions d'un avenir respectueux de l'environnement en préservant les ressources naturelles
 - Consolider les pratiques de proximité en s'appuyant sur le maillage urbain et la mixité des modes de déplacements et des fonctions
 - Réguler le développement et maîtriser les logiques de marché
- **2. Renforcer l'attractivité de notre territoire**
 - S'appuyer sur nos richesses naturelles pour dynamiser le développement.
 - Repenser les logiques d'accueil sur le territoire
 - Construire une stratégie de développement économique.

Ces grands axes sont déclinés au sein du document d'orientations et d'objectifs du SCoT avec lequel le projet de DPMECPLU doit être compatible. Le projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sol vise à répondre à l'orientation suivante « **préserver les ressources naturelles et contribuer à la transition énergétique** » inscrite au schéma. Pour y parvenir, le schéma décline une liste d'objectifs et notamment en (*extrait du DOO*) **favorisant et en orientant le développement des énergies renouvelables** :

- en privilégiant le recours au bois énergie et à la production de chaleur et d'électricité d'origine solaire
- en encourageant l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sur les bâtiments à usage résidentiel ou d'activité et sur les serres, dès lors que ces serres abritent une activité agricole avérée, pour laquelle la serre est nécessaire.
- en accompagnant le solaire au sol en dehors des milieux d'intérêt écologique prioritaires et des espaces agricoles à forts potentiels, qu'ils soient en zone agricole ou naturelle au titre des documents d'urbanisme, en privilégiant les espaces délaissés (en bordure d'autoroute et de la LGV par exemple),
- en veillant à en limiter les impacts paysagers et environnementaux, grâce à une réflexion stratégique d'ensemble, pour un minimum de mitage et de fragmentation de l'espace. Cette réflexion pourra par ailleurs rechercher la valorisation et la compensation des espaces agricoles faisant l'objet de projets



photovoltaïques de plein champ.

- en subordonnant l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation dans les parcs d'activités économiques et les sites d'implantation périphérique (zones commerciales) à l'obligation de mise en place d'éléments producteurs d'énergies renouvelables, notamment en utilisant dans les documents d'urbanisme locaux l'article L151-21 du Code de l'Urbanisme qui permet d'imposer des performances énergétiques et environnementales renforcées, pouvant s'exprimer par des règles de couverture minimale en panneaux solaires (cf. partie II-B-4et II-B-6).
- en accompagnant le recours à la géothermie, sous ses différentes formes, par des mesures de prévention de la mise en relation et la contamination des nappes phréatiques par des forages mal conçus.
- en veillant à minimiser tout impact paysager lié au développement des énergies renouvelables, et notamment à l'énergie éolienne, pour laquelle aucune zone particulièrement propice n'est identifiée sur le territoire de par la grande qualité des paysages et leurs rôles dans l'attractivité du territoire. Pour des raisons de préservation paysagère, de lutte contre les risques d'incendies et de préservation patrimoniale et environnementale, ces installations sont strictement interdites sur les massifs des Albères, le Vallespir et le sud des Aspres (unités paysagères 1, 4, 6, 7 et 8 définies par la carte « habiter harmonieusement nos paysages »).
- en veillant à ce que l'implantation d'éléments de production d'ENR respecte la qualité paysagère et architecturale des sites inscrits et classés. - sur le plan énergétique, des orientations spécifiques visant la performance énergétique et la limitation des émissions de gaz à effet de serre, s'appliquent aux parcs d'activités économiques structurants et de proximité ainsi qu'aux Sites d'Implantation Périphériques (comme précisé dans les paragraphes II-B-4 et II-B-6 de ce document). Les documents d'urbanisme locaux sont encouragés à généraliser ces objectifs sur l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation.

Le site retenu pour le projet d'installation de panneaux photovoltaïques au sol et son classement en Apv sont établis en cohérence avec les objectifs et orientations du ScoT.

5.4 II LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

La commune est concernée par :

- Un plan de prévention pour les inondations et les crues torrentielles,
- Un plan de prévention pour les mouvements de terrain distingués en glissements de terrains et ravinements,
- Un plan de prévention contre le risque incendie de forêt,
- Le massif des Albères (dans lequel est inclus la partie du territoire de Montesquieu concernée par le présent PPRIF) est soumis à un risque d'incendie de forêt, dont l'intensité et la probabilité sont telles que les conséquences pour les populations peuvent être graves.

Comme présenté dans cette présente notice, le site faisant l'objet d'un changement de zonage ne se situe pas au sein d'une zone d'interdiction ou de prescription des PPR en vigueur sur la commune de Montesquieu-des-Albères.



